

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	STRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les pai-
 ements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires }
 et judiciaires } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 autorisant l'attribution sous condition résolutoire à M. Rius André, du lot n° 1 du lotissement de colonisation des « Souabeur » (contrôle civil des Zemmour) 1342

Dahir du 25 avril 1928/5 kaada 1346 autorisant la vente à la municipalité de Safi de l'immeuble domanial urbain n° 263 de cette ville 1342

Dahir du 25 avril 1928/5 kaada 1346 complétant le dahir du 15 juin 1922/19 chaoual 1340 portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère 1343

Dahir du 30 avril 1928/9 kaada 1346 autorisant la vente à M. Eustache de trois parcelles domaniales sises dans la banlieue de Salé (région de Rabat) 1344

Dahir du 1^{er} mai 1928/10 kaada 1346 autorisant la vente de neuf parcelles domaniales (lots vivriers) sises aux abords de Meknès. 1344

Arrêté viziriel du 18 avril 1928/27 chaoual 1346 portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'El Aïoun. 1345

Arrêté viziriel du 18 avril 1928/27 chaoual 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Berguent 1345

Arrêté viziriel du 18 avril 1928/27 chaoual 1346 portant remplacement de six membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Taourirt. 1345

Arrêté viziriel du 25 avril 1928/5 kaada 1346 autorisant la Société hippique des Zemmour, la Société hippique de Chaouia-sud et la Société hippique des Oulad Harriz et des Oulad Saïd. 1346

Arrêté viziriel du 25 avril 1928/4 kaada 1346 autorisant l'acquisition de quatre parcelles habous situées près de la casba de Saïdia. 1346

Arrêté viziriel du 25 avril 1928/5 kaada 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou. 1346

Arrêté viziriel du 25 avril 1928/5 kaada 1346 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali » et « Raba des Oulad Amran », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (contrôle civil de Chaouia-sud) 1347

Arrêté viziriel du 27 avril 1928/6 kaada 1346 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et des vaches laitières inscrites aux herd books de France, en dédommagement des frais de douane et de transport. 1348

Arrêté viziriel du 28 avril 1928/6 kaada 1346 relatif aux conditions d'application de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités. 1349

Arrêté viziriel du 28 avril 1928/7 kaada 1346 relatif à l'allocation d'une prime de naissance d'enfant aux fonctionnaires citoyens français et à certains agents auxiliaires 1349

Arrêté viziriel du 30 avril 1928/9 kaada 1342 portant suppression de la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj, et création de la société indigène de prévoyance de Missour. 1350

Arrêté viziriel du 30 avril 1928/9 kaada 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain babous sis à Meknès-ville nouvelle . 1350

Arrêté viziriel du 30 avril 1928/9 kaada 1346 portant création de la société indigène de prévoyance de Bou Denib. 1350

Arrêté viziriel du 2 mai 1928/11 kaada 1346 portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Bou Denib. 1351

Arrêté viziriel du 2 mai 1928/11 kaada 1346 portant application de la taxe d'habitation à Guercef et à Kourigha et fixant, pour l'année 1928, les conditions d'application de la dite taxe. 1351

Arrêté viziriel du 9 mai 1928/19 kaada 1346 portant création de bourses d'études à la direction d'études sociologiques de l'Institut des hautes études marocaines. 1351

Arrêté viziriel du 12 mai 1928/22 kaada 1346 portant création d'une section normale d'élèves-maitres et d'une section normale d'élèves-maitresses, annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat. 1352

Arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès. 1353

Arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux membres de la section agricole de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi. 1353

Arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès. 1354

Arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador . 1354

Arrêté résidentiel du 10 mai 1928 fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca . . 1354

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête pour la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation de « Tazu-est ». 1354

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur les chemins de colonisation de la circonscription de contrôle civil de Petitjean. 1355

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, au profit de M. Parent, colon à Doufet.	1355
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation désignant M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon, comme contre-expert en matière de répression des fraudes.	1356
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.	1356
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Beni Drar.	1357
Autorisations d'association.	1357
Autorisation de loterie.	1357
Promotions, nomination et démission dans divers services.	1357

PARTIE NON OFFICIELLE

Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.	1357
Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	1363
Examen des bourses (1 ^{re} et 2 ^e séries).	1364
Avis de concours pour trois places de contrôleur civil stagiaire en Tunisie.	1365
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4910 à 4964 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1126, 1127, 1127, 1863, 1864, 1865, 1866, 2543, 3536 et 4668 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1863, 1864, 1865, 1866 et 2543 ; Avis de clôtures de bornages n° 1126, 1127 et 1127. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12071 et 12072, 12075 à 12102 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7252, 11337 et 11631 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8741 ; Avis de clôtures de bornages n° 7440, 8487, 8525, 9103, 9333, 9378, 9503, 9638, 9661, 9988, 10032, 10451, 10499 et 10619. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2194 à 2211 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1514, 1850 et 1863. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1725 à 1733 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1122, 1128, 1130, 1131, 1176, 1208, 1209, 1211, 1234 et 1236. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1883 à 1897 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 468, 661, 663 et 664 ; Avis de clôtures de bornages n° 661, 663, 664, 827, 922, 963, 1012, 1014, 1017, 1066, 1121, 1166, 1199, 1260 et 1262.	1365
Annonces et avis divers.	1398

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 MARS 1928 (9 chaoual 1346)
 autorisant l'attribution, sous condition résolutoire à
 M. Rius André, du lot n° 1 du lotissement de coloni-
 sation des « Souabeur » (contrôle civil des Zemmour).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'attribution à
 M. André Rius du lot de colonisation n° 1 du lotissement
 domanial des « Souabeur », circonscription de Khémisset,
 d'une superficie de 236 hectares environ, moyennant le
 prix de cent quatre-vingt-huit mille huit cents francs
 (188.800 fr.).

ART. 2. — Cette attribution est consentie sous condi-
 tion résolutoire, suivant des clauses de valorisation particu-
 lières au lotissement des « Souabeur » et aux conditions de
 paiement et toutes autres stipulées au cahier des charges de
 vente des lots de colonisation en 1927, annexé au dahir du
 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1346,
 (31 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 25 AVRIL 1928 (5 kaada 1346)
 autorisant la vente à la municipalité de Safi de l'immeuble
 domanial urbain n° 263 de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la muni-
 cipalité de Safi, de l'immeuble n° 263 du sommier des biens
 domaniaux urbains de Safi, comprenant un magasin et une
 cour, d'une superficie de 700 mètres carrés environ, situé
 au R'Bat et limité :

— Au nord et à l'ouest, par les remparts du château de
 mer portugais ;

— A l'est, par l'ancien magasin domanial n° 262 vendu à
 M. Hunot ;

— Au sud, par l'ancien magasin domanial n° 264 cédé à
 M. Joseph Ben David Ohayoun.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de trois mille
 francs (3.000 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1346,
 (25 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1928.

Pour le Commissaire résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 AVRIL 1928 (5 kaada 1346)
complétant le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340)
portant règlement des aliénations immobilières en pays
de coutume berbère.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, sous l'empire du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), l'acquéreur étranger en pays berbère se trouve dans l'obligation de requérir distinctement l'immatriculation de chacune des parcelles, même contiguës, qu'il a acquises de différents vendeurs.

Cette procédure est défavorable à l'acquéreur et dispendieuse pour l'Etat.

Le présent dahir a pour objet de remédier à cet état de choses, en même temps que de compléter certaines dispositions du dahir organique en vue de mieux déterminer, dans l'intérêt général, son champ d'application.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les immeubles situés sur le territoire de tribus reconnues de coutume berbère et appartenant à des indigènes, ne peuvent être aliénés par leur propriétaire à des étrangers à ces tribus que selon les prescriptions du présent dahir.

« Ces aliénations ne peuvent porter que sur des biens melk.

« Aussi longtemps qu'un bien melk demeure indivis, aucun des copropriétaires ne peut céder ses droits dans l'indivision au profit d'étrangers. »

ART. 2. — L'article 3 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) est complété par l'alinéa suivant, qui s'intercale après le premier alinéa dudit article :

« Le droit de retrait ne peut être exercé que devant la djemâa, et dans un délai qui expire huit jours après la dernière publication. »

ART. 3. — Le 2° alinéa de l'article 5 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Est également inscrite sur le titre l'action en résolution prévue par l'article 170 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejev 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, et réservée de plein droit au vendeur à défaut de justification par l'acquéreur du paiement intégral du prix stipulé. »

ART. 4. — Par complément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), la réquisition d'immatriculation visée au dernier alinéa dudit article est établie, lorsqu'il y échet, par l'acquéreur au nom des différents vendeurs de parcelles distinctes, à condition qu'elles soient contiguës ou forment corps.

Elle contient pour chaque parcelle distinctement les désignations prescrites par l'article 13 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

ART. 5. — Sur demande écrite de l'acquéreur, il peut être sursis au bornage d'immatriculation desdites parcelles pendant un délai de six mois, au cours duquel toute nouvelle immatriculation de parcelles contiguës aux premières ou formant corps avec elles et acquises par la même personne, postérieurement aux premières ventes, peut être demandée par voie de réquisition complémentaire et poursuivie dans les conditions et les formes prévues par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333).

ART. 6. — L'acquéreur peut également recourir à cette même procédure à l'égard des autres parcelles qu'il viendrait à acquérir avant l'établissement du titre foncier ; mais, dans ce cas, si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au *Bulletin officiel*, il devra être procédé, après nouveau bornage, à la publication d'un nouvel avis de clôture de bornage afférent aux nouvelles parcelles.

ART. 7. — Le bornage d'immatriculation est effectué dans les conditions prévues par les articles 19 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sous réserve des dispositions spéciales ci-après.

Sont convoqués personnellement à cette opération, indépendamment de l'acquéreur requérant et des personnes désignées à l'article 19 précité, et à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333), le vendeur ou les différents vendeurs mentionnés dans la réquisition d'immatriculation.

Ces derniers et l'acquéreur requérant ou leurs fondés de procuration spéciale indiquent les limites qu'ils entendent faire immatriculer. En cas de désaccord entre eux sur ces limites, celles-ci sont fixées sur les indications des vendeurs seuls, sous réserve pour l'acquéreur, si la contenance lui paraît inférieure à celle indiquée lors de la vente, de demander à bénéficier des dispositions de l'article 6 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) relatives à l'action en diminution du prix ou en résolution de la vente.

Lorsque, dans les conditions visées dans les articles 4 et 5 qui précèdent, le périmètre à immatriculer comprend plusieurs parcelles, le géomètre place des bornes tant pour délimiter en premier lieu ce périmètre que pour préciser les limites de chacune des parcelles, ainsi que les parties comprises dans celles-ci qui font l'objet d'opposition de la part de tiers.

Dans le même cas, il est dressé du tout un plan unique.

Si le vendeur ou les différents vendeurs ne se présentent pas au bornage, ni personne pour eux, il est procédé à l'opération en la présence et sur les indications de l'acquéreur seul, sans préjudice de tout bornage complémentaire.

ART. 8. — Dans les cas visés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, un titre foncier unique est établi au nom des différents vendeurs. Il comporte :

1° La description détaillée de chaque parcelle, avec ses limites, ses tenants et aboutissants, sa nature, sa contenance ;

2° L'indication du domicile et de l'état civil de chacun des vendeurs ;

3° Les droits réels immobiliers existant sur chaque parcelle.

Les différentes ventes consenties à l'acquéreur y sont inscrites sous une seule mention indiquant le prix de chacune d'elles et, s'il y a lieu, l'action en résolution prévue par l'article 5 du dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340).

Ce titre porte un seul numéro d'ordre et un seul nom particulier. Le plan de l'immeuble qui y est annexé peut, sur demande écrite de l'acquéreur, être rectifié en conséquence de la fusion opérée par l'inscription prévue à l'alinéa qui précède.

ART. 9. — Toute nouvelle immatriculation de parcelles acquises de vendeurs différents par le propriétaire d'un immeuble limitrophe inscrit à son nom dans les conditions ci-dessus définies, peut, sur demande écrite du requérant, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être portée à sa date sur le titre déjà existant de l'immeuble limitrophe, sous réserve de l'accomplissement, à l'égard des nouvelles parcelles, des formalités prescrites tant par le dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) que par le présent dahir.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent seront applicables, à la demande des parties, aux procédures d'immatriculation déjà engagées, sous réserve de l'accomplissement, en ce qui les concerne, des formalités réglementaires de publicité.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1346,
(25 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 30 AVRIL 1928 (9 kaada 1346)
autorisant la vente à M. Eustache de trois parcelles domaniales sises dans la banlieue de Salé (région de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à M. Eustache Pierre, des parcelles domaniales sises à Salé, inscrites sous les n^{os} 85, 86 et 87 du registre des biens domaniaux de cette ville, et dénommées :

La 1^{re} : « M'Sanes Etal », 0 ha., 39 a., 40 ca. ;

La 2^e : « El Magroune », 1 ha., 69 a., 80 ca. ;

La 3^e : « El Khebizat », 1 ha., 18 a., 30 ca.

ART. 2. — Le prix de cette vente est fixé à la somme de mille deux cent onze francs, trente centimes (1.211 fr. 30).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1346,
(30 avril 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 1^{er} MAI 1928 (10 kaada 1346)
autorisant la vente de 9 parcelles domaniales (lots vivriers) sises aux abords de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des charges régissant le lotissement vivrier créé à Meknès, des propriétés domaniales énumérées ci-après, savoir :

NUMÉRO du sommaire	DESIGNATION DES LOTS	SUPERFICIE approximative	PRIX global de cession	DÉLAI de paiement	NOM DE L'ACQUÉREUR
		h. a. c.			
96	Parcelle Kesma ben Tahar	1 10 43	773 04	3 ans	M ^{me} veuve B rrois.
98	Parcelle Kesma ben Tahar	6 09 62	4 267 34	3 ans	MM. Brondy.
99	Parcelle Ben Tahar	2 30 40	1.497 60	3 ans	Krebs.
105	Jardin Boujenouni	0 19 00	1.000 00	5 ans	Berraz.
148	Jardin Ben Abbou	0 52 00	4.000 00	5 ans	Rovasio.
150	Arsat Khechana	1 13 00	6.000 00	5 ans	Oms.
158	1/3 Hamri el serir	2 18 40	819 00	3 ans	Allara.
160	Ouljat Baba Ali ou Dib	2 27 20	908 00	3 ans	Roux.
164	Parcelle El Ouljat	11 00 00	2.200 00	3 ans	Aguilera
165	Parcelle attenant à la précédente	2 32 90	467 80	3 ans	
168	Parcelle El Necreb	4 18 45	1.046 45	3 ans	

ART. 2. — Les prix seront payables à la caisse du percepteur à Meknès, en trois ou cinq termes égaux suivant le cas, le premier au moment de la passation de l'acte de vente, et les autres aux dates correspondantes des années suivantes. Toutefois, les acquéreurs pourront se libérer par anticipation à toute époque de l'année.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1346,
(1^{er} mai 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1928

(27 chaoual 1346)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'El Aïoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine d'El Aïoun ;

Considérant que M. Hernandez François a quitté définitivement la résidence d'El Aïoun et que M. Aaron ben Hamou est décédé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine d'El Aïoun, pendant la période 1928, 1929, 1930, MM. Bouchez Lucien et Chemaoun ben Chaloum ben Hamou, en remplacement de M. Hernandez François et de M. Aaron ben Hamou.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1346,
(18 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1928.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1928

(27 chaoual 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Berguent.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Berguent ;

Considérant que M. Karda a définitivement quitté la résidence de Berguent ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine de Berguent, pour la période 1928, 1929, 1930, M. Lacroix Henri, en remplacement de M. Karda Ramon.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1346,
(18 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1928.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1928

(27 chaoual 1346)

portant remplacement de six membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Taourirt ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six membres partis, démissionnaires ou décédés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine de Taou-

riert, pour la période 1928, 1929, 1930, MM. Badarous ; Mohamed Benzerga ; Moulay Saïdi ; Cheikh Bouamama ; Ramdan Berabah et Lahoussine ou el Haj, en remplacement de MM. Brémond ; Si Ahmed Zerhouni ; Benzerga Tahar ; Si Mohamed ben Fqih Fechtali ; Bou Sultan ben Assou et Yahia ben Qassou.

*Fait à Rabat, le 27 chaoual 1346,
(18 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1928.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1928

(5 kaada 1346)

autorisant la Société hippique des Zemmour, la Société hippique de Chaouïa-sud et la Société hippique des Oulad Harriz et des Oulad Saïd.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au contrôle des sociétés de courses ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés les statuts des sociétés dénommées :

Société hippique des Zemmour (Khémisset) ;
Société hippique de Chaouïa-sud (Settat) ;
Société hippique des Oulad Harriz et des Oulad Saïd (Ber Rechid).

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1346,
(25 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1928

(4 kasda 1346)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles habous situées près de la casba de Saïdia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1928 (9 ramadan 1346) autorisant la cession au domaine privé de l'Etat chérifien de quatre parcelles habous situées près de Saïdia, d'une superficie totale de 5 ha. 10 a., moyennant le prix de dix-huit mille cinq cent trente-trois francs, trente-trois centimes (18.533 fr. 33) ribta comprise ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de dix-huit mille cinq cent trente-trois francs, trente-trois centimes (18.533 fr. 33), de quatre parcelles habous situées près de la casba de Saïdia.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1346,
(25 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1928.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1928

(5 kaada 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Yazra, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Beni Souareth, comprenant quatre membres ;
M'Ternara, comprenant quatre membres ;
Rebaa el Fouqui, comprenant quatre membres ;
Rebaa el Ousti, comprenant quatre membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Serrouchen de Sidi Ali, les djemâas de fractions désignées ci-après :

Aït Morri, comprenant quatre membres ;
Aït Mohand, comprenant quatre membres ;
Aït Serrouchen de Taraneit, comprenant quatre mem-
bres ;

Aït Abdallah, comprenant quatre membres ;
Idrassen, comprenant quatre membres ;
Aït Saïd, comprenant quatre membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi du Guigou, les djemâas de fractions désignées ci-après :

Aït Halli de Guigou, comprenant quatre membres ;
Aït Halli de Boulemane, comprenant quatre membres ;
Aït Kaïs, comprenant quatre membres ;
Aït Hamza, comprenant quatre membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi d'Engil, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Bou Moussa, comprenant quatre membres ;
Aït Atman, comprenant quatre membres ;
Aït Lahcen, comprenant quatre membres ;
Ikhatern, comprenant quatre membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1346,
(25 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1928.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1928

(5 kaada 1346)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali » et « Raba des Oulad Amran », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (contrôle civil de Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali », « Raba des Oulad Amran », « Raba des Oulad Yssek », « Raba des Toualet » et « Raba des Touama », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (contrôle civil de Chaouïa-sud) ;

Attendu que la délimitation des immeubles collectifs susnommés a été effectuée en partie à la date fixée pour les immeubles dénommés « Raba des Oulad Saïd ben Ali » et « Raba des Oulad Amran », et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 3 et 5 novembre 1926, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'erratum au texte du procès-verbal du directeur des affaires indigènes, en date du 30 mars 1928 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 17 mars 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Raba des Oulad Saïd ben Ali » et « Raba des Oulad Amran », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (contrôle civil de Chaouïa-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 3.903 hectares, 26 ares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Raba des Oulad Saïd ben Ali », appartenant aux Oulad Saïd ben Ali.

Première parcelle : 118 hectares, 64 ares.

De B. 112 (Oulad M'Hammed) à B. 110 (Oulad M'Hammed), immeuble collectif « Bled Raba des Oulad M'Hammed », délimité administrativement ;

De B. 110 (Oulad M'Hammed) à B. 1, emprise de la voie ferrée normale jusqu'à son croisement avec la route n° 7, de Marrakech à Casablanca ;

De B. 1 à B. 1 (titre 5228), titre 5228 C. jusqu'à l'oued Oum er Rebia ;

De B. 1 (titre 5228) à B. 112 (Oulad M'Hammed), oued Oum er Rebia à 6 mètres de ses plus hautes eaux.

Deuxième parcelle : 124 hectares, 96 ares.

De B. 2 à B. 128 (Oulad M'Hammed), emprise de la voie ferrée normale ;

De B. 128 (Oulad M'Hammed) à B. 124 (Oulad M'Hammed), immeuble collectif « Bled Raba des Oulad M'Hammed », délimité administrativement ;

De B. 124 (Oulad M'Hammed) à B. 3, immeuble collectif « Raba des Oulad Amrane (1^{re} parcelle) » ;

De B. 3 à B. 2, route n° 7 de Marrakech à Casablanca.

Troisième parcelle : 35 hectares, 52 ares.

De B. 4 à B. 5, immeuble collectif « Raba des Oulad Amrane » (3^e parcelle) ;

De B. 5 à B. 6, par B. 22 (titre 5228), limite commune avec le titre n° 5228 C. ;

De B. 6 à B. 4, route de Marrakech à Casablanca.

2° « Raba des Oulad Amran », appartenant aux Oulad Amran.

Première parcelle : 10 hectares, 96 ares.

De B. 3 (Oulad Saïd) à B. 124 (Oulad M'Hammed), élément droit, au delà, Raba des Oulad Saïd ben Ali (2° parcelle) ;

De B. 124 (Oulad M'Hammed) à B. 122 (Oulad M'Hammed), limite commune avec le « Bled Raba des Oulad M'Hammed », délimité administrativement ;

De B. 122 (Oulad M'Hammed) à B. 1, l'emprise de la voie ferrée normale ;

De B. 1 à B. 3 (Oulad Saïd), route n° 7 de Marrakech à Casablanca.

Deuxième parcelle : 130 hectares, 68 ares.

De B. 2 à B. 121 (Oulad M'Hammed), route n° 7 de Marrakech à Casablanca ;

De B. 121 (Oulad M'Hammed) à B. 115 (Oulad M'Hammed), « Bled Raba des Oulad M'Hammed », délimité administrativement ;

De B. 115 (Oulad M'Hammed) à B. 2, emprise de la voie ferrée normale.

Troisième parcelle : 1.958 hectares, 10 ares.

De B. 3 à B. 16, éléments droits ; au delà, melk des Oulad Mesnaoui et melk des Oulad Si el Mekki ;

De B. 16 à B. 22, l'oued Hammou, au delà, 4° parcelle et collectif des Oulad Yssef ;

De B. 22 à B. 33 (titre 5228 C.), oued Kaïbane, au delà, 9° parcelle ;

De B. 33 (titre 5228 C.) à B. 5 (Oulad Saïd ben Ali, 3° parcelle), limite commune avec titre n° 5228 C. ;

De B. 5 (Oulad Saïd ben Ali, 3° parcelle) à B. 4 (Oulad Saïd ben Ali), limite commune avec « Raba des Oulad Saïd ben Ali (3° parcelle) » ;

De B. 4 (Oulad Saïd ben Ali) à B. 23, route n° 7 de Marrakech à Casablanca ;

De B. 23 à B. 3, emprise de la voie ferrée normale.

Quatrième parcelle : 32 hectares, 44 ares.

De B. 17 à B. 21, éléments droits, au delà, collectif des Oulad Yssef ;

De B. 21 à B. 17, l'oued Hammou, au delà, 3° parcelle.

Cinquième parcelle : 28 hectares, 10 ares.

De B. 33 (titre 5228) à B. 37 (titre 5228), limite commune au nord-ouest avec le titre 5228 C. ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'oued Kaïbane, à 2 mètres de ses plus hautes eaux.

Sixième parcelle : 13 hectares, 36 ares.

De B. 24 à B. 38 (titre 5228), limite commune au nord-ouest avec le titre 5228 C. ; à l'est, au sud et à l'ouest, l'oued Kaïbane, à 2 mètres de ses plus hautes eaux.

Septième parcelle : 42 hectares, 96 ares.

De B. 25 à B. 26, merja sans nom, puis l'oued Kaïbane, De B. 26 à B. 30 (G. M.), limite commune avec le terrain militaire de Mechra ben Abbou ;

De B. 30 (G. M.) à B. 43 (titre 5228), ligne droite ; au delà, terrain militaire ;

De B. 43 (titre 5228) à B. 25, limite commune avec titre 5228 C.

Huitième parcelle : 162 hectares, 20 ares.

De B. 31 à B. 32, rive gauche de l'oued Kaïbane, au delà, terrain militaire de Mechra ben Abbou, 7° parcelle, merja ;

De B. 32 à B. 33, emprise de la voie ferrée normale ;

De B. 33 à B. 31, oued Oum er Rebia, à 6 mètres de ses plus hautes eaux.

Neuvième parcelle : 1.245 hectares, 34 ares.

De B. 34 à B. 35, emprise de la voie ferrée normale ;

De B. 35 à B. 36, oued Kaïbane à 2 mètres de ses plus hautes eaux, au delà, merja, 5° et 6° parcelles, titre 5228 C. ;

De B. 36 à B. 41, éléments droits, au delà, collectif des Oulad Yssef ;

De B. 41 à B. 43, rive droite oued Lalla Mimounia ; au delà, collectif des Oulad Yssef ;

De B. 43 à B. 34, par B. N. 40, oued Oum er Rebia à 6 mètres de ses plus hautes eaux.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1346,
(25 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1928.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1928

(6 kaada 1346)

fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et des vaches laitières inscrites aux herd books de France, en dédommagement des frais de douane et de transport.

LE GRAND VIZIR,

vu les dahirs du 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339) portant institution d'un conseil supérieur de l'agriculture, et du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage, et abrogeant le dahir du 14 avril 1913 (7 jourmada II 1331) ;

Vu les vœux émis par le conseil supérieur de l'agriculture dans sa séance du 7 novembre 1923 ;

Vu les vœux émis par le conseil supérieur de l'élevage dans ses séances des 20 décembre 1926, 31 mai 1927 et 11 janvier 1928 ;

Considérant que l'importation d'animaux mâles reproducteurs de races perfectionnées des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine et des juments de pur sang et de race bretonne peut contribuer à l'amélioration des races locales ;

Considérant, en outre, que l'importation des vaches laitières inscrites aux herd books français, est susceptible d'intensifier la production du lait qui est déficitaire au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) et du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) fixant les conditions d'attribution d'une prime aux impor-

tateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de juments de pur sang et de juments de race bretonne, en dédommagement des frais de douane et de transport, sont abrogés.

ART. 2. — L'importation au Maroc d'animaux mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que des juments de pur sang et de race bretonne, donne aux importateurs le droit de recevoir une prime d'importation pour les animaux reconnus par le service de l'élevage comme susceptibles d'améliorer les races locales.

Le même droit est accordé aux importateurs de vaches laitières inscrites aux herd books de France.

ART. 3. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe chaque année les modalités d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1346,
(27 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1928

(6 kaada 1346)

relatif aux conditions d'application de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine;

Vu l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) prescrivant l'exécution, en 1928, d'un recensement général des propriétés, valable pour la période triennale 1928, 1929, 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1928, est délimité ainsi qu'il suit pour les centres des régions civiles, non constitués en municipalités :

Centres de Berguent, Berkane, El Aïoun, Martimprey : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340) ;

Centres de Debdou, Taourirt : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340) ;

Centre de Moulay Idriss : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) ;

Centre de Souk el Arba du Rarb : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) ;

Centre de Petitjean : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 mai 1927 (2 kaada 1345) ;

Centre de Fédhala : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

Centre de Boulhaut : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 mai 1927 (2 kaada 1345) ;

Centre de Ber Rechid : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

Centre de Ben Ahmed : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1927 (4 moharrem 1346) ;

Centre d'Oued Zem : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) ;

Centre de Kourigha : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 6 mai 1927 (4 kaada 1345).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée :

A 72 francs pour le centre de Moulay Idriss ;

A 120 francs pour les centres de : El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey, Taourirt, Boulhaut, Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem et Kourigha ;

A 180 francs pour le centre de Fédhala ;

A 240 francs pour les centres de Souk el Arba et Petitjean.

*Fait à Rabat, le 6 kaada 1346,
(28 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1928

(7 kaada 1346)

relatif à l'allocation d'une prime de naissance d'enfant aux fonctionnaires citoyens français et à certains agents auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 (4 joumada I 1338) portant allocation d'une prime de 500 francs à l'occasion de la naissance d'un enfant ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 joumada II 1346) portant allocation à certains agents auxiliaires d'une indemnité pour charges de famille et d'une allocation pour naissance d'enfant ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 (4 joumada I 1338) susvisé, est abrogé.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1928, une allocation de 700 francs est accordée, à l'occasion de la naissance d'un enfant, à tout fonctionnaire et agent citoyen français marié.

ART. 3. — A compter de la même date, est portée à 700 francs l'allocation accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant aux agents citoyens français mariés, employés auxiliaires, dans les conditions indiquées à l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) susvisé.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1346,
(28 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1928

(9 kaada 1346)

portant suppression de la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj, et création de la société indigène de prévoyance de Missour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338) créant la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj, modifié par les arrêtés viziriels du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) et du 18 février 1927 (15 chaabane 1345) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels susvisés des 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338), 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) et 18 février 1927 (15 chaabane 1345), concernant la société indigène de prévoyance des Oulad el Haj, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans le cercle de Missour, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Missour ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Missour.

ART. 4. — Cette société comprend six sections, réparties de la façon suivante :

1^{re} section : Toual, Oulad bou Kais, Ahl Tissaf ;

2^e section : Ahl Tirnest, Ahl el Orjane, Ahl Outat, Beni Hayoun, Ahl Teggour ;

3^e section : Oulad Kraoua, Ahl Missour, Igli ;

4^e section : Ait Ali, Ait Hassan, Ahl Tsiouant ;

5^e section : Marmouchas ;

6^e section : Beni Youb.

ART. 5. — Le chef de la circonscription, ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1346,
(30 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1928

(9 kaada 1346)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain habous sis à Meknès-ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu le dahir du 30 janvier 1928 (7 chaabane 1346) autorisant la cession du lot habous n° 348 de 976 mètres carrés, sis à Meknès, ville nouvelle, moyennant paiement par le domaine privé de l'Etat chérifien de la somme de dix-neuf mille cinq cent vingt francs (19.520 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, du lot habous n° 348, de la ville nouvelle de Meknès, moyennant le prix de dix-neuf mille cinq cent vingt francs (19.520 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1346,
(30 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1928.

Pour le Commissaire résident général,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1928

(9 kaada 1346)

portant création de la société indigène de prévoyance de Bou Denib.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1928 (26 rejeb 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Bou Denib ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle de Bou Denib, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Bou Denib ».

ART. 2. — Le siège de cette société est à Bou Denib.

ART. 3. — Cette société se subdivise en sept sections :

Une section pour les Aït Izdeg et les chorfa du Guir compris entre les ksours de El Goran et Saheli inclus ;

Une section pour les chorfa de Bou Anan et d'Aïn Chair ;

Une section pour les Oulad Nacer ;

Une section pour les Aït Izdeg du Ziz ;

Une section pour les chorfa du Medarra ;

Une section pour les Aït Khalifa ;

Une section pour les Aït Atta et chorfa du Reteb (Ziz).

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1346,
(30 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1928.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1928

(11 kaada 1346)

portant remplacement de trois membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Bou Denib.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Bou Denib ;

Considérant que MM. Berthier et Daoud Dahan ont quitté définitivement la résidence de Bou Denib, et que Mohamed ben Jelloub est démissionnaire ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine de Bou

Denib, pour la période 1928, 1929, 1930, MM. Torrezia Raphaël ; Anina Sebbag et Mahjoub ben Ahmed, en remplacement de MM. Berthier ; Daoud Dahan et Mohamed ben Jelloub.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1346,
(2 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1928

(11 kaada 1346)

portant application de la taxe d'habitation à Guercif et à Kourigha et fixant, pour l'année 1928, les conditions d'application de ladite taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'habitation sera perçue, à compter du 1^{er} janvier 1928, dans les localités de Guercif et de Kourigha.

ART. 2. — Le minimum de loyer prévu par le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346), est fixé, en 1928, à 960 francs pour Guercif, et à 720 francs pour Kourigha.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1346,
(2 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1928

(19 kaada 1346)

portant création de bourses d'études à la direction d'études sociologiques de l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1920 (20 jourmada I 1338) portant création d'un Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 avril 1926, créant une direction d'études de sociologie marocaine à l'Institut des hautes études marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses d'études peuvent être accordées, dans la limite des crédits inscrits, à des étudiants désireux de poursuivre leurs travaux près la direction d'études sociologiques de l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 2. — Les bourses sont accordées et le montant en est fixé par décision du Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. — Des frais de déplacement peuvent être alloués aux boursiers d'études de sociologie, dans les conditions qui seront fixées pour chaque boursier par un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, visé par le directeur général des finances.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1928.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1346,
(9 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1928

(22 kaada 1346)

portant création d'une section normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses, annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est opportun de préparer, au Maroc des maîtres et des maîtresses de l'enseignement primaire, à recruter parmi les élèves des établissements scolaires du Protectorat ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, à cet effet, des cours de préparation aux examens donnant accès aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au lycée de garçons et au lycée de jeunes filles de Rabat une section normale de préparation aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publiques.

Chaque section normale comporte un cours d'études de quatre années. Les trois premières années sont consacrées exclusivement à la culture générale et à la préparation du brevet supérieur. La quatrième année est consacrée à la préparation professionnelle.

ART. 2. — Tout candidat ou candidate à l'admission en première année doit :

1° Être de nationalité française ;

2° Être domicilié au Maroc ;

3° Avoir 15 ans au moins, 19 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année où il est candidat.

Aucune dispense d'âge n'est accordée en dehors de l'exception ci-après :

L'âge maximum d'admission est retardé d'un an pour les candidats qui, titulaires de la première partie du brevet supérieur, seront admis en deuxième année dans les conditions fixées à l'article 4 ;

4° a) Justifier, par un certificat médical délivré par un médecin civil ou militaire, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie, et particulièrement de tuberculose, le rendant impropre au service de l'enseignement ;

b) Subir l'examen médical institué par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 relatif à la contre-visite prévue pour les agents nouvellement recrutés ;

5° S'être engagé à servir pendant 10 ans dans l'enseignement public après sa sortie de la section normale.

ART. 3. — Les aspirants devront s'engager, en outre, à demander à l'autorité militaire, en temps opportun, les sursis qui leur seraient nécessaires, pour le cas où ils atteindraient l'âge d'incorporation avant d'avoir achevé leur scolarité. Tout élève-maître qui ne demandera pas ce sursis, ou qui l'ayant obtenu, renoncera à en bénéficier, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 4. — La durée du cours d'études est de trois ans. Elle peut être exceptionnellement réduite à deux ans, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis favorable du conseil des professeurs de l'établissement où doit entrer l'élève-maître ou l'élève-maîtresse, pour les candidats pourvus de la première partie du brevet supérieur.

ART. 5. — En cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'établissement, être autorisé, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à redoubler une année.

ART. 6. — Les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 7. — Les candidats au concours d'admission à la section normale sont soumis à un droit d'examen fixé à vingt francs.

ART. 8. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités prononce l'admission des élèves, d'après leur classement au concours par décision individuelle, dans l'ordre établi par le classement et jusqu'à concurrence du nombre de bourses prévu à cet effet au budget.

ART. 9. — En cas de besoin et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis, sur examen de leur dossier, des candidats et des candidates inscrits sur les listes supplémentaires d'admission des écoles normales de la métropole, d'Algérie et de Tunisie.

ART. 10. — Le nombre d'élèves-maîtres boursiers est fixé annuellement par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis conforme du directeur général des finances.

ART. 11. — Tout élève qui abandonne volontairement ses études ou qui est exclu de la section normale, ou tout ancien élève qui rompt son engagement décennal est tenu de verser le montant de la bourse dont il a joui en qualité d'élève-maître ou d'élève-maîtresse.

ART. 12. — Toutefois, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis conforme du directeur général des finances, le conseil des professeurs de la section normale consulté, le secrétaire général du Protectorat peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

ART. 13. — Sont admis à suivre les cours de 4^e année :

1° Les élèves sortants de 3^e année en possession du brevet supérieur ;

2° Les candidats et candidates pourvus du brevet supérieur, du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires ayant satisfait aux conditions d'un concours dont les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

La durée des études est d'un an.

ART. 14. — Les élèves de 4^e année sont nommés instituteurs ou institutrices stagiaires et rétribués comme tels. Ils ne peuvent être titularisés pendant leur année de stage à la section normale.

ART. 15. — Le nombre des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses à admettre en 4^e année sera fixé chaque année avant le 1^{er} juin, par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 16. — Les candidats et candidates doivent remplir au moment du concours les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, la limite d'âge des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses de 4^e année est portée à 25 ans au 31 décembre de l'année en cours.

ART. 17. — Le temps passé en qualité de stagiaire à la section normale compte comme stage en vue du certificat d'aptitude pédagogique, il ne compte pas dans la réalisation de l'engagement décennal.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1346,
(12 mai 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consulta-

tives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928, modifiant le nombre de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Considérant que les opérations électorales du 6 mai 1928 n'ont permis de proclamer élus que huit membres, alors que onze sièges étaient à pourvoir, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux membres à la section agricole et d'un membre à la section commerciale de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, est fixée au dimanche 20 mai 1928.

Rabat, le 10 mai 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux membres de la section agricole de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant la date des élections complémentaires pour le remplacement de deux membres démissionnaires de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi ;

Considérant que lors des opérations électorales du 6 mai 1928 aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi (section agricole) est fixée au dimanche 20 mai 1928.

Rabat, le 10 mai 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de quatre membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Considérant que les opérations électorales du 6 mai 1928 n'ont permis de proclamer élus que sept membres alors que onze sièges étaient à pourvoir, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre à la section agricole et de trois membres à la section commerciale de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès, est fixée au dimanche 20 mai 1928.

Rabat, le 10 mai 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Considérant que les opérations électorales du 6 mai 1928 n'ont permis de proclamer élus que quatre membres alors que sept sièges étaient à pourvoir, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de trois membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador est fixée au dimanche 20 mai 1928.

Rabat, le 10 mai 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MAI 1928

fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928 ;

Considérant que les opérations électorales du 6 mai 1928 n'ont permis de proclamer élus que onze membres alors que douze sièges étaient à pourvoir, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca est fixée au dimanche 20 mai 1928.

Rabat, le 10 mai 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête pour la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation de « Taza-est ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation de « Taza-est », comprenant :

1° Un projet d'arrêté portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les colons du lotissement de colonisation de « Taza-est » ;

2° Un plan du périmètre de l'association au 1/10.000^e ;

3° Un état parcellaire ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 16 mai 1928, est ouverte dans le territoire de l'annexe de Taza-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, entre les colons du lotissement de colonisation de Taza-est.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires ou usagers du lotissement de Taza-est, titulaires de droits d'eau sur l'oued Anemli, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau de l'annexe de Taza-banlieue, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés tant au bureau susdésigné qu'aux bureaux des services municipaux de Taza, et publiés dans les marchés de Taza et du territoire de l'annexe de Taza-banlieue.

Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association, et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le commandant de l'annexe de Taza-banlieue.

ART. 6. — Le commandant de l'annexe de Taza-banlieue convoquera la commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant de l'annexe de Taza-banlieue adressera le dossier du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 2 mai 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur les chemins de colonisation de la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 19 ;

Sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement du Rarb et l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1928, la circulation demeure interdite sur tous les chemins de colonisation de la circonscription de contrôle civil de Petitjean :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus d'un collier ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de deux colliers ;
- c) Aux véhicules automobiles, autres que les voitures de tourisme et camions légers roulant sur pneumatiques.

Rabat, le 4 mai 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, au profit de M. Parent, colon à Douïet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat, constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande en date du 18 février 1928, présentée par M. Parent Jean, colon à Douïet, près Fès, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit de 10 litres-seconde, sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Fès-banlieue sur le projet

d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 10 litres-seconde, dans le canal dérivé de l'oued N'Ja, au profit de M. Parent, colon à Douïet, domicilié à Fès.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai au 18 juin 1928, dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur général adjoint.

MAITRE-DEVALLOŒ.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur le canal dérivé de l'oued N'Ja, au profit de M. Parent, colon à Douïet.

ARTICLE PREMIER. — M. Parent, colon à Douïet, près Fès, est autorisée :

1° A prélever un débit de 10 litres-seconde sur le canal de l'oued N'Ja, pour l'irrigation d'une partie de son lot ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public constitué par l'ouvrage de prise, les berges et les francs-bords du canal de l'oued N'Ja.

ART. 2. — Les travaux seront exécutés par les soins du service des travaux publics jusque et y compris deux ouvrages partiteurs situés l'un après la prise, l'autre en tête du remblai de la voie de 0 m. 60 permettant d'effectuer la répartition des eaux entre le lot Colombat et celui du pétitionnaire.

A l'intérieur de son lot, M. Parent exécutera, à ses frais et risques, tous les canaux et ouvrages qui lui seront nécessaires.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter les formations de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à cette disposition pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 4. — Le permissionnaire fera obligatoirement partie de l'association syndicale agricole des usagers de l'oued N'Ja, et sera par suite régi par les clauses et règlements existants ou à venir, auxquels cette association sera soumise.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

1° D'une contribution forfaitaire fixée à quatre mille francs (4.000 fr.), soit quatre cents francs par litre-seconde. Cette contribution pourra être versée en dix annuités égales.

2° D'une redevance annuelle de mille francs (1.000 fr.), soit cent francs par litre-seconde.

Ces contribution et redevance seront dues à partir du 1^{er} janvier 1930.

ART. 7. — En cas de pénurie d'eau, le débit alloué pourra être réduit dans les mêmes conditions que le débit accordé aux autres usagers de l'oued N'Ja.

Le permissionnaire n'aura aucun recours contre l'Etat en cas de pénurie d'eau, par suite de sécheresse, de dégradations accidentelles, de fait des tiers, apportées aux ouvrages ou aux canaux.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

désignant M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon, comme contre-expert en matière de répression des fraudes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par les dahirs du 19 mars 1916 (14 jourmada I 1334) et du 14 août 1916 (14 chaoual 1334) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 janvier 1928, établissant la liste des laboratoires officiels, chargés, pour 1928, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. COURTOIS, directeur du laboratoire municipal de Lyon, est désigné pour procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes (denrées diverses).

Rabat, le 4 mai 1928.

MALET.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340) relatif au même objet et, notamment, son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé, chaque année, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1928 au 31 mai 1929, à cinq cents quintaux.

Rabat, le 8 mai 1928.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Beni Drar.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Beni Drar (région d'Oujda).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 5 mai 1928.

Rabat, le 5 mai 1928.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1928, l'association dite « Moto-Club de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mai 1928, l'association dite « La Bretagne de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mai 1928, l'association dite « Cercle du commerce et de l'industrie marocain », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1928, l'« Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, section de Casablanca », est autorisée à mettre en vente, le 9 juin prochain, 4.000 enveloppes-surprises à deux francs.

PROMOTIONS, NOMINATION ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 mai 1928, M. AMIOT, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1928.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 mai 1928, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1928 :

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. BILLOT Edouard, commis-greffier principal de 3^e classe.

Interprète judiciaire hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} cadre

M. BORNAC François, interprète judiciaire de 1^{re} classe du 1^{er} cadre.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 mai 1928, M. CALVET Ivan est nommé, à la suite du concours du 6 février 1928, rédacteur stagiaire, à compter du 29 mars 1928.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 mai 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1928, la démission de son emploi offerte par M^{lle} FOURCADE Rose, dactylographe de 3^e classe du service des contrôles civils à la Résidence générale à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

Nous avons l'honneur de vous rendre compte ci-après des opérations de l'Office chérifien des phosphates, durant l'exercice 1927, septième année d'existence de l'Office, et de soumettre à votre approbation le bilan de cet exercice.

MINES

Il n'y a toujours en service que les trois divisions existant précédemment et aucune grande installation nouvelle à noter pour ce qui regarde le fond. Les champs d'exploitation se développent normalement.

A la division I, nous avons doublé la station de traction du trainage extérieur, afin de pouvoir suppléer à une avarie majeure éventuelle de la première station. En quelques heures de travail, on pourra allonger le câble et le passer de la première à la seconde machine. Une précaution analogue sera prise également pour la deuxième division.

Le trainage intérieur par câble, signalé dans le rapport de l'exercice dernier à la division II, a été mis en service fin mars 1927. Sur ce trainage primaire viennent s'embrancher deux petits trainages secondaires de quartier. Toute cette installation fonctionne très bien, sans à-coups, mais son temps de marche ne nous permet pas encore de préciser si, dans notre gisement très plat, sans pendage qui favorise la descente des produits par la gravité, le système des trainages est plus avantageux que la traction électrique.

La division III sort maintenant tout son tonnage par les trainages à câbles qui ont remplacé nos tracteurs à essence, dont les gaz d'échappement empoisonnaient l'atmosphère des galeries. Mais le minerai est encore remonté sur le plateau par les moyens provisoires dont était doté Bou Jniba. Les autres installations définitives s'organisent peu à peu.

Nous avons relié cette région du plateau à notre centre général de criblage et séchage par une voie normale, la voie de 0,60, posée en 1921, devant être sous peu insuffisante. Cette voie normale pourra assurer tout le débit voulu dans l'avenir. On en achève la pose actuellement.

Du côté des installations extérieures, nous avons à signaler pour l'exercice 1927 :

1° La suite des travaux relatifs à notre troisième batterie de fours : tout se poursuit normalement, suivant notre programme. La partie béton armé des fosses de réserve à l'avant des fours et des tunnels de transport des phosphates séchés est terminée ; on procède au montage des convoyeurs mécaniques souterrains et des usines proprement dites. La deuxième partie des silos-accumulateurs de phosphate sec est également finie pour ce qui est du ciment armé. Ainsi que nous l'escomptions lors du début des travaux en 1926, tout ce lot de séchage sera prêt vers la fin de 1928 ;

2° La fin des travaux de la troisième usine de criblage qui doit traiter les produits des divisions de l'est, arrivant par wagons de voie normale ;

3° L'agrandissement de notre centrale, qui doit nous permettre la mise en place d'un, puis éventuellement d'un deuxième moteur Diésel de 1.125 chevaux : ces travaux n'en sont encore qu'à la partie gros œuvre et montage du bâtiment.

Nous rappelons que nous sommes reliés au secteur général à 60.000 volts du Maroc, notre centrale ne devant normalement fonctionner que comme secours aux heures chargées, ou en cas d'accroc au secteur. Il a été reconnu utile d'avoir à Kourigha un secours plus important que ce que nous avons prévu en 1922, de façon à pouvoir non seulement continuer à marcher si le secteur nous fait défaut, mais encore éventuellement, envoyer du courant sur la ligne des chemins de fer qui descend nos produits à la côte.

Nous avons à peu près terminé, durant l'exercice 1927, l'hôpital de Kourigha : jusqu'alors nous nous étions contentés d'utiliser des logements du village ouvrier, réservant cette importante construction pour l'époque où nous serions

moins chargés comme travaux de bâtiment. Nous nous sommes efforcés, avec l'aide de nos médecins, de réaliser un ensemble moderne réunissant toutes les conditions voulues pour le traitement de nos blessés et malades.

Le développement de notre village européen s'est beaucoup ralenti, notre personnel ayant peu augmenté : après avoir passé par un maximum en mai, ce personnel a même diminué, par suite de l'achèvement de certains gros travaux. En décembre 1927, nous avons dans nos services miniers un total de 580 unités, haut personnel y compris, contre 507 en décembre 1926.

Les deux villages pour indigènes sont actuellement arrêtés, avec un total de 33 bâtiments, dans lesquels sont logés 1.100 ouvriers, surtout des Chleuhs célibataires. La majorité des Arabes de la région préfèrent rester sous la tente avec leurs familles.

Le personnel indigène total de nos exploitations minières était, au 31 décembre 1927, de 3.504, dont 2.400 employés au fond proprement dit. L'an dernier, nous comptons 3.767 indigènes, dont 2.200 employés au fond.

EMBARQUEMENTS A CASABLANCA

Il a été embarqué à Casablanca, au cours de l'exercice, 1.183.311 tonnes (chiffres rectifiés). Ce tonnage a été chargé sur 454 navires, ce qui représente une moyenne de 2.600 tonnes par navire, marquant encore une légère augmentation de la capacité moyenne de chargement par rapport à 1926.

A titre documentaire, nous rappelons la progression, intéressante au point de vue du fret arrivée, du tonnage moyen en lourd des bateaux que nous avons chargés depuis 1922 :

1922 : 1.350 T. ; 1923 : 1.380 T. ; 1924 : 1.920 T. ; 1925 : 2.160 T. ; 1926 : 2.525 T.

La caractéristique de l'année a été la très grande régularité qu'a apportée, dans les transports des chemins de fer d'une part, dans les embarquements d'autre part, la mise en service de l'installation définitive de Casablanca.

La puissance escomptée de ce poste, la souplesse résultant de cette puissance et du stock possible ont reçu réellement, durant cet exercice, la consécration de l'expérience ; nous avons pu donner satisfaction aux armateurs heureux de constater la rapide expédition de leurs navires ; de leur côté, les chemins de fer ont pu désolidariser leurs transports de l'arrivée des bateaux, tout en augmentant leurs moyens par la mise en service des trains électriques.

Dans des circonstances un peu exceptionnelles, il est vrai, et dues à une accumulation accidentelle de navires à Casablanca, nous avons pu charger 32.000 tonnes en 36 heures de travail effectif, toutes manœuvres y compris, et en 60 heures de temps. Ce n'est pas là un rendement possible de façon continue, évidemment, mais le fait qu'il ait été réalisé sans le moindre incident indique mieux que tout commentaire la puissance et la perfection des appareils qui ont été fournis par la Société d'Etudes Industrielles.

L'Office a livré en 1927 1.108.006 tonnes, dont 14.608 au Maroc, contre un total de 885.720 tonnes en 1926.

70.000 tonnes environ ont été livrées hors d'Europe :

Nous voyons l'Afrique du Sud (19.490 T.), l'Australie et la Nouvelle-Zélande (39.475 T.) se classer nettement parmi

nos clients importants. 10.700 T. enfin ont été expédiées à Baltimore, aux Etats-Unis d'Amérique ; les facilités de fret pour cette région permettent, en effet, à nos phosphates, favorisés aussi par leur teneur élevée, de prendre place aux Etats-Unis, malgré que ce pays soit lui-même un gros producteur. L'emploi de nos titres, soit pour des superphosphates de haut dosage, soit pour des emplois spéciaux, paraît avoir retenu l'intérêt de certains consommateurs américains.

Le détail de nos livraisons a été le suivant :

France	209.970 tonnes
Espagne	221.334 —
Hollande	170.414 —
Allemagne	122.427 —
Italie	105.486 —
Danemark	99.706 —
Royaume-Uni	41.841 —
Tchécoslovaquie	42.051 —
Belgique	34.106 —
Hongrie	33.813 —
Yougoslavie	14.701 —
Norvège	7.227 —
Suisse	5.023 —
Portugal	5.544 —
Australie et Nouvelle-Zé- lande	39.475 —
Afrique du Sud	19.490 —
Maroc	14.608 —
Etats-Unis	10.703 —
Divers (Guinée)	87 —

Total général 1.198.006 tonnes

MARCHÉ EUROPÉEN DU PHOSPHATE

L'année 1927 a confirmé largement les prévisions qu'à notre précédent rapport nous donnions sur la situation générale du marché phosphatier européen, ce qui prouve qu'il faut se garder de juger hâtivement d'après les résultats de telle ou telle année isolée, et qu'il est nécessaire de toujours envisager des périodes relativement longues pour apprécier l'allure de ce marché très spécial.

Vers la fin de 1926, un observateur non attentif aurait conclu au marasme absolu du marché des phosphates. En fin de 1927, le même observateur a pu conclure à une prospérité magnifique. La vérité est aussi éloignée de l'une que de l'autre opinion.

La cessation des causes qui, en 1926, avaient ralenti les importations de phosphate en Europe, a évidemment contribué à permettre à celles-ci une reprise très rapide, dès le début de 1927, mais nous estimons que cette année 1927 présente un développement *non moins anormal* que le marasme de 1926 (800.000 tonnes d'augmentation, rien que pour le groupe français des producteurs africains).

Prenons donc une moyenne de 4 ans, à partir de 1923 par exemple, année durant laquelle l'Europe est revenue à peu près à son chiffre de consommation de 1913 : nous constaterons qu'au cours de cette période la consommation européenne a cru d'environ 2.000.000 T.

1923 : 4.090.000 T.

1927 : 6.040.000 T.

Pendant cette période, les livraisons annuelles du Maroc à destination de l'Europe sont passées de 190.000 T. à 1.115.643 T., en augmentation de 923.000 tonnes ;

Celles de l'Algérie de 614.000 à 894.000 T., en augmentation de 280.000 tonnes ;

Celles de la Tunisie de 2.261.000 à 2.933.000 T., en augmentation de 672.000 tonnes.

Le total de l'accroissement des exportations vers l'Europe, par les producteurs français de l'Afrique du Nord, est donc de 1.875.000 tonnes, représentant la presque totalité de l'augmentation de la consommation européenne.

Sur l'ensemble des quatre années envisagées, l'augmentation moyenne annuelle des achats de l'Europe a été de 487.000 tonnes environ, taux comparable à celui d'avant guerre, quoiqu'il lui soit un peu supérieur en raison du retard de consommation à rattraper. L'augmentation moyenne des hauts titres, en totalité fournis par le Maroc, a été de 230.000 tonnes, et celle des bas titres a été de 257.000 tonnes, dont 235.000 pour l'Algérie-Tunisie.

Il ne semble donc pas téméraire d'escompter le maintien des chiffres moyens d'accroissement de l'avant-guerre, soit 100.000 tonnes par an, et du développement logique du marché du phosphate en conséquence du développement normal de la consommation des engrais.

Rabat, le 31 mars 1928.

COMMENTAIRES DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927

ACTIF

Les dépenses inscrites au premier établissement depuis l'origine se montent, à la fin de 1927, à Fr. 127.460.065 72

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments Fr. 103.204.130 29
2° Frais généraux en 1921, recherches et travaux d'aménagement Fr. 24.255.935 43

Mais si l'on tient compte des amortissements déjà effectués, les inscriptions maintenues sont réduites à Fr. 105.732.779 48

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments Fr. 100.563.295 83
2° Travaux d'aménagement Fr. 5.169.483 65

L'augmentation des inscriptions est de 44 millions 950.883 fr. 10, par rapport au chiffre du 31 décembre 1926.

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments. 39.781.399 45
Pour travaux Fr. 5.169.483 65

Vous étudions ci-dessous les inscriptions maintenues au bilan.

Domaine de l'Office :

Dépenses depuis l'origine Fr. 27.356.120 32
Amortissements Fr. 11.980.064 97

Reste inscrit Fr. 25.376.055 35

Ce chapitre comprend les terrains constituant propriété de l'Office : les logements du personnel et les bâtiments des services à Rabat, à Casablanca et aux mines.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 29 avril 1927, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1926, un amortissement de 418.357 fr. 83.

L'augmentation par rapport à 1926, des dépenses inscrites depuis l'origine est de 8.954.970 fr. 10 et, sauf une somme de 73.813 fr. 76 appliquée aux constructions de Rabat, provient en totalité des nouveaux bâtiments de notre service minier.

Direction générale à Rabat :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	727.409 24
Amortissements	Fr.	577.685 46

Reste inscrit	Fr.	149.723 78
---------------------	-----	------------

Ce chiffre représente la valeur du matériel en inventaire à Rabat (voitures, laboratoire et divers).

L'augmentation de 23.200 francs, par rapport au chiffre de 1926, provient de l'achat de nouveau matériel.

Exploitations minières :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	72.641.748 85
Amortissements	Fr.	10.720.742 35

Reste inscrit	Fr.	61.921.006 50
---------------------	-----	---------------

A ce chapitre ont été notés :

a) Les usines, les accumulateurs de phosphate sec et le matériel divers des mines pour	Fr.	57.926.438 20
--	-----	---------------

b) Les travaux d'installation inscrits au premier établissement pour	Fr.	14.715.310 65
--	-----	---------------

ce qui donne le total ci-dessus	Fr.	72.641.748 85
---------------------------------------	-----	---------------

Conformément à la décision du conseil d'administration, en date du 29 avril 1927, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1926, un amortissement de 3.258.892 fr. 35 ;

Et, si l'on tient compte de tous les amortissements faits à ce jour, les inscriptions actuelles de l'inventaire de nos exploitations minières se décomposent comme ci-dessous :

a) Usines, accumulateurs, matériel..	Fr.	57.257.193 71
b) Travaux	Fr.	4.663.812 79

Soit au total	Fr.	61.921.006 50
---------------------	-----	---------------

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 25.955.176 fr. 86 par rapport au chiffre du 31 décembre 1926, dont :

a) Pour le matériel et les usines	Fr.	21.291.364 07
b) Pour les travaux	Fr.	4.663.812 79

Ces immobilisations de l'exercice intéressent tous les chapitres de notre poste des exploitations minières et, principalement le séchage, les voies ferrées extérieures et le matériel de transport sur ces voies.

Embarquements :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	18.342.837 26
Amortissements	Fr.	7.712.077 16

Reste inscrit	Fr.	10.630.760 10
---------------------	-----	---------------

A ce chapitre sont notées les dépenses relatives aux installations d'embarquement, lesquelles se décomposent comme suit :

a) Bâtiments, hangars, matériel et superstructures en ciment armé	Fr.	10.144.667 29
---	-----	---------------

b) Travaux d'infrastructure et frais de montage	Fr.	8.198.169 97
---	-----	--------------

		18.342.837 26
--	--	---------------

Conformément à la décision du conseil d'administration, en date du 29 avril 1927, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1926, un amortissement de 5.296.367 fr. 51, ce qui laisse inscrit au chapitre « Embarquements » :

a) Pour le matériel et les bâtiments.	Fr.	10.144.667 29
b) Pour les travaux	Fr.	486.092 81

Soit au total	Fr.	10.630.760 10
---------------------	-----	---------------

L'augmentation des inscriptions depuis l'origine pour l'ensemble du chapitre est de 4.292.302 fr. 39 par rapport au chiffre du 31 décembre 1926 ; elle provient de l'achat d'un remorqueur, pour 462.558 fr. 54, et pour tout le reste, de la continuation des travaux de l'installation définitive d'embarquement sur le quai de la jetée transversale.

Le chapitre des dépenses relatives au premier poste d'embarquement peut être considéré actuellement comme clos, à part quelques travaux de parachèvement peu importants.

Chemins de fer :

Dépenses depuis l'origine	Fr.	8.215.966 96
Amortissements	Fr.	560.733 21

Reste inscrit	Fr.	7.655.233 75
---------------------	-----	--------------

Ce chiffre s'applique intégralement au matériel wagons à phosphate acheté par l'Office et mis à la disposition de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour nos transports sur les voies ferrées de Kourigha à Casablanca.

Recherches générales au Maroc. Mémoire

Ce poste est complètement amorti ; il n'y a pas eu d'inscriptions nouvelles durant l'exercice, les quelques recherches encore faites ayant été payées sur les comptes d'exploitation.

Approvisionnements et valeurs à réaliser	Fr.	37.576.414 46
--	-----	---------------

Cette somme comprend :

1° La valeur du matériel et des marchandises en magasin, pour	Fr.	16.217.942 95
---	-----	---------------

Malgré le passage définitif aux immobilisations d'une partie du gros matériel encore inscrit l'an dernier au magasin, le chiffre de nos approvisionnements est resté sensi-

blement le même qu'à la fin de l'exercice précédent, par suite de l'importance du stock de charbon que les services de l'Etat chérifien nous ont demandé de garder à titre de sécurité ;

2° La valeur des stocks de phosphate aux mines ou à Casablanca comptabilisée au prix de revient pour Fr. 7.922.221 51

En augmentation de 5.949.465 fr. 14 par rapport au chiffre du 31 décembre 1926 ; notre volant de sécurité a pu enfin être constitué par suite de l'excès de la production sur les ventes ;

3° Les factures de phosphate à recouvrer en fin d'exercice Fr. 11.929.742 30

En augmentation de 2.640.666 fr. 92 par rapport au chiffre du 31 décembre 1926, ce qui provient normalement du développement de nos ventes ;

4° Les sommes payées aux fournisseurs à titre de provisions relatives au matériel en cours d'exécution dans leurs usines, ou aux entrepreneurs sur situations provisoires de travaux, pour 501.203 fr. 06 ; les divers comptes courants débiteurs pour 1.005.304 fr. 64, soit au total Fr. 1.506.507 70

Valeurs disponibles Fr. 19.672.033 43

Amortissements industriels :

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration, le 29 avril 1927, une somme de 8.973.617 fr. 69 a été inscrite aux amortissements ; la répartition en a été rappelée ci-dessus.

PASSIF

Capital de premier établissement. 36.000.000 »

Dotation de l'Office sur les fonds de l'emprunt général du Maroc (loi française du 19 août 1920).

Réserves Fr. 29.535.313 33

Conformément à la décision prise par le conseil, le 29 avril 1927, ont été faites : une inscription de 1 million 644.618 fr. 24 à la réserve normale pour la porter à son chiffre maximum de 1/10^e du montant du capital de premier établissement et une inscription de 16.742.927 fr. 42 à la réserve extraordinaire pour travaux neufs.

Ces inscriptions faites, ces deux réserves se montent respectivement, au 31 décembre 1927, à 3.600.000 francs et 25.935.313 fr. 33.

En outre, nous avons viré, avant la clôture des écritures, au crédit du compte pertes et profits, la réserve de 1.500.000 francs, constituée en 1924 pour parer à des différences de change éventuelles sur les paiements à recevoir en monnaie étrangère pour marchés de durée avec l'étranger. Cette réserve était devenue sans objet par suite de la stabilisation de fait.

Créditeurs divers Fr. 7.964.849 99

Ce chiffre comprend :

1° La somme acquise à la caisse de prévoyance des employés et ouvriers de l'Office, soit 1.085.108 fr. 40 ;

2° Les factures des fournisseurs et les situations d'entrepreneurs, dont le montant a été inscrit mais non réglé en fin d'exercice ; les dépenses de main-d'œuvre et personnel en décembre inscrites et non réglées ; divers comptes créditeurs, au total Fr. 6.879.741 59

Liquidation de l'exercice 1927

Le solde créditeur du compte de profits et pertes pour l'exercice 1927 est de 89.481.064 fr. 05, après inscription au débit de ce compte d'une somme de 7.000.000 due à l'Etat chérifien pour l'exercice 1927, comme suite à la convention du 3 octobre 1925. Cette somme de 7.000.000 a été versée au Trésor public au cours de l'exercice. Enfin, comme on l'a dit plus haut en parlant des réserves du passif, il a été inscrit au crédit du compte de profits et pertes une somme de 1.500.000 francs provenant de la suppression de notre réserve momentanée pour variations de change.

Renseignements statistiques

Comme aux exercices précédents, nous rappelons que l'Office, entièrement soumis aux règles du droit commun, a continué à verser, en 1927, aux guichets des services de l'Etat le montant des impôts divers auxquels serait soumise une société privée, patente commerciale, taxe urbaine, tertib sur les animaux du service minier, droits de douane à l'exportation ou à l'importation.

Pour l'exercice 1927, l'ensemble de ces impôts se monte à 13.253.098 fr. 72.

En outre, au cours de ce même exercice, l'Office a versé au Trésor public, suivant le jeu des conventions qu'il a passées avec l'Etat, ou comme suite aux décisions de son conseil d'administration, prises lors de la réunion en date du 29 avril 1927 :

Participation au service des emprunts pour l'Energie électrique et les chemins de fer du Maroc au titre de 1926 et 1927	Fr.	11.014.382 09
Participation aux travaux du port de Casablanca	Fr.	10.000.000 »
Rémunération du capital de premier établissement de l'Office (exercice 1926).		2.520.000 »
Affectation du surplus des bénéfices nets de l'exercice 1926	Fr.	26.800.000 »
Total	Fr.	50.334.382 09

Les fournitures en matériaux et matériel achetées aux commerçants du Maroc se sont montées en 1927 à 26 millions 460.878 fr. 28.

Le personnel employé par l'Office, à Rabat, à Casablanca et aux mines, était au total le 31 décembre (haut personnel et services généraux y compris :

702 Européens ;
3.664 indigènes.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927

ACTIF

Comptes de premier établissement

<i>Domaine de l'Office :</i>	Dépenses depuis l'origine	Amortissements	
a) Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca et aux mines.....	27.356.120 32	1.980.064 97	
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
a) Matériel.....	149.723 78		
b) Frais généraux 1921.....	577.685 46	577.685 46	
<i>Exploitations minières :</i>			
a) Matériel et usines.....	57.926.438 20	669.244 49	
b) Travaux d'aménagement.....	14.715.310 65	10.051.497 86	
<i>Embarquements :</i>			
a) Matériel, hangars et silos.....	10.144.667 29		
b) Travaux d'aménagement.....	8.198.169 97	7.712.077 16	
<i>Chemins de fer :</i>			
a) Matériel roulant mis à la disposition des C. F. M.	7.655.233 75		
b) Travaux sur voie de 0 ^m 60 (1921).....	560.733 21	560.733 21	
Recherches générales au Maroc.....	175.983 09	175.983 09	
TOTAL.....	<u>127.460.065 72</u>	<u>21.727.286 24</u>	105.732.779 48

Approvisionnements et valeurs à réaliser

Magasins aux mines, à Rabat et à Casablanca	16.217.942 95	
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca.....	7.922.221 51	
Factures de phosphate à recouvrer	11.929.742 30	
Débiteurs divers.....	1.506.507 70	37.576.414 46

Actif disponible

Caisses et banques.....		19.672.033 43
Total de l'actif.....		<u>162.981.227 37</u>

PASSIF

Capital de premier établissement.....		36.000.000 00
<i>Réserves :</i>		
Réserve normale.....	3.600.000 00	
Réserve extraordinaire pour travaux neufs.....	25.935.313 33	29.535.313 33
<i>Créditeurs divers :</i>		
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.085.108 40	
Divers.....	6.879.741 59	7.964.849 99
<i>Pertes et profits</i>		89.481.064 05
Total du passif.....		<u>162.981.227 37</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (exercice 1927)**DÉBIT**

Participation de l'Office pour 1927, au service des emprunts des chemins de fer du Maroc	Fr.	7.000.000	»
Créance irrécouvrable	Fr.	35.395	25
Pertes et profits accidentels	Fr.	19	90
Solde créditeur	Fr.	89.481.064	05

96.516.479 20

CRÉDIT

Résultats industriels de l'exercice 1927	Fr.	93.313.574	42
Intérêts et agios	Fr.	1.624.989	38
Salaires prescrits	Fr.	59.352	85
Location et entretien d'immeubles ..	Fr.	18.562	55
Virement de la réserve pour opération de change	Fr.	1.500.000	»

96.516.479 20

Rapport de la commission de vérification des comptes de l'Office chérifien des phosphates.

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920, et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à l'examen des comptes de l'exercice 1927 de l'Office chérifien des phosphates.

Nous avons rapproché les chiffres des pièces justificatives des recettes et des dépenses de ceux figurant sur les registres de comptabilité, ce qui nous a permis de constater leur parfaite conformité.

Nous avons comparé les postes du bilan aux résultats de l'inventaire détaillé au 31 décembre 1927 et de la balance des écritures arrêtée à la même date. Nous avons reconnu la concordance de ces documents.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1927 s'élève à 89 millions 481.064 fr. 05.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes tels qu'ils lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 18 avril 1928

Signé : BERTRAND, BECQUAERT, CHEVALIER, HARAMBANT.

Décisions du conseil d'administration

(Séance du 21 avril 1928)

Première décision

Le conseil, après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide, en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'affecter une somme de 18.623.431 fr. 46 aux amortissements industriels, somme destinée particulièrement aux postes suivants :

1° Domaine de l'Office	Fr.	541.383	59
2° Exploitations minières	Fr.	16.706.985	67

dont 4.663.812 fr. 79 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour travaux ou frais de montage des usines, et 12.043.172 fr. 88 pour dépréciation ou mise hors service de matériel en inventaire.

3° Embarquements
 Fr. | 1.375.062 | 20 |

dont 486.092 fr. 81 pour amortissement total des dépenses encore inscrites pour travaux d'infrastructure et frais de montage de l'installation définitive de la petite jetée, et 888.969 fr. 39 pour amortissement de matériel, la presque totalité de cette somme s'appliquant au reliquat encore inscrit pour l'installation édiflée provisoirement en 1922 et 1923 sur la grande jetée, et démontée en 1927.

Deuxième décision

Le conseil décide, en exécution de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, de répartir de la façon suivante les produits nets, s'élevant après affectation aux amortissements, à la somme de 70.857.632 fr. 59 :

1° Inscription au compte « Réserve extraordinaire pour travaux neufs » ..	Fr.	28.937.632	59
2° Versement au Trésor public des intérêts à 7 % du capital de premier établissement pour l'exercice 1927, soit	Fr.	2.520.000	»
3° Versement au Trésor public pour le compte de la caisse de l'hydraulique et de la caisse de la colonisation	Fr.	24.400.000	»
4° Versement au Trésor public pour le compte de la caisse spéciale	Fr.	10.000.000	»
5° Versement au Trésor public pour être inscrit aux recettes du budget ordinaire	Fr.	5.000.000	»

Total Fr. 70.857.632 59

Les divers versements au Trésor public seront effectués au cours de l'exercice 1928 suivant les disponibilités de trésorerie.

AVIS DE CONCOURS

pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 20 novembre 1928, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 20 octobre 1928.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131 du 13 mai 1920, page 7249 et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396 du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après :

- Diplôme de l'Institut national agronomique ;
- Diplôme de l'École des chartes ;
- Diplôme de l'École centrale des arts et manufactures ;
- Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option, fixés à quatre pour les cinq premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6° Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandat français ;

7° Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

EXAMEN DES BOURSES (1^{re} et 2^e séries).

(Concours unique et commun)
(Session du 19 avril 1928)

CANDIDATS ADMIS

(Ordre alphabétique par centre et par établissement)

1° CENTRE DE CASABLANCA

Première série — Candidats

MM. Bendjo Maurice, Luigi François, Martinaggi Jules, Oudot Jehan, Poulhes Marie-Jean, lycée Lyautey à Casablanca.

M. Dwerpe Georges, école Mers-Sultan.

M. Guillemin André, école des Roches-Noires.

M. Laporte Pierre, école A. Sourzac.

M. Jhull Ernest, école européenne de Mazagan.

M. Quéré Pierre, école européenne de Mazagan.

Première série — Candidates

M^{lles} Arcizet Alberte, Sandamiani Constance, lycée de jeunes filles Casablanca.

M^{lles} Denoun Gabrielle, lycée Lyautey.

M^{lles} Boissin Madeleine, école des Roches-Noires.

M^{lles} Conorton Cécile, école payante de Mazagan.

M^{lles} Le Foll Jeanne, école payante de Mazagan.

M^{lles} Tomari Joséphine, école européenne de Mazagan.

Deuxième série — Candidats

MM. Arnoul Georges, Bover Tony, Koucem Abraham, Meyer Albert, Permingeat Louis, lycée Lyautey à Casablanca.

MM. Caranchini Jean, Ikrelaf Mohammed, Malato Odino, Vuillemin André, école industrielle et commerciale de Casablanca.

Deuxième série — Candidates

M^{lles} Briol Geneviève, Laporte Jeannine, Lucet Georgette, lycée de jeunes filles de Casablanca.

M^{lles} Cochon Yvonne, Remy Jeanne, école A. Sourzac à Casablanca.

2° CENTRE DE FÈS

Première série — Candidats

MM. Bouyer Pierre, Capdepon René, Saab Alfred (dit Fauque), cours secondaire de Fès.

M. Guisset Marcel, école de Taza.

Première série — Candidate

M^{lle} Ledentec Yvonne, école de Taza.

Deuxième série — Candidates

M^{lles} Cutoffi Yvonne, école de Taza.

M^{lles} Vincent Suzanne, cours secondaire de Fès.

3° CENTRE DE MARRAKECH

Première série — Candidat

M. Delbosc Maurice, école du Guéliz.

Deuxième série — Candidates

M^{lles} Bocabeille Irène, Dantard Huguette, école de la Médina.

4° CENTRE DE MEKNÈS

Première série — Candidat

M. Vives Raymond, école française de la ville nouvelle.

Première série — Candidates

M^{lles} Betencourt France, Bourlard Aimée, école française de la ville nouvelle.

5° CENTRE D'OUJDA

Première série — Candidate

M^{lle} Pacôme Lucienne, école Pasteur à Oujda.

Deuxième série — Candidats

MM. Bissey Jean, Piollet Michel, collège de garçons d'Oujda.

6° CENTRE DE RABAT

Première série — Candidats

M. Casanova Charles, école de Kébibat.

M. Haza René, lycée Gouraud.

M. Maldonado Michel, école de l'Aguedal.

MM. Moya Ernest, Saraïba Osvaldo, école de la ville haute, Kénitra.

M. Vircoulon André, école de l'avenue Foch.

Première série — Candidates

M^{lle} Bascol Aimée, école de filles de Kénitra.
 M^{lle} Jeansonnie Paule, école de l'Aguedal.
 M^{lle} Larderet Paulette, école du boulevard de la Tour-Hassan.

Deuxième série — Candidate

M^{lle} Nicolas Jeanne, lycée de jeunes filles.

7° CENTRE DE TANGER

Première série — Candidate

M^{lle} Sertilange Edith, lycée Saint-Aulaire.

AVIS DE CONCOURS

pour trois places de contrôleur civil stagiaire en Tunisie.

Un concours pour trois places de contrôleur civil stagiaire en Tunisie aura lieu le 18 juin 1928, au ministère des affaires étrangères, à Paris.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique et Levant), du jeudi 26 avril au samedi 26 mai 1928.

Les délais d'inscription à ce concours ont été réduits de deux à un mois par arrêté du 17 avril 1928.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4910 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Bou Amar ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Mhadjouba bent Ahmed ben Abderrezag, vers 1907, au douar des Oulad Sghir, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Rehan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, sur la route de Rabat à Ain el Aouda, par Oued Akreuch, à 5 kilomètres au nord d'Ain el Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Liliga III », réquisition n° 4801 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Delilkerke, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; à l'est, par la route de Rabat à Ain el Aouda, par Oued Akreuch ; au sud, par M. Boudy, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Lali-liga II », titre n° 354 R., appartenant à M. Delilkerke, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 safar 1346 (24 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4911 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, 1° M. Malagnini Isidore, marié à dame Maccotta Rosa, le 30 octobre 1892, à Tunis, sans contrat ; 2° M. Lescoffy Paul, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue du Vardar, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ain Dick III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, lieu dit « Ain Dick ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Ain Dick », titre n° 2346 R., appartenant à M. Saucaz Pierre, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55 ; à l'est et au sud, par Zinc el Abidine Ghannam, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 ramadan 1346 (6 mars 1928), aux termes duquel Lahcen ben Djebrou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4912 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Abdesselam ould Icho, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Djilali Khaloukia, demeurant au douar Khalka, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mkaiss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Moktar, à 5 kilomètres au nord de Dar Guedari, à 2 km. 500 au sud-ouest du marabout de Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public), et au delà Si Mekki ould Djilali Abdeslam ould Hassouni ; à l'est, le caïd Guedari de la tribu des Moktar ; au sud, par Hamed ould Zehda et Mohamed ben Hadj ould Fatma ; à l'ouest, par Si M'Hamed ould Abdeslam ben el Fkih.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1321 (23 février 1904), homologué, aux termes duquel Saharoui ben Mohamed Riati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4913 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Abdelkader ben Mohamed, Ait el Mhaf, marié selon la loi musulmane, vers 1325, au douar Dioucha, fraction des Oulad N'Jeddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalaat Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Oulad Khalifa, fraction Oulad N'Jeddi, douar Dioucha, à 30 mètres environ à l'est du marabout de Sidi bou M'Ghatt.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader et Mohamed ould Mohammed ben Abbou ; à l'est, par M'Hammed Sebbahi ; au sud, par M'Hamed et Redouane ould el Kebir ; à l'ouest, par Cheikh el Bahloul et El Hadj ben Bennaceur.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 ramadan 1345 (1^{er} avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4914 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Sanchis Théophile-Raphaël, colon, marié à dame Guasch Marie, le 19 janvier 1922, à El Biar, près d'Alger, sans contrat, demeurant contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kiri », consistant en maison d'habitation et terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kabline, à 4 kilomètres à l'est du marabout de Si Bou Lagzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ou Allal et Kesson ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Driss ben Mohamed ben Aïssa ben Chérifa, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 3 décembre 1927, aux termes duquel MM. Catalano frères lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient acquise de M. Fournier, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 17 mars 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4915 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Kacem ben M'Hammed Aït Hetta, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1890, au douar El Bgada, fraction Oulad Youssef, tribu Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dals », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction Oulad Youssef, douar El Bgada, au nord de la route reliant Souk el Tleta à Mechra bel Ksiri, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi el Hachemi, au sud de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Maati el Assassi ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bled Ouled Abdelkebir », réquisition n° 4773 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Ahmed ben Abdelkebir ; à l'ouest, par Sidi Mohamed Naciri.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1314 (9 janvier 1897), homologué, aux termes duquel Ahmed el Kacem, fils de Bouazza Meriteni, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4916 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Kacem ben M'Hammed Aït Hetta, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1890, au douar El Bgada, fraction Oulad Youssef, tribu Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Briber », consistant en terrain de culture, située contrôle civil

de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction Oulad Youssef, douar El Bgada, au nord de la route reliant Souk el Tleta de Sidi Brahim à Mechra bel Ksiri, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Hachemi, au sud de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek el Assassi ; à l'est, par Moussa ben Mohammed ben Larbi ; au sud, par M. Elliot, colon ; à l'ouest, par El Mekki ben Baïz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 25 moharrem 1326 (18 février 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4917 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Lekbir ben Hammou dit « Ould Daouia », marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdelkader, vers 1908, au douar Hedahda, fraction Ghezouana, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Birch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ghezouana, douar Hedahda, près du marabout Sidi Bouazza, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Si Mohammed el Betar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouamer ould Hammani ; à l'est, par Bouazza ben Caïd ; au sud, par Ali Mimoun ; à l'ouest, par Lahsen ould Abdenour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 chaoual 1346 (20 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4918 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Hammou ben Lanaya, marié selon la loi musulmane à dame Oumhani bent Lahsen, vers 1908, au douar El Kadriène, fraction Oulad Amrane, tribu M'Khalif, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des M'Khalif, fraction Oulad Amrane, douar Aït Okka, à 2 kilomètres à l'ouest de Sidi Slim et à 2 kilomètres à l'ouest d'Aïn Bridilia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Kaddour ; à l'est, par El Hadj ben Chelha et Abdellah ben South ; au sud, par El Mballaj ben el Miloudi ; à l'ouest, par Cheikh Rahou ben el Hilaa et El Filali ben el Housseine.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada II 1346 (11 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Maati ben el Hadi et Layachi ben Lahcen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4919 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1^{er} Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Maglagni Jean-Baptiste, célibataire, également à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3^o El Hassan ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mira, vers 1918, au douar Belelat, fraction des Houamed,

tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis à concurrence de 1/6^e pour les deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Hassan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, lieu dit « Argoub el Ahrech », à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Saïd, sur la piste de Marzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Maati, représentés par Mohamed ben Hadj Maati ; à l'est, par Djilali ben Ahmed ; au sud, par Bouquine ben Hosseïne ; à l'ouest, par Ben Mansour ben Bouazza, représenté par Abdeslam Rahmani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel El Hassan ben Azouz, propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928) homologuée, leur a fait donation du tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4920 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1^o Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, à Rabat, en 1924, y demeurant et domicilié rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Malagnini Jean-Baptiste, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3^o Bouquine ben el Hassan, célibataire, demeurant au douar Belalat, fraction Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour les deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bouquine I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, lieu dit « Sidi el M'Barki ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hosseïne ben Azouz ; à l'est, par Baïz ben Raho ; au sud, par Kaddour ben Fatmi ; à l'ouest, par Ali ben Ghazi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel Bouquine ben el Hassan, propriétaire suivant moulkia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928) homologuée, leur a fait donation du tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4921 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1^o Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Malagnini Jean-Baptiste, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3^o El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hosseïne, vers 1913, au douar Belalat, fraction des Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour chacun des deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazari el Gaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, lieu dit « Argoub el Ahrech », à proximité du marabout de Sidi Mohammed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Djilali ; à l'est, par Bel Asri el Gouali ; au sud, par Maati ben Hadj Mustapha ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Baïz ben Baïz er Rehal ; à

l'est, par Mohamed ben Djilali ; au sud, par Hachemi ben Ahmed ; à l'ouest, par El Hosseïne Bouderbaba.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Baïz ben Bouazza er Rahal.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel El Ayachi ben el Hadj, propriétaire suivant trois moulkias en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928) homologuées, leur a fait donation du tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4922 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1^o Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Malagnini Jean-Baptiste, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3^o El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hosseïne, vers 1913, au douar Delalat, fraction des Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour chacun des deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Ayachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, à proximité du marabout Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Kaddour ; à l'est, par Djilali ben Ahmed Taïbi ; au sud, par Hachmi ben Ahmed, Hadj Mustapha ben Driss et Mohamed ben Ahmed Chafai ; à l'ouest, par Chérif ben Hadj Maati et Bouquine ben Hosseïne.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel El Ayachi ben el Hadj, propriétaire suivant deux moulkias en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928), leur a fait donation du tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4923 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1^o Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Malagnini Jean-Baptiste, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3^o Bouquine ben el Hassan, célibataire, demeurant au douar Belalat, fraction des Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour chacun des deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Bouquine II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, lieu dit « Argoub el Ahrech ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj Maati ; à l'est, par Djilali ben Ahmed ; au sud, par El Hayachi ben Hadj Sahli ; à l'ouest, par El Hassan ben Azouz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel Bouquine ben el Hassan, propriétaire suivant moulkia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928) homologuée, leur a fait donation du tiers indivis de toute propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4924 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1° Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Malagnini Jean-Baptiste, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3° El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hosseïne, vers 1913, au douar Belal, fraction des Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour chacun des deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazari Hayara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, lieu dit « Hayara et Agla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Fadli el Hamdi ; à l'est et à l'ouest, par Djilali ben Abdelkader ; au sud, par El Hachemi ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel El Ayachi ben el Hadj, propriétaire suivant moulkia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928), leur a fait donation du tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4925 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1° Abdelhamid ben Abdeslam Ronda, marié selon la loi musulmane, vers 1924, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Malagnini Jean-Baptiste, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Vardar, n° 5 ; 3° El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Hosseïne, vers 1913, au douar Belal, fraction des Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6^e pour chacun des deux premiers et le surplus pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazari el Kara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à 28 kilomètres au sud de Camp-Marchand, lieu dit « El Kara et El Agla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouamer ben Lasiri ; à l'est, par El Hachemi ben Ahmed ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Djilali ben Abdelkader el Grini.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1346 (22 mars 1928), homologué, aux termes duquel El Ayachi ben el Hadj, propriétaire suivant moulkia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928), leur a fait donation du tiers indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4926 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, Zaër ben el Hadj Cherki, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Omar, vers 1888, au douar Oulad Ghaït, fraction des Atamna, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Atamna, douar Ghaït, près du marabout Sidi Rahal, à 4 kilomètres à l'est d'An Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est et au sud, par Miloudi ould Assou ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouazza. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 kaada 1344 (31 mai 1925), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4927 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, 1° Abdelkader ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Maati, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djillali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Ysmail, vers 1913, tous deux demeurant au douar Hmamcha, fraction Oulad Aziz, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nejda, fraction Oulad Aziz, douar Hmamcha, à 5 kilomètres au nord-ouest des Merzaga et à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Sidi Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Fedane Jmel ». — Au nord, par Bouazza ben Taïbi ; à l'est, par Bou Attia ben Ahmed ; au sud, par Rami ben Bouameur ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Maïnja.

Deuxième parcelle, « Aïn Dehane ». — Au nord, par Ben Khalouk ben Belgacem ; à l'est et à l'ouest, par Saïd ben Taïbi ; au sud, par Lahcen ben Zeroual.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux moulkias en date du 15 rejeb 1346 (8 janvier 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4928 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, Abdelkader ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Oum Keltoum bent Mohammed, vers 1900, et à Fatma bent M'Hammed, vers 1909, au douar Gtaïbat, fraction Aït Larbi, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msermel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction Aït Larbi, douar Gtaïbat, lieu dit « Sebara », à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Embarek, entre la piste de Kasba Merchouch et de l'oued Sebara.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Dahaoui ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Abdellah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 chaoual 1346 (31 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4929 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, Abdelkader ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Oum Keltoum bent Mohammed, vers 1900, et à Fatma bent M'Hammed, vers 1909, au douar Gtaïbat, fraction Aït Larbi, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrihat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction Aït Larbi, douar Gtaïbat, à 5 kilomètres environ au sud-est du marabout de Sidi Ahmed Ahmer Nif, à 1 kilomètre environ du marabout de Sidi Ayachi, rive gauche de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Abdellah ; à l'est et au sud, par

Bou Aneur ben Djillali et son frère Abderrahman ; à l'ouest, par El Maati ben el Bouhali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 9 chaoual 1346 (31 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4930 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, 1° Larbi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Allal, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kacem ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj, vers 1915 ; 3° El Mansouri ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Mzouara bent Ben Ali, vers 1910, tous trois demeurant au douar Oulad Hamran, fraction des Jouaneb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Jorf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Jouaneb, douar Oulad Hamran, à 5 kilomètres environ au sud de Camp-Monod et 3 kilomètres au sud-est de Sidi Allal el Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Berguizou », réq. n° 3871 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la collectivité des Beni Abdelli, représentée par Bou Mehdi ben Rahal ; à l'est, par la collectivité des Oulad Hamran, représentée par le requérant ; au sud, par Mohammed ben Chafaï ; à l'ouest, par Kassou ould el Miloudi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 20 jourmada II 1346 (15 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4931 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hamou bent Maati, vers 1913, au douar Oulad Saïd, fraction des Omar, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Omar, douar des Oulad Saïd, à 2 km. 500 environ au nord-ouest de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Kaddour ben Lefkih et Chérifa bent Thami ; à l'est, par Mohammed ben Hammani ; au sud, par Bouamer ben el Adani et Abdallah ben Mefeddel ; à l'ouest, par Allal ould Talbia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4932 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hamou bent Maati, vers 1913, au douar Oulad Saïd, fraction des Omar, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Hofra, douar Oulad Saïd, à 3 kilomètres au nord-ouest du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et au sud, par Abhou ben Seghir ; à l'est, par Bouazza

ben el Hana ; à l'ouest, par un oued, et au delà Bouazza ben el Hana. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4933 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Ben Acher ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Hasna bent Bouazza, vers 1893, au douar Oulad Saïd, fraction Homra, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenien », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Hofra, douar Oulad Saïd, à 500 mètres au nord d'Aïn Djenien.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hammani ; à l'est, par Houssine ben Djillali ben Taleb ; au sud, par Ahmed el Bouhali ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammani et El Hadj el Hayani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4934 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Ahmed ben Djilali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Tam bent Ben Aïssa, vers 1918, demeurant fraction des Zirara, tribu des Cherada, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Moha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherada, fraction des Zirara, rive droite de l'oued Rdoum, à 300 mètres du marabout de Sidi Mohammed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hamman ben Djilali, les héritiers de Ben Chiguer et Omar ben Driss ; à l'est, par la route allant du douar Chelihat au souk El Khemis ; au sud, par Tahar ould Ziara, Si Allal Rmaïli et Mekhtar ben Djilali ; à l'ouest, par Driss ben Abderrahman, tous demeurant sur les lieux, et l'oued Rdoum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kanda 1346 (21 juin 1924), homologué, aux termes duquel Elqerras Moha ben Haddou lui a vendu la moitié de ladite propriété, le surplus lui appartenant ainsi qu'il est constaté au même acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4935 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, M. Bonnaud Eugène, agriculteur, marié à dame Weber Emilie, le 11 février 1904, à Bou Tlelis (départ. d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonnaud II », consistant en villa et terrain à bâtir, située à Petitjean, avenue Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.685 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue allant de Sidi el Hadj Larbi au souk El Khemis ; à l'est, par l'avenue Lyautey ; au sud, par M. Dupieux ; à l'ouest, par M. Rodriguez, tous deux entrepreneurs à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 23 janvier 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4936 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, 1° Hamou ben Djilani, marié selon la loi musulmane, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mériem bent Larbi ; 3° Rahma bent Miloudi, toutes deux veuves de Djilani ben Bouselham, tous demeurant aux douar et fraction Oulad Ghanem, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 14/16° pour lui-même et 1/16° à chacune des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Ghanem, à 1 kilomètre au sud-est de la gare de Skrirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Larbi, Mohamed ben Kaddour, Moulay Bouchaïb ben M'Barck, Hamouda ben Abdelkrim et Tahar ben Melik ; à l'est, par Bouziane ben Mohamed, El Kébir ben Ayachi, Abdelkader ben Allou et Bouazza Hoha ; au sud, par Hadj ben Abdallah el Allal el Behichi ; à l'ouest, par Djilani el Kourt.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de liquidation partage en date du 1^{er} rebia I 1336 (15 décembre 1917).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4937 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, Mohamed ben Ahmed, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Bechkaoui, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Boudjemaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, fraction des Aït el Kebir, à proximité d'Aïn Bou Djma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Kebir ben Sefia ; à l'est, par Ahmed ben Henja ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Boudjemaa », réquisition n° 3819 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Bouamor ben Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1346 (19 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Thami ben el Miloudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4938 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, M. Bardy Hubert-Ulysse, docteur en médecine, marié à dame Bernard Elise-Jeanne, le 6 octobre 1913, à Nîmes, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 septembre 1913, par M^e Flaissières, notaire audit lieu, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M. Dumas Léon, architecte, 55, place Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Assagie II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 mq. 19, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « L'Assagie », titre n° 2827 R., appartenant au requérant ; au sud, par l'avenue Moulay Youssef ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 décembre 1927, aux termes duquel la ville de Rabat (domaine public municipal) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4939 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, 1° M. Moraël Pierre-Marie-Adrien, colon, marié à dame Teilhac Marcelle, le 27 septembre 1926, à Montauban (Tarn-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Dorme, notaire audit lieu, demeurant au souk El Trïn des Zemmour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M^{me} Requillart Marguerite, veuve de Georges Moraël ; 3° M^{me} Moraël Alix-Marguerite-Céline, veuve Lecomte ; 4° M. Moraël André-René-Joseph, célibataire, tous trois demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 5° M. Coquelle Félix-Eugène, marié à dame Crépy Léonie, le 25 août 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 du même mois, par M. Debeligne, notaire à Lille, demeurant à Rosendaël (Nord), rue de Belfort, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de : 9/18° à M. Coquelle, 4/18° à lui-même, 3/18° à M^{me} veuve Moraël, 1/18° à chacun de M^{me} veuve Lecomte et André Moraël, d'une propriété dénommée « Guécibat Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hoogen Stock III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Hammou, à 3 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Sellam ; à l'est, par Tafeb ben Khettab ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Hachemi ben Selham.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal grevant au profit de M^{me} Requillart, veuve Georges Moraël, la part indivise de M^{me} veuve Lecomte et de M. André Moraël et le 1^{er} indivis de celle de M. Pierre Moraël, requérant, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de l'acquisition réalisée par actes sous seings privés des 17 juillet 1927 et 29 février 1928 par M. Pierre Moraël, tant en son nom personnel qu'en celui de M. Coquelle et de la succession Georges Moraël, de Mohamed ben Allal ben Abdellouahed el Mansouri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4940 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Boudet Henri-Denis-Justin, impresario, marié à dame Gessat Adricenne, le 1^{er} mai 1889, à Paris (X^e arr^e), sans contrat, y demeurant, rue Richer, n° 41, et domicilié chez M. Silly Pierre, demeurant à Rabat, rue de la Paix, immeuble Blanc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Henri-Boudet », consistant en terrain de culture et plantation, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à 27 kilomètres de Rabat, sur la piste d'Aïn el Aouda à l'oued Akreuch, lieu dit « La Liliga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Bou Amar ben Thami ; à l'est et au sud, par la propriété dite « La Liliga », titre 239 R., appartenant à M. Liedekerke, représenté par M. Mangeard, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par la nouvelle route de Laliliga.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. Tripet, demeurant à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue de Tunis ; à l'est et au sud, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par la route.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 kaada 1345 (20 mai 1927) et 1^{er} rebia II 1346 (28 septembre 1927), homologués, aux termes desquels El Hassane ben el Caïd el Kebir, Mohammed ben Ahmed, Ahmed ben Thami et El Maatj ben Lekhir et Elkhon ben M'Barck lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4941 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1928, M. Mège Eugène-Jean, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Division-Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pommeyrol », consistant en terrain de cul-

ture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Oulad Achiche, à 8 kilomètres de Bouznika, à 700 mètres au sud d'Aïn Zidania.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Boutaire ; à l'est, par une piste, et au delà Amor ben Messaoud ; au sud, par les héritiers de Si Kacem ben Tahar ; à l'ouest, par Hadj Radi et Si Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1346 (19 mars 1928), homologué, aux termes duquel Ben Daoud ben Ahmed et sa sœur Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4942 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, Abdelkader ben Zeroual, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Homane, vers 1897, au douar Drihmine, fraction Oulad Hemid, tribu Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad Yahia, fraction Oulad Hamed, à 10 kilomètres de Sidi Slimane, à 3 kilomètres de Sidi Jaber, à 2 kilomètres à l'est de Koudiat Bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Bouyahia et El Khadir ben Abdeslam ; à l'est, par Amer ben Larbi ; au sud, par Ahmed ben Bouyahia, surnommé, et M'Hamed Chérif el Mebarki ; à l'ouest, par Abdeslam ben Ahmed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hemida ben el Majdoub ; à l'est, par Abdelkader ben Larbi et El Mamoun ben Tahar ; au sud, par Cal'd Driss ben Kihal ; à l'ouest, par la djemaa des Hejaoua, représentée par Driss ben Djilali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir recueilli partie dans la succession de son père Zeroual ben Drihem, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 ramadan 1346 (13 mars 1928), ce dernier en était lui-même propriétaire suivant moukha du ramadan 1302 (16 juin 1885) homologuée ; le surplus lui appartenant en vertu de la cession des droits à lui consentie par ses cohéritiers : Fatma Ezzroualia, Messaouda Ezzroualia et Khadija bent Tahar, par actes d'adoul en date des 5 rebia II 1320 (12 juillet 1902) et 18 chaabane 1339 (27 avril 1921), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4943 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Covello Joseph, propriétaire, marié à dame Pérez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad Yahia, fraction Oulad Bougenoun, douar El Fekarka, à environ 2 kilomètres au sud de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Obert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; M. Pioch, colon, et Larbi ben Djilali, tous deux demeurant à Dar bel Hamri ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par Kacem O. Miloudi, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologués, aux termes desquels Si Bouazza ben Bou Mekki et Miloudi ben Ahmed, Hamida ben el El-derkh et son frère Bouazza, Djilani ben Boulanoir et Mohammed ben Djilani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4944 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Covello Joseph, propriétaire, marié à dame Pérez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad Yahia, fraction Oulad Bougenoun, douar Oulad Chaoua, à environ 800 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader oul'd Si M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par El Ghazi bel Amri, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4945 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Covello Joseph, propriétaire, marié à dame Pérez Hélène-Louise-Reine, le 18 novembre 1925, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Covello III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad Yahia, fraction Oulad Bougenoun, douar Oulad Chaoua, à 800 mètres environ du marabout Sidi Mohamed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi bel Hamri ; à l'est, par Amairi ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. West, demeurant à Rabat, rue de Versailles ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de neuf actes d'adoul en date de fin hija 1345 (30 juin 1927), homologués, aux termes desquels : Mohammed et Fatma, enfants de Ba el Boudjenouni ; Mohammed ben Mohammed dit Lekhal el Lou Jenouni ; El Arbi ben Assou et El Miloudi ben Hammadi ; Mohammed ben el Hachemi ; Ahmed ben Amour ; El Arbi ben Ahmed et Fatma bent el Ghazi ; Bennacer ben Abdesselam et consorts ; Driss ben Lekbir ; El Hdaouia bent Hamida et Fatma bent Hammani ; Mohammed ben el Korché et Benaïssa ben Hummani (9° acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4946 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, 1° M'Hammed ben Mansour, marié selon la loi musulmane à Mira bent Miloudi, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadda bent Mansour, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Mansour, vers 1908 ; 3° Aïcha bent Bouselham ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mobark ben Hammou Zouine, vers 1924 ; 4° Kacem el Amari, veuf de Rekia bent Bouselham ; 5° Mohammed ben Kacem el Amari, marié selon la loi musulmane à Keltoun bent Si Larbi, vers 1908 ; 6° Miloudi ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdesselam, vers 1913 ; 7° Fatma bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Ahmed, vers 1903 ; 8° Mansour ben Ahmed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Allal, vers 1918 ; 9° Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Djilali, vers 1920 ; 10° Jelloul ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Sellam, vers 1923 ;

11° Larbi ben Miloudi ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Mira bent Abdelkader, vers 1924 ; 12° Ahmed ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Biya, vers 1924 ; 13° Halima bent Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdelkader, vers 1918 ; 14° Fatma bent Miloudi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Jilali, vers 1913 ; 15° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Mebarka bent Mansour, vers 1906 ; 16° Zouine ben Mohammed, célibataire ; 17° Fatma bent

Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Mohammed, vers 1918 ; 18° Allou bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à El Hadj el Hanbassi, vers 1921 ; 19° Aïcha bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mobarek ben Hammou, vers 1920 ; 20° Henia bent Mohammed, célibataire ;

21° Mohammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hammou, vers 1903 ; 22° Meriem bent Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Maati ben Abdelkader, vers 1903 ; 23° Zineb bent Mohammed, veuve de Mekki ben Bouselham ; 24° Fatma bent Mekki ben Bouselham, mariée selon la loi musulmane à Radi ben Mohammed, vers 1918 ; 25° Allal ben Mekki ben Bouselham ; 26° Mansour ben Mekki ; 27° Mira bent Mekki, tous trois célibataires ; 28° Mohammed ben Abdelkader ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherki, vers 1908 ; 29° Mira bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Miloudi, vers 1924 ; 30° Tamou bent Allal el Hacini, veuve de Mohammed ben Lahrech ;

31° Rabal ben Mohammed ben Lahcen, célibataire ; 32° Mebarka bent Larbi, veuve de Abdesselam Lahrech ; 33° Abdelkader ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hammou, vers 1927 ; 34° Ahmed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Assila bent Hammou, vers 1927 ; 35° Mansour ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djilali, vers 1926 ; 36° Bouselham ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Hasna bent Lahcen, vers 1918 ; 37° Mimouma bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Mbarek ben Abdelhak, vers 1918 ; 38° Hadria bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Dris ben Maati, vers 1920 ; 39° Fatma bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Mali ben Sellam, vers 1922 ; 40° Hadehom bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Kaddour, vers 1924 ;

41° M'Hammed ben Mohammed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Allal ben Larbi, vers 1918 ; 42° Mohammed ben Mohammed, célibataire ; 43° Jilali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Mina bent Allal, vers 1924 ; 44° Mohammed ben Lahcen ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Mina bent Belhadj, vers 1920 ; 45° Hadehoum bent Larbi ben Ali, célibataire ; 46° Meriem bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Allal, vers 1923 ; 47° Abdelkamel ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma el Gherbaoui, vers 1918 ; 48° Mbarek ben Abdelhak, marié selon la loi musulmane à Mimouma bent Abdesselam, vers 1918 ; 49° Mansoura bent Abdelhak, mariée selon la loi musulmane à Daoud ben Djelloul, vers 1918 ; 50° Jeman bent Abdelhak ;

51° Aïcha bent Abdelhak, toutes deux célibataires ; 52° Tamou bent Larbi ben Mokaddem, mariée selon la loi musulmane à Assou ben Mellouk, vers 1918 ; 53° Mohammed ben Larbi, célibataire ; 54° Tamou bent Djilali, veuve de Lahcen ben Ali ; 55° Hasna bent Lahsen ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Bouselham ben Abdesselam, vers 1918 ; 56° Mohammed ben Larbi, veuf de Ghennou bent Bouselham ; 57° Ahmed ben Azzouq el Gharbaoui, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Mohammed ben Abdesselam, vers 1923 ; 58° Ahmed ben Hadj Larbi ; 59° Maati ben Hadj, tous deux célibataires ; 60° Mahjouba bent Allal, veuve de Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam ;

61° Tamou bent Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Azzouq, vers 1923 ; 62° Zahra bent Cherki, veuve de Abdesselam ben Mohammed ben Abdesselam ; 63° Fatma bent Abdesselam ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi el Hacini ; tous deux demeurant douar Chebana, fraction des Amamra, tribu des Beghilia, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beht Beghila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beghilia, fraction des Amamra, douar Chebana, à 1 km. 500 de Si Allal Tazi et à 500 mètres à l'est du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Harthi et Ahmed ben Sine, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le domaine public de l'Etat chérifien ; au sud, par la djemâa des Oulad Amer, représentée par Aïssa ben Mansour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les suc-

cessions de Bouselham ben Mohamed et de Allal ben Mohamed, propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 regeb 1314 (17 décembre 1896), homologuée, et les héritiers des susnommés, notamment Miloudi ben Bouselham, Khedija bent Bouselham, Bouselham ben Bouselham, Ali ben Larbi, Roquia bent Abdelkader, Halima bent Moktar, ainsi que cela résulte d'actes de filiation en date des 15 rebia 1318 (13 juillet 1900), 11 rebia I 1315 (10 août 1897), 11 chaoual 1324 (28 novembre 1906), 8 hija 1325 (12 janvier 1908) et fin hija 1326 (22 janvier 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4947 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Soudan Edouard-William, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Reggabi », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Mimoun, fraction Oulad Sghir, à 1 kilomètre au sud du confluent du Grou et du Koriffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Taïbi el Ghiti ; à l'est, par la propriété dite « El Meddol el Khaloua », titre 527 R., appartenant à Si Mohammed ben Abderrahman Slaoui et consorts, demeurant à Fès et faisant élection de domicile à Rabat, chez le requérant ; au sud, par l'oued Koriffa ; à l'ouest, par la propriété « Bou Lemada », titre 517 R., et celle dite « Mryat sur Koriffa II », titre appartenant à Si Mohamed ben Abderrahman Slaoui et consorts, susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Koriffa ; à l'est, par Miloudi ben Hassan et son frère Hamou ; au sud, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Rocpke, à Kénitra ; à l'ouest, par Bouamar et Moustafa ben Kassou.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 ramadan 1346 (6 mars 1928), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Hammani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4948 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, M. Soudan Edouard-William, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bon Nouif des Brachoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Brachoua, à 1 km. 500 au sud du confluent du Grou et du Koriffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Koriffa ; à l'est, par les Aït Allal Brachoua ; au sud, par l'oued Koriffa, et au delà Cheïkh Ali ben Idris et Ahmed Shar ; à l'ouest, par Ahmed el Filali el Berchoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 joumada I 1346 (23 novembre 1927), homologués, aux termes desquels Cherki ben Miloud et son frère Hamou et El Miloudi ben Assou et ses frères Kaddour, Mohamed et Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4949 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Chadli ben Akka, marié selon l'orf berbère à dame Fatma bent Lahcen Boudarna, vers 1913, au douar Aït Ali, fraction Aït Negzar, tribu Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Khart Slougui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu Messaghra, fraction Aït Mehdi, douar Aït Allal, au kilomètre 119 de la route de Rabat-Meknès, à 2 kilomètres au nord du marabout Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta ben Abdellah et Larbi ben Akka ; à l'est, par Ben Omar ben Rougui, Bennaceur ben Bouazza et Chenevasse, colon à Aïn Lorma ; au sud, par la djemâa des Aït Sabeur, et Saïd ben el Caïd ; à l'ouest, par Akka ben Hammou et Si el Djillali ben Hamadi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de la djemâa judiciaire en date du 5 kaada 1345 (7 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4950 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Chadli ben Akka, marié selon l'orf berbère à dame Fatma bent Lahcen Boudarna, vers 1913, au douar Aït Ali, fraction Aït Negzar, tribu Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction Megzar, douar Aït Ali, au kilomètre 118 de la route de Rabat à Meknès, à 2 km. 500 au nord-ouest du marabout Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ben Omar ben Rougui ; au sud, par Bennaceur ben Bouazza ; à l'ouest, par Bouchta ben Driss.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de la djemâa judiciaire en date du 7 kaada 1345 (9 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4951 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Chadli ben Akka, marié selon l'orf berbère à dame Fatma bent Lahcen Boudarna, vers 1913, au douar Aït Ali, fraction Aït Negzar, tribu Aït Mimoun, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirof », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction Aït Megzar, douar Aït Ali, au kilomètre 116 de la route de Rabat-Meknès, à 1 km. 500 au nord-ouest du marabout de Sidi Mokhtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Smaïn ben el Arbi ; à l'est, par un ravin, et au delà Sliman ben Djilali ; au sud, par Cheikh Mohamed ben Hammou ; à l'ouest, par Mohadi ben Achour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia de la djemâa judiciaire en date du 7 kaada 1345 (7 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4952 R.

Extrait publié en exécution de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927 (25 hïja 1345)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, M. Isnard Henri-Joseph, marié à dame Amélie André, le 5 septembre 1905, à Hennaya (Oran), sans contrat, demeurant à Dayet er Roumi, par Tiffet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation de Dayet er Roumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amélie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des

Zemmour, lieu dit « Dayet er Roumi », sur la piste de Tiffet à Dayet er Roumi, à 2 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 hectares, est limitée : au nord, par MM. Chaminate et Lafranchi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Dayet er Roumi ; au sud, par M. Rolle, demeurant sur les lieux, et le caïd Ben Driss, demeurant au contrôle civil des Zemmour ; à l'ouest, par la route de Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que ceux imposés aux cessionnaires de lots dépendant du périmètre de colonisation de Dayet er Roumi et mentionnés au cahier des charges établi pour parvenir à la vente desdits lots ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour garantie du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel lui a été attribuée ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou pour déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4953 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, 1° Fatouma bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben el Miloudi, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Hamoucha bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Hamou, vers 1918 ; 3° Mira bent Azouz, veuve de Bouazza ben Hammadi ; 4° Hasna bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Grib, vers 1920 ; 5° Sifa bent Abdesselam, veuve de Abdelkebir ben Bouazza ; 6° Abdelaziz ben Bouazza ; 7° Mohammed ben Abdelkebir ; 8° El Miloudi ben Abdelkebir, tous trois célibataires, tous demeurant au douar M'Falha, fraction Oulad Aziz, tribu des Sehouf, contrôle civil de Salé ; ladite Fatouma bent Bouazza, représentée par Hamou ben el Miloudi, son mandataire, demeurant au douar M'Falha précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehouf, fraction et douar Oulad Aziz, à proximité de Talaa Sidi Heddi, à 2 kilomètres au sud-est de l'aïn Mestadia et à 1 kilomètre au sud-est d'Aïn Bou Choufina.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mohammed ben Omar ; à l'est, par Boualem ould Azouz et El Miloudi ben Redouane ; à l'ouest, par Ahmed ben Saïdi.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza ben Hammadi, propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia II 1330 (21 mars 1912) homologuée, et dont ils sont héritiers ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4954 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, 1° Ali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Radia bent Hamou, vers 1895, et à Chelha bent Kaddour, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Talia bent Mohammed ; 3° M'Hammed ben Mohammed ; 4° El Habchi ben Mohammed ; 5° Aïcha bent Mohammed ; 6° Rahma bent Mohammed, ces derniers célibataires, tous demeurant aux douar et fraction Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Mohammed II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar El Hdahda, à 1 km. 500 à l'ouest du marabout de Sidi Mohammed el Beitar, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Majoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Bouazza ; à l'est, par Cherkaoui ben el Bali et la propriété dite « Sidi Mohamed el Birch », réquisition n° 3412 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Hamou ben Bennaour, dit « Ben Dahch », demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Barek ben Dahou ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Bouhalli. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1346 (6 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4955 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Allal ben Boubker, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Auzoul, vers 1897, et à Oum el Az bent el Hadj, vers 1908, aux douar et fraction Oulad Baraka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Allal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar Oulad Baraka, à 15 kilomètres environ à l'est de Camp-Marchand, et à 1 kilomètre au sud-est de Merzaga, près du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, « Hamria ». — Au nord, par Ben Ali ben Hadj Djillali ; à l'est, par Abdelkader ben Hadj Djillali ; au sud, par Lahsen ben Bouazza, Larbi ben M'Barek et Dris ben Djillali ; à l'ouest, par Bouazza ben Tebaa et El Ghazi ben Bouazza.

Deuxième parcelle, « Hofra Hraïmi ». — Au nord, par Hamou ben el Mekki Abdellah ben Mohammed ; à l'est, par Ben Daoud ben Zahia ; au sud, par Larbi ben M'Barek, susnommé, et Mohammed ben Layachi ; à l'ouest, par El Hachemi ben Hamou.

Troisième parcelle, « Aïn Kacem ». — Au nord et à l'est, par Daoudi ben Mohamed ; au sud, par Abdeslam ben Bouazza ; à l'ouest, par Layachi ben Lahsen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu de deux moukias en date des 26 chaoual 1346 (17 avril 1928) homologuées. Le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Mohamed ben Djilani, par acte d'adoul en date du 26 rejeb 1338 (15 avril 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4956 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Allal ben Boubker, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Auzoul, vers 1897, et à Oum el Az bent el Hadj, vers 1908, aux douar et fraction Oulad Baraka, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harmla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Marrakchia, fraction et douar Oulad Baraka, à proximité du marabout Sidi Bou Knadel, lieu dit « Bou Mtaoun ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Lahbib et Ahmed ben Youssef ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine forestier) ; au sud, par Djillali ben Mustafa, Hamou ben Ali et Djillali Touil ; à l'ouest, par Cheikh Boubker ben el Kandoudi et Hammou ben Baïz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1338 (15 août 1920), homologué, aux termes duquel Assou ben el Ghazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4957 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Abdellah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Khassab, vers 1910, aux douar et fraction Oulad Baraka, tribu Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar Oulad Baraka, à 15 kilomètres à l'est de Camp-Marchand et à 1 kilomètre au sud de Merzaga, à proximité du marabout Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben Tahar ; à l'est, par El Blidi ben Messaoud Sahli ; au sud, par Allal ben Boubeker ; à l'ouest, par Hamou ben Haddou Rahaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1344 (11 février 1926), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Chérif el Merrakchi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4958 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, M^{lle} Aumenier Germaine-Jeanne-Marie, célibataire, professeur au lycée de jeunes filles de Rabat, demeurant et domiciliée en ladite ville, rue de la Marne, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Georges-Marie », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, lotissement des Oulad Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 476 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Abderraman ould Moulay Brahim et Si Thami Dinia, tous deux demeurant à Rabat, rue Dinia, et Hadj Mustapha Marcil, demeurant à Rabat, rue Kissaria ; à l'est, par la propriété dite « Petit Saint-Bernard », réquisition n° 4345 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Godefroy Jean, Conservation foncière, Rabat ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par Abdesselam Ouzara, demeurant à Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mars 1928, aux termes duquel Sidi Abderraman ould Moulay Brahim, Si Thami Dinia et Hadj Mustapha Marcil lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4959 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Boukhris ben Boukhris, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lhassen, vers 1918, au douar Chlihine, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Birette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, douar Chlihine, à proximité de l'aïn El Bouirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed el Razi ; à l'est, par le caïd Abdallah Bouazzaoui ; au sud, par Sidi Kader ben Larbi ; à l'ouest, par Maati ben Chafai.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1339 (24 avril 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4960 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, M. Marcy Emile-Albert-Louis, marié à dame Schneider Jeanne-Agnès-Ursule, le 11 janvier 1908, à Londres (sans contrat), demeurant et domicilié à Rabat, rue Meyer, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Duploix », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue El Ksour.

Cette propriété, occupant une superficie de 408 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bauwers, directeur de la Compagnie du Sebou, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Suzanne-Madeleine », titre n° 48 R., appartenant à M. Walter Jean, directeur des P.T.T., demeurant à Saïgon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, aux termes duquel M. Adreit Charles lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise par acte d'adoul en date du 27 rejab 1346 (20 janvier 1928), homologué, de Sid el Hadj Ettahar Benarafa, Sid el Hadj Mohammed Benarafa, Sidi Mohammed Kamarada.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4961 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, El Ayachi ben Matti, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Salah, vers 1898, au douar Aroussine, fraction des Neghamcha, tribu des M'Khalif, contrôle civil des Zaër, y demeurant, représenté par Abdelhamid Ronka, demeurant à Rabat, rue Boukroun, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajer Labiad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des M'Khalif, fraction des Neghamcha, à 100 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Abdouhammed ben Rima et à 2 kilomètres à l'est de Camp-Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd ; à l'est, par Maati ben Mesquini ; au sud, par Ali ben Kara ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ghazouani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4962 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, 1° Abdelkader ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bou Tahar, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Khachane ben Bouazza, célibataire, tous deux demeurant aux douars et fraction Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Hibia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Hdahda, à 500 mètres à l'est de Marchand et à 1 km. 500 au nord-ouest du marabout Sidi Mohamed el Beitar, à 1 kilomètre au sud de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Lahsen ben Hadj ; à l'est, par Mohammed ben el Mejdoub ; au sud, par Abbou ben Bouazza et El Maati ben Bouazza ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Gzouli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1345 (14 novembre 1926), aux termes duquel Zerroual ben el Maati leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4963 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Abdelkader ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bou Tahar, vers 1920, aux douars et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Hdahda, à 1 km. 500 à l'ouest du marabout Sidi Mohammed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « El Gaada ». — Au nord, par El Hocoïne ben el Kebir et Ali ould Talbia ; à l'est, par Azir el Halla et Bouazza ben M'Hammed ; au sud, par Bou Tahar ould el Krour et Abbou ben Bouazza ; à l'ouest, par El Kebir ben Mohammed.

Deuxième parcelle, « Mbijer ». — Au nord, par Mohammed ben Haïj et Bou Ameur ben Hammani ; à l'est, par la propriété dite « Sidi Mohamed el Birch », réquisition n° 3412 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Hammou ben Bannaceur ; au sud, par El Maati ben Ali ; à l'ouest, par Hadj ould el Gabda.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire par partie en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1342 (12 avril 1927), le surplus lui appartenant tant pour l'avoir acquis de Khechane ben Bouazza, par acte d'adoul du 27 kaada 1344 (8 juin 1926), que pour l'avoir reçu en donation aumônière de Larbi ben Bouazza, ainsi que le constate un acte d'adoul du 24 chaoual 1343 (18 mai 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4964 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Abdelkader ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bou Tahar, vers 1920, aux douars et fraction des Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kidar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Hdahda, à 500 mètres au sud-est de la casbah de Marchand, à 2 km. 500 au nord-ouest du marabout Sidi Mohamed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Cherkaoui ben el Bali ; à l'est, par Larbi ben Abbas ; au sud, par El Miloudi ben Khanouf ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia I 1346 (17 septembre 1927), homologué, aux termes duquel El Maati ben Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Nelly II » provenant de la division de la propriété dite : « Haïm Benchimol I », réquisition 1126 C.R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 octobre 1917, n° 261.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 avril 1928, faisant suite à l'accord intervenu entre les requérants et l'opposant, homologué par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 10 janvier 1924, M^e Bruno, avocat, agissant au nom de la succession Haïm Benchimol, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Nelly II », issue de la propriété dite « Haïm Benchimol I », réq. 1126 C. R., soit poursuivie tant au nom de la succession Haïm Benchimol qu'en celui de : 1° du cheikh Abdesslem ben Si Bousselham Azizi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Haïcha bent Selham ben Fatma, vers 1915, au douar Treat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant ; 2° de Mohamed ben Hadj Ahmed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à Thamous Louadia, au douar susvisé, y demeurant, en qualité de co-

propriétaire indivis dans les proportions suivantes : moitié pour la succession Haïm Benchimol, l'autre moitié revenant au cheikh Abdesselam ben Si Bousselham Azizi et de Mohamed ben Hadj Ahmed, sans proportions indiquées entre eux.

Cette propriété, d'une contenance totale de 262 hectares, 86 ares, se compose de deux parcelles :

La première, d'une contenance de 246 hectares, 80 ares, délimitée par les bornes B. 62, 104, 105, 103, 102, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61, a pour riverains : au nord, la propriété dite « Souini », réq. 1924 R., Ou Cheikh Kassem et Kassal ben Mohamed ; à l'est, la propriété dite « Haïm Benchimol », réq. 1126 C. R. (2^e parcelle) ; au sud, Cheikh Abdesselam des Beni Aziz et Mohamed el Hamidi, Cheikh Azouz et Mohamed el Hamidi ; Cheikh Si Ahmed ben Abdesselam ouled Riahi ; à l'ouest, la piste d'El Ksour, et au delà, la propriété dite « Fouarat », réq. 365 R.

La deuxième, d'une contenance de 16 hectares, 6 ares, délimitée par les bornes B. 30, B. 31, B. 32, B. 33, B. 92, B. 91, B. 90, B. 89, B. 88, B. 87, B. 86 et B. 85, a pour riverains : au nord, le cheikh Abslam des Beni Aziz, puis Rabou ben el Hadj, puis Cheikh Abslam des Beni Aziz ; à l'est, au sud et à l'ouest, la propriété dite « Haïm Benchimol I », réq. 1126 C. R. (2^e parcelle).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Nelly III » provenant de la division de la propriété dite : « Haïm Benchimol II », réquisition 1127 CR., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 octobre 1917, n° 261.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 avril 1928, M^e Bruno, agissant au nom de la succession Haïm Benchimol, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Nelly III », issue de la propriété dite « Haïm Benchimol II », réq. 1127 C. R., soit poursuivie tant au nom de la succession Haïm Benchimol qu'en celui de Sellam ould Hadj Taomar, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Bebbel, demeurant au douar Heridiine, bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, en qualité de copropriétaires indivis par moitié.

Cette propriété, d'une contenance de 14 hectares, 52 ares, délimitée par les bornes B. 88, B. 99, B. 100, 101, 102, 85, 71, 70, 91, 90, 89, a pour riverains :

Au nord, par la propriété dite « Souini », réq. 1924 R. (2^e parcelle) ou Cheikh Kassem ben Mohamed ;

A l'est, la piste allant du douar Heridiine au Tréat, et au delà, la propriété dite « Haïm Benchimol II », susvisée (1^{re} parcelle), puis la même propriété (2^e parcelle) ;

Au sud, la propriété dite « Nelly IV » (3^e parcelle), puis la propriété dite « Haïm Benchimol II » (4^e parcelle) ;

A l'ouest, la propriété dite « Nelly IV » (4^e parcelle).

Les droits de Sellam ould Hadj Taomar résultent des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 10 janvier 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Nelly IV » provenant de la division de la propriété dite : « Haïm Benchimol II », réquisition 1127 CR., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 octobre 1917, n° 261.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 avril 1928, faisant suite à l'accord intervenu entre les requérants et l'opposant, homologué par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 10 janvier 1924, M^e Bruno, avocat, agissant au nom de la succession Haïm Benchimol, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Nelly IV », issue de la propriété dite « Haïm Benchimol II », réq. 1127 C. R., soit poursuivie tant au nom de la succession Haïm Benchimol qu'en celui de :

1^o Cheikh Abdesselam ben Si Bousselham Azizi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Haïcha bent Sellam, vers 1915, au douar

Tréat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Rab, y demeurant ;

2^o Mohammed bel Hadj Ahmed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Thamou Louadia, au douar susvisé, y demeurant, copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : moitié à la succession Haïm Benchimol, moitié au cheikh Abdesselam ben Si Bousselham Azizi et à Mohammed bel Hadj Ahmed, susnommés, sans proportions indiquées entre ces deux derniers.

Cette propriété, d'une contenance totale de 15 hectares, 2 ares, 12 centiares, se compose de quatre parcelles :

La première, d'une contenance de 4 hectares, 41 ares, 70 centiares, délimitée par les bornes B. 77, B. 76, B. 75, 74, 58, 57, 56, 55, 84 et 83, a pour riverains :

Au nord, la propriété dite « Haïm Benchimol II », réq. 1127 C. R. (4^e parcelle) ;

A l'est et au sud, l'oued M'da ;

A l'ouest, la propriété « Haïm Benchimol II » susvisée (3^e parcelle), puis la propriété dite « Souini », réq. 1924 R. (4^e parcelle) ou Cheikh Kassem et Kassal ben Mohamed.

La deuxième, d'une contenance de 82 ares, 46 centiares, délimitée par les bornes B. 79, 80, 81 et 82, a pour riverain au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, la propriété dite « Haïm Benchimol II » susvisée (4^e parcelle).

La troisième, d'une contenance de 1 hectare, 41 ares, 40 centiares, délimitée par les bornes B. 71, 85, 86, 73 et 72, a pour riverain au nord, la propriété dite « Nelly III », provenant de la division de la propriété dite « Haïm Benchimol II », réq. 1127 C. R. ;

A l'ouest, la propriété dite « Haïm Benchimol II », susvisée (2^e parcelle) ;

Au sud, l'oued M'da ;

A l'est, la propriété dite « Haïm Benchimol II », réq. 1127 C. R.

La quatrième, d'une contenance de 8 hectares, 36 ares, 56 centiares, délimitée par les bornes 87, 88, 89, 90, 91, 70, 69, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98, a pour riverains : au nord, la propriété dite « Souini », réq. 1924 R. (2^e parcelle) ou Cheikh Kassem ben Mohamed, puis la propriété dite « Haïm Benchimol II », susvisée ; à l'est et au sud, ladite propriété ; à l'ouest, les Oulad el Hadj Mamar, puis la propriété dite « Souini » susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dridi I », réquisition 1863 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1924, n° 614.

Suivant réquisition rectificative du 24 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dridi I », réq. 1863 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rab, confédération des Beni Ahséne, tribu des Mektar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Schou, est désormais poursuivie sous la dénomination de propriété dite « Azib el Aissaoui I », au nom de : 1^o Fatima bent Hadj Salem ; 2^o Ghahia bent el Hadj Salem ; 3^o Hadj Oum bent el Hadj Salem, et 4^o Miloudi ben el Hadj Salem, tous corequérants primitifs, à l'exclusion de Driss ben Mohamed Dridi, également corequérant primitif, copropriétaires par indivis dans les proportions suivantes : 18/28 à Fatima, 4/28 à Ghahia, 4/28 à Hadj-doum et 2/28 à Miloudi.

Les requérants déclarent qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924) établissant leurs droits sur ladite propriété, la part supplémentaire de Fatima bent el Hadj Salem résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927 et de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed Dridi, susnommé, par Ghadifa bent Salem, Fatma, dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également susnommé, des trois quarts de leurs parts indivises suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dridi II », réquisition 1864 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1924, n° 614.

Suivant réquisition rectificative du 24 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dridi II », rég. 1864 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, confédération des Beni Ahséne, tribu des Moklar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou, est désormais poursuivie sous la dénomination de propriété dite « Azib el Aissaoui II », au nom de : 1° Fatima bent Hadj Salem ; 2° Ghahia bent el Hadj Salem ; 3° Hadj Oum bent el Hadj Salem, et 4° Miloudi ben el Hadj Salem, tous corequérants primitifs, à l'exclusion de Driss ben Mohamed Dridi, également corequérant primitif, copropriétaires par indivis dans les proportions suivantes : 18/28 à Fatima, 4/28 à Ghahia, 4/28 à Had-doum et 2/28 à Miloudi.

Les requérants déclarent qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924) établissant leurs droits sur ladite propriété, la part supplémentaire de Fatima bent el Hadj Salem résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927 et de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed Dridi, surnommé, par Ghadfa bent Salem, Fatma, dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également surnommé, des trois quarts de leurs parts indivises suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dridi III », réquisition 1865 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1924, n° 614.

Suivant réquisition rectificative du 24 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dridi III », rég. 1865 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, confédération des Beni Ahséne, tribu des Moklar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou, est désormais poursuivie sous la dénomination de propriété dite « Azib el Aissaoui III », au nom de : 1° Fatima bent Hadj Salem ; 2° Ghahia bent el Hadj Salem ; 3° Hadj Oum bent el Hadj Salem, et 4° Miloudi ben el Hadj Salem, tous corequérants primitifs, à l'exclusion de Driss ben Mohamed Dridi, également corequérant primitif, copropriétaires par indivis dans les proportions suivantes : 18/28 à Fatima, 4/28 à Ghahia, 4/28 à Had-doum et 2/28 à Miloudi.

Les requérants déclarent qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924) établissant leurs droits sur ladite propriété, la part supplémentaire de Fatima bent el Hadj Salem résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927 et de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed Dridi, surnommé, par Ghadfa bent Salem, Fatma, dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également surnommé, des trois quarts de leurs parts indivises suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dridi IV », réquisition 1866 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1924, n° 614.

Suivant réquisition rectificative du 24 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Dridi IV », rég. 1866 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, confédération des Beni Ahséne, tribu des Moklar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou, est désormais poursuivie sous la dénomination de propriété dite « Azib el Aissaoui IV », au nom de :

1° Fatima bent Hadj Salem ; 2° Ghahia bent el Hadj Salem ; 3° Hadj Oum bent el Hadj Salem, et 4° Miloudi ben el Hadj Salem, tous corequérants primitifs, à l'exclusion de Driss ben Mohamed Dridi, également corequérant primitif, copropriétaires par indivis dans les proportions suivantes : 18/28 à Fatima, 4/28 à Ghahia, 4/28 à Had-doum et 2/28 à Miloudi.

Les requérants déclarent qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924) établissant leurs droits sur ladite propriété, la part supplémentaire de Fatima bent el Hadj Salem résultant en outre des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 mars 1927 et de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1927, constatant qu'elle a valablement exercé son droit de chefaa à l'encontre des ventes qui avaient été consenties à Driss ben Mohamed Dridi, surnommé, par Ghadfa bent Salem, Fatma, dite El Amouria, de la totalité, et par Miloudi, également surnommé, des trois quarts de leurs parts indivises suivant actes d'adoul des 20 chaoual 1342 (25 mars 1924) et 1^{er} kaada 1342 (4 juin 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled ben Benaïssa », réquisition 2548 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 mars 1926, n° 699.

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled ben Benaïssa », rég. 2548 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek fraction des Oulad Hassan Mrah, douar Soud, lieu dit Kharotta, est désormais poursuivie tant au nom de Mohamed ben Benaïssa el Khalifi, requérant primitif, qu'en celui de Mohamed ben Mira el Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj el Arbi, en 1909, au douar Soud, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, en vertu d'un acte reçu par M^e Hencion, notaire à Rabat, le 13 avril 1928, aux termes duquel Mohamed ben Benaïssa el Khalifi, surnommé, a vendu à Mohamed ben Benaïssa el Khalifi, également surnommé, la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ouled Mohammed ben Abdesselam », réquisition 3536 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 mars 1927, n° 751.

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ouled Mohammed ben Abdesselam », rég. 3536 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Shaim, douar Torchane, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de M. Bonnal Eugène, colon, marié sans contrat, à dame Weber Emilie, le 21 février 1904, à Oran, demeurant à Petitjean, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour M. Bonnal, le surplus aux autres requérants par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Petitjean, du 24 avril 1928, aux termes duquel Djilali ben Mohamed ben Abdesselam, Ben Aïssa ben Mohamed ben Abdesselam, Driss ben Mohamed ben Abdesselam, Larbi ben Mohamed ben Abdesselam et Lâhsen ben Mohamed ben Abdesselam, lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boundjadja », réquisition 4668 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Boundjadja », rég. 4668 R., située contrôle civil de Zaïr, tribu des Oulad Khalifa, douar Fokra, est désormais poursuivie au nom seul de Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Hada bent M'Hamed, vers 1907, demeurant au douar Fokra, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaïr, en qualité

de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 avril 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah, corequérant primitif, lui a vendu sa part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12071 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o El Djilani ben Abdesselam el Ghenimi el Abdi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent M'Barek, demeurant douar Lemmaouka, fraction des Ghenimine (Ouled Saïd), agissant tant en son nom, comme bénéficiaire d'un droit de zina, que pour le compte, 2^o du domaine privé de l'Etat chérifien, propriétaire du sol, demeurant à Rabat, et faisant élection de domicile à Casablanca, rue Bousmara, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si el Djilani », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed el Alami, demeurant kissaria de Bab Marrakech ; à l'est, par l'impasse El Afia ; au sud, par El Hadj Lahcène el Hihî, à la Manutention marocaine ;

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à son profit, dont il est titulaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 jourmada I 1345 (18 novembre 1926), les domaines étant propriétaires du sol aux termes d'un acte du 5 jourmada I 1345 (12 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12072 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o M. Canivenc Daniel-Antoine-Julien, divorcé d'Amalfitano Françoise, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 23 décembre 1926 ; 2^o Mlle Cantini Félicie-Marie, née le 11 avril 1890, à Conguizelta (Corse), demeurant avenue Mers-Sultan, célibataire ; 3^o M. Epinat Eugène-Victor, veuf de dame Schembri Jeanne, demeurant avenue Mers-Sultan, et 4^o M. Gautier Marcel, marié à dame Bérard Marie-Louise, à Casablanca, le 29 décembre 1922, sans contrat, demeurant rue Ekdal, « Les trois Villas », tous domiciliés à Casablanca, rue Prom, n° 53, chez le premier requérant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un quart pour chacun, d'une propriété dénommée « Terrain Lebrun », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Canep-Gaucan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues de Belfort et de Toul.

Cette propriété, occupant une superficie de 336 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Belfort ; à l'est, par la propriété « Moupou Marcel », titre 3093 C., appartenant à M. Moupou Marcel, demeurant à Casablanca, 238, boulevard de la Liberté, et la propriété « Fort Henri », titre 3092 C., appartenant à M. Fort Henri-Louis, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 238 ; au sud, par la rue de Toul ; à l'ouest, par la propriété « Vaucluse », titre 2949 C., appartenant à M. Balme Jean, demeurant à Casablanca, rue de Toul, et la propriété « L'Isle de Sorgues », titre 1609 C., appartenant à M. Robert Louis, demeurant à Casablanca, rue de Belfort.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 29 février 1928, aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de M. Lebrun, lequel l'avait acquise du Crédit Marocain, suivant contrat du 1^{er} décembre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12075 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o Djillani ben Lahssen Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent el Ghaouti, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis, de 2^o Haddi ben Hadj Mohamed ben

Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Barka ben Si Saïd ben Daouia ; 3^o Zohra bent Si Haida, veuve de Hadj Mohamed ben Lahssen, décédé vers 1914 ; 4^o Zohra bent Hadj, veuve du précité ; 5^o Hossein ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Zehia bent Mohamed ben Azzouz, vers 1912 ; 6^o Ahmed, leur frère, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Cheikh Djillani ; 7^o leur sœur Fatma, veuve de Mohamed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 8^o leur sœur Daouia, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed ben Azzouz ; 9^o leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Djilani ben Hamadi, vers 1921 ; 10^o Fatma bent Djilani, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed, décédé vers 1925 ; 11^o El Hachemia bent M'Hamed, née vers 1923, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Zekakra, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de la moitié pour Djilani ben Lahssen et de l'autre moitié pour les autres corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar Zekakra, à 3 km. environ au sud de Sidi Boughar, limitée par la route de Souk Tnine à Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Tnine et le requérant ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de Souk Tnine, et au delà par les héritiers de Haida ben Mohamed, représentés par Abdelkader ben Haida, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah, demeurant douar El Ayabat, fraction Ouled Boubekeur, M. Guilhnaud, demeurant douar Zekakra, fraction Saidlat, et Lahssen ben el Ghali, douar Cheikh ben el Ghali, fraction El Khettaba ;

Tous tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 ramadan 1324 (31 octobre 1906), aux termes duquel le requérant et l'auteur de ses corequérants l'ont acquis de Mohamed ben el Maati, suivant acte de filiation du 2 chaoual 1346 (30 mars 1928), constatant la dévolution héréditaire du deuxième acquéreur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12076 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o Djillani ben Lahssen Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent el Ghaouti, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis, de 2^o Haddi ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Barka ben Si Saïd ben Daouia ; 3^o Zohra bent Si Haida, veuve de Hadj Mohamed ben Lahssen, décédé vers 1914 ; 4^o Zohra bent Hadj, veuve du précité ; 5^o Hossein ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Zehia bent Mohamed ben Azzouz, vers 1912 ; 6^o Ahmed, leur frère, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Cheikh Djillani ; 7^o leur sœur Fatma, veuve de Mohamed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 8^o leur sœur Daouia, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed ben Azzouz ; 9^o leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Djilani ben Hamadi, vers 1921 ; 10^o Fatma bent Djilani, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed, décédé vers 1925 ; 11^o El Hachemia bent M'Hamed, née vers 1923, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Zekakra, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de la moitié pour Djilani ben Lahssen et de l'autre moitié pour les autres corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amrane, fraction Ouled Salah, douar Zekakra, à 2 km. environ à l'est de Sidi Bourzha, et à 1 km. au nord-est de la propriété dite « Tirs I », réq. 12075 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Zahia, demeurant douar Hemouch, et Cheikh Arioua ben Hossein, demeurant douar Maada el Aria ; à l'est, par Cheikh Arioua précité, et M'Hamed ben Kardem, douar Dhais, fraction Elaria ; au sud, par les héritiers de Djilali bel Alia, représentés par Mohamed ben Djilali précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Medjoub et consorts, douar Medjoub, fraction Aria ;

Tous tribu Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} chaoual 1318 (22 janvier 1901), par lequel le requérant et l'auteur de ses coindivisaires l'ont acquis de Ali ben Boubekeur et consorts et d'un acte de filiation du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928) constatant la dévolution héréditaire du deuxième acquéreur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12077 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o Djillani ben Lahssen Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent el Ghaouti, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis, de 2^o Haddi ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Barka ben Si Saïd ben Daouia ; 3^o Zohra bent Si Haida, veuve de Hadj Mohamed ben Lahssen, décédé vers 1914 ; 4^o Zohra bent Hadi, veuve du précité ; 5^o Hossein ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Zehia bent Mohamed ben Azzouz, vers 1912 ; 6^o Ahmed, leur frère, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Cheikh Djillani ; 7^o leur sœur Fatma, veuve de Mohamed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 8^o leur sœur Daouia, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed ben Azzouz ; 9^o leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Djilani ben Hamadi, vers 1921 ; 10^o Fatma bent Djilani, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed, décédé vers 1925 ; 11^o El Hachemia bent M'Hamed, née vers 1923, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Zekakra, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de la moitié pour Djilani ben Lahssen et de l'autre moitié pour les autres corequérants, d'une propriété dénommée « Bled Ouled Bouali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Bouali II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amrane, fraction Ouled Salah, douar Zekakra, à 3 km. à l'ouest de la propriété Bled Tirs, req. 12075 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk Tnine, et au delà, les requérants ; à l'est et au sud, par les requérants ; Moulay Ahmed Chdmi, sur les lieux, et Saïd ben Hadj M'Hamed, douar Krarfa, fraction Ouled Saïd ; à l'ouest, par les requérants, Moulay Ahmed Chdmi, Saïd el Hadj M'Hamed précités et Ahmed ben Haddi ben Tahar, douar Messada, fraction Araya ;

Tous tribu Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin jourmada I 1323 (2 août 1905) par lequel le requérant et l'auteur de ses coindivisaires l'ont acquis de Abdallah ben Ariane el Boualioui, et d'un acte de filiation du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928) portant dévolution héréditaire du deuxième acquéreur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12078 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o Djillani ben Lahssen Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent el Ghaouti, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis, de 2^o Haddi ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Barka ben Si Saïd ben Daouia ; 3^o Zohra bent Si Haida, veuve de Hadj Mohamed ben Lahssen, décédé vers 1914 ; 4^o Zohra bent Hadi, veuve du précité ; 5^o Hossein ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Zehia bent Mohamed ben Azzouz, vers 1912 ; 6^o Ahmed, leur frère, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Cheikh Djillani ; 7^o leur sœur Fatma, veuve de Mohamed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 8^o leur sœur Daouia, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed ben Azzouz ; 9^o leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Djilani ben Hamadi, vers 1921 ; 10^o Fatma bent Djilani, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed, décédé vers 1925 ; 11^o El Hachemia bent M'Hamed, née vers 1923, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Zekakra, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de la moitié pour Djilani ben Lahssen et de l'autre moitié pour les autres corequérants.

d'une propriété dénommée « Ouled Bou Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Bou Ali II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar Zekakra, à 500 mètres à l'est de la réquisition 12077 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Bouzghara, et au delà, Cheikh M'Hamed Arioua, douar M'Saada, fraction Laariaya ; à l'est, par Cheikh M'Hamed précité ; au sud, par la piste de Souk Lehimine à Souk Larbaa, et au delà, les requérants ; à l'ouest, par Fatah ben Abdellah, douar Dehaïs, fraction Ar'oua, et les requérants ;

Tous tribu Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia I 1329 (4 mars 1911), par lequel le requérant et l'auteur de ses coindivisaires l'ont acquis de Mbarek ben Mbarek et suivant acte de filiation du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928), constatant la dévolution héréditaire du deuxième acquéreur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12079 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, 1^o Djillani ben Lahssen Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent el Ghaouti, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis, de 2^o Haddi ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à M'Barka ben Si Saïd ben Daouia ; 3^o Zohra bent Si Haida, veuve de Hadj Mohamed ben Lahssen, décédé vers 1914 ; 4^o Zohra bent Hadi, veuve du précité ; 5^o Hossein ben Hadj Mohamed ben Lahssen, marié selon la loi musulmane à Zehia bent Mohamed ben Azzouz, vers 1912 ; 6^o Ahmed, leur frère, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Cheikh Djillani ; 7^o leur sœur Fatma, veuve de Mohamed ben Fatmi, décédé vers 1911 ; 8^o leur sœur Daouia, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed ben Azzouz ; 9^o leur sœur Halima, mariée selon la loi musulmane à Djilani ben Hamadi, vers 1921 ; 10^o Fatma bent Djilani, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed, décédé vers 1925 ; 11^o El Hachemia bent M'Hamed, née vers 1923, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar Zekakra, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de la moitié pour Djilani ben Lahssen et de l'autre moitié pour les autres corequérants, d'une propriété dénommée « Dayat El Khelidat et Bled Sid Djilani ben Alia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Khelidat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar Zekakra, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Bouzghar et à 200 mètres de la propriété dite « Tirs I », req. 12075 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk Tnine, et au delà, par les héritiers de M'Hamed el Aouni, représentés par Ahmed ben Azzouz, sur les lieux ; à l'est, par la route précitée et Fatah ben Abdellah, sur les lieux ; au sud, par le requérant et M. Guilhnaud Fernand, fraction Saïet, douar et tribu précités ; à l'ouest, par les héritiers Haïla ben Mohamed, représentés par Abdelkader ben Haida et Ahmed ben Azzouz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1324 (2 décembre 1906), par lequel le requérant et l'auteur de ses coindivisaires l'ont acquis des héritiers de Djilali ben el Alia et suivant acte de filiation du 8 chaoual 1346 (30 mars 1928) portant dévolution héréditaire du deuxième acquéreur.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12080 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Mohamed ben Abdelkamel el Ghanemi el Jamaï, marié selon la loi musulmane, 1^o vers 1900, à Rakia bent Ahmed, vers 1913, à Zabra bent Mabarek, et vers 1922, à Fatima bent M'Hamed, demeurant et domicilié au douar Jouamaa, fraction des Oulad Ghanem, tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhait Lehmouza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Rebia, douar Berahma, à 1 km. environ au nord de Sidi Ali ben M'hamed (propriété est de la limite des Oulad Bouaziz et des Oulad Amor (Doukkala-sud).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ahmed ould Mohamed ould Abbou et consorts ; à l'est, par Fatma bent Bouchaïb ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka du 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12081 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, Meharek ben Kacem el Aouni el Aissaoui Chetoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Kaqbour, vers 1893, demeurant et domicilié au douar Chenatouar, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « 1° Haït el Fouil ; 2°, 3°, 4° Ahroucha ; 5° Abroucha ; 6° Ard Abdelkhamel ; 7° Koudiet Lenzara, et 8° Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Meharek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Chenatouar, au lieu dit « Daïet Zabtar », à 6 km. au nord de la zaouïa de Sidi Ghanem et à 5 km. au sud de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée :

Première et cinquième parcelles : au nord et au sud, par Mohamed ben Fahar, demeurant à Zaouiet Sidi Ghanem, fraction des Oulad Messaoud ; à l'est, par Abdallah ben Abdelkamel et consorts, demeurant douar Oulad ben Ahmed, fraction des Oulad Sidi Ghanem ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd, demeurant douar Ouled Salem, fraction Ouled Aïssa ;

Deuxième, troisième et quatrième parcelles : au nord, par Bouchaïb ben Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par Meharek ben Bouchaïb, demeurant douar Legouail, fraction Oulad Aïssa, et Mohamed ben Tahar précité ; au sud, par Bouchaïb ben Abdallah précité, et Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi, demeurant douar Lagouail, précité ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Mohamed el Khalfi, précité ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed ben Brahim et consorts, douar Legouail précité ; à l'est, par Meharek ben Bouchaïb, précité ; au sud, par Moulay Dris ben Ahmed, demeurant douar Oulad el Hadj Ghanem, précité ; à l'ouest, par M'hamed ben el Mahdi, douar Ouled Ghanem, précité ;

Septième et huitième parcelles : au nord, par Mohamed ben el Kamel, douar Senhadja, fraction des Oulad Aïssa ; à l'est, par Ahmed ben Ghanem et consorts, douar Ouled ben Ahmed, précité ; au sud, par Ahmed ben Hamou et consorts, à Zaouiet Sidi Ghanem, précité ; à l'ouest, par Abdallah ben el Kamel et consorts, douar Ould Ahmed, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka du 13 safar 1321 (11 mai 1903).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12082 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1928, M. Vatin Albert, marié à dame Blondiaux Marthe, le 25 novembre 1912, à Saint-Quentin, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Montaudon, notaire à Saint-Quentin, le 24 novembre 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Cécile, quartier Gautier, rue Franche-Comté, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cécile », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue Franche-Comté, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 322 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Monier, et M. Arnold, tous deux demeurant rue de Touraine ; à l'est, par la propriété dite « Villa Ida II », titre 3297 C., appartenant à M. Landreville, rue de Franche-Comté ; au sud, par la propriété « Villa Marie-Rose », req. n° 10448 C., appartenant à M. Chatard, 127, rue de la Liberté ; à l'ouest, par M. Chatard, demeurant 127, rue de la Liberté ;

Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 5 janvier 1921, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Lestrade.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12083 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, M. Lacour Jean-Marie, marié sans contrat à Couget Marguerite, à Saint-Romain-Luchalm (Haute-Loire), le 2 mai 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mers-Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Départ I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 565 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par M. Bloch Alphonse, demeurant à Saint-Vallier (Drôme) ; à l'est, par la rue de Madrid ; au sud, par M. Amat, demeurant à Seltat ; à l'ouest, par M. Bueur Jules, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 février 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de la Société Casablancaise de Lotissements.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12084 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, 1° Salah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Si el Adlani ; 2° Cherqui ben Mohammed, né vers 1902, célibataire ; 3° Mohammed ben el Adlani, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à M. ra bent Hilali Chbani ; 4° Abderrhman ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Si Jilali, tous demeurant et domiciliés aux Zgarnas, douar Laouayet (Mdakras), ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Mers el Hafa Lemdal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lamdal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction Zgarna, douar Laouayet.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mohamed ben Abdeslam ; à l'est, par l'oued Zamrou, et au delà, par un terrain makhzen ; au sud, par Larbi ould Fatma ; à l'ouest, par Mohamed ben el Adlani, corequérant ;

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka du 25 ramadan 1346 (17 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12085 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, M. Jeannin Paul-Laurent, marié sans contrat à dame Meaurier Geneviève, le 20 février 1919, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Glaouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Geneviève », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, sur la piste de Souk el Had des Oulad Aïssa au Tleta des Oulad Ghanem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Had des Oulad Aïssa ; à l'est, par la piste de Sidi Brahim, et au delà, par Larbi ben Djilali ; au sud, par les héritiers Chlouta, représentés par Mohamed Chlouta ; à l'ouest, par les héritiers Larbi el Khalfi, représentés par Larbi ben Larbi el Khalfi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 jourmada II 1346 (8 décembre 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Abdelkader ben M'Hamed, dit Elfar et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12086 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, 1° Si Mohamed ben Djilani ben Abdelkhalek, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Fatma bent Si el Mekki, et vers 1920, à Hadjania bent Hadj Ali, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Amina bent el Hadj Tayehi, divorcée de El Hadj Mohamed ben Hadj Abdousslam, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Salé, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Essafi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Haret, douar El Hafafra, à 500 mètres à l'est de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et consorts et Abdallah ben Mohamed el Lafari, demeurant douar Hafari, fraction Haret, tribu précitée ; à l'est, par Nana bent Si Abdelkhalek et consorts, sur les lieux ; au sud, par Redad ben Ali Doukkali, demeurant à Casablanca, rue Dar el Miloudi ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Abdelkhalek, représentés par Si Soufi, demeurant à Casablanca, rue Djemaï Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli suivant acte de filiation du 14 jourmada II 1346 (6 décembre 1927), dans la succession de El Hadj Taieb ben Abdelkhalek, lequel l'avait acquis de Ben Rouaïne, par acte devant adoul du 4 hijra 1294 (10 décembre 1877).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12087 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1928, 1° El Hadj Mohamed ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali el Hadaouia, vers 1912, agissant en son nom et comme copropriétaire de 2° M'Hammed ben Ali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahcen el Médiouni ; 3° El Miloudi ben Ali, célibataire, tous deux demeurant tribu de Médiouna, douar Ouled Saïla, fraction El Maarif, le requérant lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, rue Derb Sidna, rue 38, maison n° 1, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de la moitié pour le premier et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Dayet Lekhtatba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet Lekhtatba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar Ouled Bouassra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Solah ben Sebbah, représenté par El Mokhtar ben Azouz ; à l'est, par Maati ben Ali ; au sud, par El Mekki ben Azouz ; à l'ouest, par la propriété dite « Dayet Lekhtatba », réquisition 8858 C., appartenant au requérant ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1290 (26 août 1873), attribuant la propriété du dit immeuble à Ali bel Mekki Essalhi, décédé, et d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1926, aux termes duquel M'hammed ben Ali ben el Mekki et El Miloudi ben Ali, ayants cause du de cujus, ont vendu au requérant la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12088 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Abbès ben el Hadj Ahmed Lafrihi el Meskini, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Mezouara bent Djilali ben Larbi, et vers 1920, à Mina bent Djilali ben Ali, demeurant et domicilié tribu des Beni Meskine, fraction Ouled Friha, douar El Maalimine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abbès », consistant en terrain de culture, sisé contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, fraction Ouled Friha, douar El Maalimine, à 1 km. 500 environ au nord de l'aïn El Kebira.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Sitel et consorts, sur les lieux, et Ahmed ben Ali, douar Ouled M'Hamed, tribu et fraction précitées ; à l'est, par Mekki ben Charki et consorts ; au sud, par le chemin des Oulad Mohamed ; Rahal ben Ali et consorts ; Mekki ben Charki et consorts précités ; à l'ouest, par Rahal ben Ali et consorts ; Mekki ben Charki et consorts précités, et Tahar ben Hamou et consorts ; tous ces derniers douar Ouled M'Hamed, tribu et fraction précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 safar 1332 (7 janvier 1914), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Ahmed Lafrihi et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12089 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Abbès ben el Hadj Ahmed Lafrihi el Meskini, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Mezouara bent Djilali ben Larbi, et vers 1920, à Mina bent Djilali ben Ali, demeurant et domicilié tribu des Beni Meskine, fraction Ouled Friha, douar El Maalimine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouarrar », consistant en terrain de culture, sisé contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, fraction Ouled Friha, douar El Maalimine, à 2 km. environ au nord de Ain el Kebira.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali ben Ayada, sur les lieux ; à l'est, par Abdelmalek ben Hamadi ben Fellah et consorts, demeurant douar des Oulad M'Hamed, tribu et fraction précitées, et le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Miloudi ben Kaddour et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 chaoual 1323 (8 décembre 1905), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de El Hadj Larbi ben Lakdeni et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12090 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, Ahmed ben Mohammed ben Dbiri, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Hadja bent Abdelkamel, demeurant et domicilié au douar Hamdaoua, fraction Ouled Moussa, aux Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar el Baghla et El Basba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Baghla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Moussa, douar Hamdaoua, à 13 km. de Ber Rechid, sur la route allant à Azenmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid, et au delà, par Hadj Kaddour ben el Habchi, sur les lieux ; à l'est, par le caïd de Ber Rechid ; au sud, par Abdallah ould Rabha, sur les lieux ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rejeb 1304 (4 avril 1887), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bouchaïb ben el Ghazouani et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12091 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, M. Alberto C. Morleo, marié sans contrat à Mina Morleo, le 1^{er} septembre 1898, à Loane (Italie), demeurant et domicilié à Mazagan, cité portugaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Plage III », consistant en terrain nu, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Marcelly, à Mazagan ; à l'est, par M. Barnioli, à Bir Djedid Saint-Hubert ; au sud, par les séquestres ; à l'ouest, par la route allant de la route de Casablanca à la plage. et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 ramadan 1330 (23 août 1912), aux termes duquel Abdesselam ben Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 ramadan 1330 (23 août 1912), aux termes duquel Abdesselam ben Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 12092 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 9 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Abdelouafi, représentés par Ahmed ben Abdelouafi, sur les lieux ; au sud, par la piste de Souk Tlet de Sidi ben Nour, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeith.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12093 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel el Metfia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 10 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Talaterzha et, au delà, Ahmed ben Ghali ; à l'est, par les domaines ; au sud, par la piste de Talaterzha et, au delà, Ahmed ben Flifa ; à l'ouest, par les héritiers de Abdelouafi, représentés par Ahmed ben Abdelouafi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeith.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12094 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardel Metfia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 11 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste de Souk Khemis, et au delà, les héritiers de Ahmed ben Ali, représentés par Mohamed ben Ali, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Ali, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeith.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12095 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 12 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Ali ben el Caïd, représentés par El Ouikrani Rtimi ; à l'est, par la piste Dar Abdelkamel, et au delà, les héritiers de Touami, représentés par Ahmed ben Toumi et les domaines ; au sud, par la piste précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Toumi Rtimi, représentés par Ahmed ben Toumi ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Abdelkader ben Abdesselam, représentés par Mohamed ben Abdelkader ben Abdesselam ; à l'est, par les domaines et les héritiers de Ali ben Ahmed, représentés par El Ouikrani Rtimi ; au sud, par les Oulad Youssef, représentés par Ali ben Youssef ; à l'ouest, par le requérant ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeith.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12096 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Brahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daïf Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 13 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Tlet, et au delà, les Oulad el Hafia, représentés par Abdelkader ben Zemmouri ; à l'est, par les héritiers de Zemmouri, représentés par Zemmouri ben Zemmouri ; au sud, par les héritiers de Ben Cherki, représentés par Ali ben Cherki ; à l'ouest, par les héritiers des Oulad ben el Biar, représentés par Tahar ben el Biar ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeiti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12097 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Ibrahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 14 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abbou ; à l'est, par Ahmed ben Feiteb ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Bouja ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeiti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12098 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Ibrahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Khabza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 15 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben el Biar, représentés par Tahar ben el Biar ; à l'est, par le cimetière ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Djilali, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Djilali ; à l'ouest, par la piste de Mazagan, et au delà, les héritiers de Ben el Biar, précités ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeiti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12099 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Ibrahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à

Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 16 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers des Oulad ben el Biar, représentés par Tahar ben el Biar ; à l'est, par Ali ben Cherki ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeiti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12100 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1928, El Hachemi ben el Hadj Ibrahim el Menebhi Kaddara, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Caïd el Hachemi, demeurant à Mazagan, rue Goyon, place Moulay-Hassan, n° 18, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaddara n° 17 Azib des Oulad Rtima », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeith, sous-fraction des Oulad Rtima, lieu dit Azib des Oulad Rtima, au km. 68 de la route de Mazagan à Safi et à 2 km. à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben el Biar, représentés par Tahar ben el Biar ; à l'est, par Ali ben Abdelkader ; au sud, par les héritiers M'Hamed ben Ali, représentés par Ahmed ben M'Hamed ben Ali ; à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Djilali, représentés par Abdeslam ben Ahmed ben Djilali ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 décembre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Messaoud ben Khalifa Sbeiti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12101 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, 1^{er} Ahmed ben Djilali Arrara, marié selon la loi musulmane, à Rekia bent Mohamed, en 1927, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2^e Rahma bent el Hadj el Mekki en Haddaoui, divorcée du précédent, vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Safi, n° 67, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, près de la Gotta Smaïn Cherradi, banlieue de Casablanca, au km. 7 sur la route de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed Ouled Oum Rekabi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Taïbi ben Kabouba, demeurant à Casablanca, derb El Smaïn ; au sud, par la route de Casablanca à Sidi Messaoud ; à l'ouest, par les héritiers Ould Tadlaouia, à Casablanca, derb et rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha du 15 chaoual 1335 (4 août 1917).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12102 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, 1° Idriss ben el Hadj Mohamed ben Idriss el Bouzerari Errehali Addoukali, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abderrahman, en 1889; 2° Heniya bent el Khelifa, veuve de El Hadj Mohamed ben Idriss el Bouzerari, décédé en 1922; 3° Heniya bent Mohamed, veuve de ce dernier; 4° Abderrahman ben Abdelaziz ben el Hadj Mohamed ben Idriss, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1904; 5° Abdelaziz ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1893, célibataire; 6° El Hassan ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1900, célibataire; 7° Omar ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1898, célibataire; 8° El Khelifa ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1903, célibataire; 9° Omihani bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1912, célibataire;

10° El Fadela bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1913, célibataire; 11° Mbarka bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1921, célibataire; 12° Rahma bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1918, célibataire; 13° El Caïda bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1916, célibataire; 14° Abbas ben el Hadj Mohamed ben Idriss, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Bouchaïb, en 1907; 15° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Idriss, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zohra bent Abdelkader; 16° Abbou bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1893, célibataire; 17° Khadidja bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1897, célibataire; 18° Embarek ben el Hadj Mohamed ben Idriss, marié selon la loi musulmane, à Halima bent Mohamed; 19° Ghanem ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1903, célibataire;

20° El Jilali ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1908, célibataire; 21° Elarbi ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1918, célibataire; 22° Saïd ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1923, célibataire; 23° Bennour ben el Hadj Mohamed ben Idriss, né en 1911, célibataire; 24° Fatma bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1916, célibataire; 25° Damia bent el Hadj Mohamed ben Idriss, née en 1916, célibataire; 26° Fatma bent Mhamed ben Ahmida, veuve de Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Idriss, décédé en 1926; 27° Meriem bent Hadj Abdallah el Meslouhi, veuve de ce dernier; 28° Requiya bent Hadj el Hadi, veuve de ce dernier également; 29° Mohamed ben Abdallah, marié à Fatma bent Abbou, en 1906;

30° Ahmed ben Abdallah, né en 1920, célibataire; 31° El Hachemi ben Abdallah, né en 1921, célibataire; 32° Fatma bent Abdallah, née en 1913, célibataire; 33° Mina bent Abdallah, née en 1912, célibataire; 34° Halima bent Abdallah, née en 1910, célibataire; 35° Zahra bent Abdallah, née en 1898, célibataire; 36° Mhamed ben Abdallah, né en 1918, célibataire; 37° Halima bent Abdallah, née en 1915, célibataire; 38° Zineb bent Abdallah, née en 1914, célibataire; 39° Khadidja bent Abdallah, née en 1920, célibataire;

40° Mbarek ben Abdallah, né en 1896, célibataire; 41° Ali ben Abdallah, né en 1903, célibataire; 42° El Hamdouni ben Abdallah, né en 1900, célibataire; 43° El Kebir ben Abdallah, né en 1903, célibataire; 44° Aïcha bent el Hadj Abdallah, mariée selon la loi musulmane, à Mhamed ben Bouchaïb, en 1905; 45° Abdessalam ben el Hadj Abdallah, né en 1916, célibataire; 46° Ettehami ben el Hadj Abdallah, né en 1921, célibataire; 47° Abdelmajid ben el Hadj Abdallah, né en 1923, célibataire; 48° Khadidja bent el Hadj Abdallah, née en 1924, célibataire; 49° Fatma bent Abdallah, née en 1924, célibataire;

50° Meriem bent el Hadj Abdallah el Meslouhi, veuve de Mhamed ben el Hadj Mohamed ben Idriss, décédé en 1927; 51° Mohamed ben Mhamed ben el Hadj Mohamed, né en 1912, célibataire; 52° Aïcha bent Mhamed ben el Hadj Mohamed, née en 1916, célibataire; 53° El Hachemiya bent Mhamed ben el Hadj Mohamed, née en 1918, célibataire; 54° Zahra bent Mhamed ben el Hadj Mohamed, née en 1920, célibataire; tous demeurant au douar des Kracouha, fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Bouzerara, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, El Miloud ben Elarbi Addoukali el Bouazizi, derb Ben Jedya, rue 22, maison n° 12, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elgaa », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, à 1 km. à gauche de la route de Sidi Bennour à El Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée: au nord, par Hammou ben Hamida; à l'est, par Bouazza ben Rahal; au sud, par Hammou, surnommé, et Chaoui ben Mohamed;

à l'ouest, par Mhamed ben el Hadj Mohamed, représenté par Bennour ben el Hadj Mohamed.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd Mhamed ben el Hadj Mohamed ben Idriss el Bouzerara Errehali el Qurrouachi, Esseïd Abdallah ben el Hadj Mohamed, et El Hadj Mohamed ben Idriss, suivant actes de filiation des 19 ramadan 1346 (11 mars 1928), 25 moharrem 1345 (5 août 1926) et 9 ramadan 1339 (17 mai 1921), lesquels en étaient propriétaires suivant moukia du 15 safar 1332 (1^{er} mai 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Hofra et Jenane », réquisition 7252 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisition rectificative du 16 avril 1928, la propriété susdite, sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Elghelam, à l'est du marabout de Si Moumene, est scindée en deux parcelles distinctes, l'une conservant la dénomination actuelle et l'autre appelée dorénavant « El Hofra Dendoun » et leur immatriculation séparée et poursuivie désormais respectivement:

1° Pour la première, au nom de Bouchaïb ben Hamida;

2° Pour la deuxième, au nom de El Asri ben Bouazza,

lesquels, après avoir été tous deux dans l'indivision, ont convenu de se partager l'immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 décembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Immeuble du Marché Maarif », réquisition 11337 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1927, n° 791, et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 17 janvier 1928, n° 795.

Suivant réquisitions rectificatives des 7 décembre 1927 et 20 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble du Marché Maarif », réq. 11337 C., est scindée et désormais poursuivie: 1° pour une parcelle de 334 mètres carrés 50, limitée: au nord, par la rue de l'Atlas; à l'est, par le surplus de la réquisition 11337 C.; au sud, par la rue de l'Annam; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdesslam ben Souda, sous la dénomination de « Cabezon », au nom de M. Indalecio Cabezon-Rodriguez, espagnol, marié sans contrat, le 24 novembre 1923, à dame Catalina Fluxa, à Moura, îles Baléares (Espagne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Dore, n° 53.

2° Pour le surplus de la propriété, au nom de M^{me} Michel Augustine, épouse de M. Wolff Charles, requérante primitive.

La parcelle acquise par M. Indalecio Cabezon-Rodriguez de M^{me} Wolff, tous deux précités, suivant acte notarié en date, à Casablanca, du 24 novembre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation, est grevée d'une hypothèque de 15.255 francs au profit de M. Marti Pierre-Jean, ladite hypothèque consentie par M. Indalecio Cabezon Rodriguez, suivant acte notarié en date, à Casablanca, du 24 novembre 1927, dont une expédition a été également déposée à la Conservation.

Cet extrait rectificatif annule celui paru au Bulletin officiel du 17 janvier 1928, n° 795.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Elbaz » III primitivement dénommée « Clos Ninou », réquisition 11631 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 février 1928, n° 800.

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Clos Ninou », réq. 11631 C., sise à Ber Rechid, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Elbaz III », au nom de M. Moïse Elbas ben Messaoud, marié à Casablanca,

selon la loi mosaïque, en 1919, à dame Hallia bent Mouchi Kaddouch, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Fournier Eugène, requérant primitif, acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 19 mars 1928.

Ledit acte mentionne l'obligation pour le propriétaire du lot vendu, d'y édifier avant le 1^{er} décembre 1928, une construction en matériaux durables, aux termes d'un engagement souscrit par M. Fournier envers le service des domaines, le 13 décembre 1927, lequel engagement prévoit le droit pour l'Etat chérifien de reprendre la parcelle en cause en cas d'inexécution.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 2194 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1928, Embarek ben Addou, cultivateur, marié à dame Tamimounet bent Laskir Abdallah, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Kardad, fraction des Oulad Bouabdesseid, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamarine Embarek », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseid, douar Kardad, à 20 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Taamarine à la Moulouya, lieu dit « Tamarine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed bel Mahdi et consorts, sur les lieux, douar Oulad ben Amar ; à l'est, par Laskir Kadour ben Ahmed ben Bouazza et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ould Ali Rabah et consorts, sur les lieux, douar Oulad Boubekeur ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Bouabdallah et consorts, sur les lieux, douar Oulad Bouabdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 2 safar 1329 (2 février 1911), homologué, aux termes duquel Cheikh Kaddour ben Mohammed el Bali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2195 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, 1^o Amar ben Bel Rezel, cultivateur, marié à dame Halouna bent Boumediène, vers 1926, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Bachir ben Bel Rezel, marié à dame Fatma bent Bengueddour, vers 1911, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés tous deux au douar Oulad Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughlem, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghdent Founest », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughlem, douar Oulad Sidi Ramdane, à 12 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 3 kilomètres environ au sud de la route allant de ce centre à Martimprey-du-Kiss, en bordure de l'oued Taghdent Founès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Taghdent Founès, et au delà Ben Abdallah ben el Mostefa el Ramdane, sur les lieux ; à l'est, par Amar ben Mohamed el Keballi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Abderazak », titre n° 1117 O., appartenant à Si Hamida ben Homada Ramdani, adel à la mahakma de Berkane ; à l'ouest, par Ahmed ben Mahdjoub el Boughenni, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 ramadan 1346 (28 février 1928), n° 93, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2196 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, M. Condomines Eugène-Jean, régisseur au service des travaux publics, marié à dame Paulet Thérèse-Adèle-Mathilde, à Oran, le 11 mai 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Monette », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à l'angle des rues de Berkane et Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier ; à l'est, par la propriété dite « Villa Madeleine III », réquisition n° 2089 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Fiamma Joseph, employé à la Banque d'Etat du Maroc, à Oujda ; au sud, par : 1^o M^{me} veuve Mestre, demeurant à Oujda, et 2^o la propriété dite « Villa des Fleurs », titre n° 896 O., appartenant à M. Benyounés ben el Mokhtar, épiciier à Oujda ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 juillet 1926, aux termes duquel M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2197 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, El Miloud ben el Mamoune ben Mohamed ben Slimane, mandataire régulier de son père, El Mamoune ben Mohamed ben Slimane el Khaldi el Bouyahyaoui, marié à dame Fatma bent Ahmed ould Slimane, selon la loi coranique, demeurant au douar Bouyahyayen, fraction des Attia, tribu des M'Sirda Fouada (commune mixte de Marnia), et domicilié chez Si Ahmed ben Tahar, commerçant à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arbouche », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, douar Tizi, à 6 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed ben Aïssa et à 50 m. environ de l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par El Mamoune ben Mohamed, requérant, et ses frères, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la copie d'un acte de dation en paiement dressée par adoul le 1^{er} hija 1326 (25 décembre 1909), n° 138, homologuée, lui attribuant ladite propriété, l'original de cet ayant été égaré.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2198 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Mohamed ben Salem ben Abderrahmane, commerçant, marié à dame Setra bent Boubekeur ben Moulay el Arbi, vers 1914, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, Setra bent Boubekeur ben Larbi, susnommée, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Zemmour, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bouassem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Homada ben Salem », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue de Figuig, quartier Bouassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Ahmed bel Abbès Tazi, à Casablanca ; au sud, par la rue de Figuig ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 15 jourmada I 1343 (12 décembre 1924), n° 271, homologué, aux termes duquel : 1^o Sid Mohamed ; 2^o Abderrahmane et 3^o Ahmed Ouled Hadj Mustapha Kachouan leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2199 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1928, Messaoud ben Brahim, cultivateur, marié à dame Fatma bent el Bachir ould Amar, vers 1900, et à dame Rabha bent Amar, vers 1918 selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Mohamed ben Brahim, cultivateur, marié à dame Oumelkheir b. el Bachir, vers 1925 selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar O. Belkheir, fraction des Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Messaoud ben Brahim », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ould Belkheir, fraction Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 9 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, et à 1 kilomètre environ au sud de Cherraa, lieu dit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Gimenez Vidal, propriétaire à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed Touil el Alloui, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Bachir ben Mohamed el Maabouri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 21 kaada 1345 (23 mai 1927), n° 383, folio 312, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2200 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, Mohamed ould M'Hamed Eddaraz, cultivateur, marié selon la loi musulmane : 1° à dame Fatma bent Ahmed, vers 1908, et 2° à dame Maghnia bent Mohamed, vers 1914, demeurant et domicilié au douar El Ghenafta, fraction des Oulad Bouarfa, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazougart ou Kaab », consistant en terres de culture avec puits, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Oulad Bouarfa, douar Guenafda, à 13 kilomètres environ à l'est de Sidi Bouhouria et à 500 mètres environ au sud de la route de ce centre à Oujda, lieu dit « Tazougart ou Kaab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed el Mamoune ; à l'est, par Mimoune ben Kerroume ; au sud, par Mohamed ben Yahia el Besseraoui ; à l'ouest, par Si Mohamed Zenour.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 30 reieb 1346 (23 janvier 1928), n° 541, homologué, aux termes duquel Amar ben Boumediène lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2201 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1928, Mimoune ben Mohamed ben el Hadj, cultivateur, marié à dame Fatma bent Salah, vers 1912, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère, Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj, cultivateur, marié à dame El Kalma bent el Hachemi, vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Atmanen, fraction des Taghadjirt, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taforalt », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Taghaghnet, douar El Atamena, à 10 kilomètres à l'est de Berkane, et à 1 kilomètre environ de la route de Berkane à Martimprey et de Hassi Djeroua, sur l'oued Bouroulou et la piste de Taforalt à Bab Rehil.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben Abdennebi ; à l'est et à l'ouest, par l'ancienne piste de Taforalt à Bab Rehil, et au delà Brahim ben Mokhtar ben Yenour ; au sud, par l'oued Bouroulou, et au delà M. Taylor Robert, propriétaire à Berkane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hachemi ben el Mokhtar ben Guendouz ; à l'est et au sud, par Ben Atmane ould Ahmed ou Moumen ; à l'ouest, par Fekir Abdelkader ben Ahmed el Islani.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par taleb le 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), établissant leurs droits sur cette propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2202 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 avril 1928, M. François Désiré-François, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taourirt Aoual », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ched Rohak », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdellah, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane, et à 300 mètres environ de la route de ce centre à Martimprey, lieu dit « Taourirt Aoual ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° la propriété dite « Taouriat Tafardast », titre n° 1110 O., appartenant à M. Laugue Alphonse, à Berkane, et 2° Si Hama ben Bachir, commerçant à Berkane ; à l'est, par un terrain habous ; au sud, par M. Félix Georges, notaire honoraire à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'ouest, par la propriété dite « Taouriat Tafardast », titre n° 1110 O., susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 9 rebia I 1337 (13 décembre 1918), n° 82, homologué, aux termes duquel El Hocine ben Ali ben Ahmed el Abdellaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2203 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1928, M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Immer Marie-Noémie, à Sondernach (Haut-Rhin), le 1^{er} décembre 1892, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Birckel, notaire à Colmar (Alsace), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Fardj », consistant en terrain de culture et jardin, située ville d'Oujda, quartier du Camp, boulevard de Sidi Yahia et boulevard de la Gare-au-Camp, rue des Frères-Canton.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia publique, et au delà M. Manuel Galvez, propriétaire, demeurant sur les lieux, et par le requérant ; à l'est, par : 1° le boulevard de Sidi Yahia ; 2° M. Canton Edouard ; 3° M. Quessada Théodore, ces deux derniers demeurant sur les lieux, et 4° M. Dalicieux Michel, secrétaire de mairie, à Mascara ; au sud, par la rue des Frères-Canton ; à l'ouest, le boulevard de la Gare-au-Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 11 mai 1910, aux termes duquel Si Hamida ben Ali el Ghomri lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2204 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, Embarek ben Mohamed ben Bouazza, cultivateur, marié à : 1° Faffat bent Abdeddaïm, vers 1915, et 2° Yamena bent Zeriouch, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Alla, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Sabeur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Sabeur », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Alla, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, lieu dit « Ras el Ma », à proximité du marabout de Sidi Sabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Sabeur et par un cimetière musulman ; à l'est, par Mohamed ben Djeloul et le caïd Mohamed Megaad Erras ; au sud, par Si Abdesselam ben Amar et consorts ; à l'ouest, par Moussa ben Bouazza et consorts.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 kaada 1326 (3 décembre 1908), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2205 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, Embarek ben Mohamed ben Bouazza, cultivateur, marié à : 1° Faffat bent Abdeddaïm, vers 1915, et 2° Yamena bent Zeriouch, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Alla, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abahri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abahri Ras el Ma », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Alla, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, lieu dit « Ras el Ma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Berkane ben Lahcène et consorts ; à l'est, par Bouazza ben Zeriouch ; au sud, par Mimoune ben Mohamed ould Mimoune et consorts ; à l'ouest, par El Bachir ben Bouazza et consorts.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 kaada 1326 (3 décembre 1908), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2206 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, Embarek ben Mohamed ben Bouazza, cultivateur, marié à : 1° Faffat bent Abdeddaïm, vers 1915, et 2° Yamena bent Zeriouch, vers 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Oulad Alla, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ongue el Djemel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Ong Djemel », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Alla, à 12 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, lieu dit « Ras el Ma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Fekir Mohamed Akerdane et consorts ; à l'est, par Bouazza ben Zeriouch ; au sud, par Moussa ben Bouazza et consorts ; à l'ouest, par Si Mohamadine ould Salah el Maabouri.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 9 kaada 1326 (3 décembre 1908), homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2207 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, 1° M. Munas-Mathias André, maçon, de nationalité espagnole, célibataire ; M^{me} Toro Apolline, épouse divorcée de Navarro Emilio-Melchior, suivant jugement du tribunal civil de première instance d'Oran du 20 janvier 1913, demeurant et domiciliés à Oujda, rue El Touil, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Villa Lucie II », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lucie II », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue de Taforal et boulevard de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Taforal ; à l'est, par M. Sehiaro Jean, demeurant à Oujda, rue des Frères-Cecchini, maison Perrier ; au sud, par M. Bouvier Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'ouest, par le boulevard de la Marne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 10 septembre 1927, aux termes duquel M. Kaddour Brivi leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2208 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1928, Mohamed ben Abdelaziz el Aoullouti, cultivateur, marié à dame Fatima bent Abdallah, vers 1913, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ahl Aoullout, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tafarhit Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit Mohamed », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Tagma, douar Ahl Aoullout, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, lieu dit « Tafarhit », et à 3 kilomètres au sud-est de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed Bouazza et consorts, demeurant douar Ahl Tablalet, fraction Tagma ; à l'est et à l'ouest, par Mohamadine Belkacem et consorts, douar Ahl Aoullout, fraction Tagma ; au sud, par Mohamadine Benaskare et consorts, fraction Tagma, douar Ahl Aoullout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul daté du 9 chaa bane 1343 (5 mars 1925), n° 414, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Bachir Homada lui a vendu cette propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2209 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Salah ould Ahmed Oujjala, dit aussi Salah ben Djiala, cultivateur, marié à dame Rabha bent M'Hamed, vers 1902, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Agram, fraction Djialaoun, tribu des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikhoubay », consistant en terres de culture avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Agram, fraction Djialaoun, à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, et à 1 kilomètre environ au sud de la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss, et à proximité de l'oued Bou Zitt.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Boutinière V », réq. 1421 G., dont l'immatriculation a été requise par M. Boutin Léon, propriétaire à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par la propriété susdésignée et par Belaïd el Attigui ; au sud, par Zeroual Chikhi ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Embarek.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul en date du 10 safar 1340 (13 octobre 1921), n° 211, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Tayeb ben Ramdane ben Ali et conjoints lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{no}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Requisition n° 2210 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Mourtadhi ben Mohamed Veb Zariouh Etagui, marié avec la dame Yamena bent Mohamed, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié douar Djerarda, fraction Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tzaïzout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fedda », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, douar Djerarda, fraction Tagma, à 6 kilomètres à l'ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Mechra Saf Saf, lieu dit « Tzaïest ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si Amar ben Embarek Zerjouj, douar Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'est, par M. Kraus, propriétaire à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud, par Bekay Bourikh, demeurant douar Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'ouest, par Si Amar ould Embarek, douar Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 13 chaabane 1334 (15 juin 1916), n° 89, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le *ff^{no}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Requisition n° 2211 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, M. Gabizon Isaac, propriétaire, marié avec dame Esther Benassayag, à Oran, le 24 décembre 1924, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gabizon VI », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rues d'Oujda et du Capitaine-Grasset.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par M. Espine Baptiste, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Lopez Antoine, briquetier à Berkane ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 1^{er} février 1928, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{no}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Requisition n° 1725 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Si Hamou ben Tahar, marié suivant la loi musulmane, en 1912, à Hada bent Brick, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères : 1° Si Ahmed ben Tahar, marié suivant la loi musulmane, en 1907, à Aïcha bent Brahim Zoi ; 2° Si Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Aïcha bent Fatmi ;

3° Si el Mehdi ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatima bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés à Ben Guerir, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Ouled Si Tahar ben Seghir n° 1 », consistant en terrain avec construction à usage d'écurie, située à Marrakech, Médina, zaouïa El Abbassia, à Kaat el Mechraa, derb El Khetara.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Thiba, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Mustapha, khalifa du caïd El Ayadi, demeurant à Marrakech ; au sud, par la rue Derb el Hatara ; à l'ouest, par la rue Derb el Khetara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, domiciliée dans ses bureaux à Marrakech, en garantie d'une ouverture de crédit de cent cinq mille francs, intérêts, frais et accessoires, consentie suivant acte sous seings privés en date du 18 mars 1927, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 chaabane 1329 (25 août 1911), homologué, aux termes duquel Brahim ben el Abbès el Haddaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Requisition n° 1726 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Si Hamou ben Tahar, marié suivant la loi musulmane, en 1912, à Hada bent Brick, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères : 1° Si Ahmed ben Tahar, marié suivant la loi musulmane, en 1907, à Aïcha bent Brahim Zoi ; 2° Si Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Aïcha bent Fatmi ; 3° Si el Mehdi ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatima bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés à Ben Guerir, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Ouled Si Tahar ben Seghir n° 2 », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, zaouïa El Abbassia, Kaat el Mechraa, près du derb El Khetara.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Thiba, demeurant à Marrakech, derb El Khetara ; à l'est, par la rue Dar Hessa Hada ; au sud, par El Fquih Si el Mamoum, demeurant à Marrakech, derb El Khetara ; à l'ouest, par la rue Derb El Khetara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège est à Paris, 9 et 11, rue Tronchet, domiciliée dans ses bureaux à Marrakech, en garantie d'une ouverture de crédit de cent cinq mille francs, intérêts, frais et accessoires, consentie suivant acte sous seings privés en date du 18 mars 1927, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1322 (23 mars 1914), homologué, aux termes duquel Mina bent el Mekki el Filali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Requisition n° 1727 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, Si Hamou ben Tahar, marié suivant la loi musulmane, en 1912, à Hada bent Brick, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères : 1° Si Ahmed ben Tahar, marié suivant la loi musulmane, en 1907, à Aïcha bent Brahim Zoi ; 2° Si Ali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Aïcha bent Fatmi ; 3° Si el Mehdi ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatima bent Mohamed, tous demeurant et domiciliés à Ben Guerir, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Ouled Si Tahar ben Seghir n° 3 », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, Kaat el Mechraa de Zaouïa el Abbassia, derb El Khetara.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue *Derb el Khetara* ; à l'est, par *El Bachir* ; au sud et à l'ouest, par *Moulay Abdelkader*, demeurant tous deux à *Marrakech*, *derb El Khetara*.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège est à Paris, 9 et 11, rue *Tronchet*, domiciliée dans ses bureaux à *Marrakech*, en garantie d'une ouverture de crédit de cent cinq mille francs, intérêts, frais et accessoires, consentie suivant acte sous seings privés en date du 18 mars 1927, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : *Si Ahmed ben Tahar*, en vertu d'une moukia en date du 30 *joumada II* 1333 (14 mai 1915), constatant ses droits de propriété ; ses trois frères : *Si Hamou*, *Si Ali* et *Si el Mehdi*, en vertu d'un acte en date du 1^{er} *ramadan* 1333 (13 juillet 1915), aux termes duquel ledit *Si Ahmed* leur a cédé les trois quarts indivis de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à *Marrakech*,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1728 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1928, *Si Hamou ben Tahar*, marié suivant la loi musulmane, en 1912, à *Hada bent Brick*, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères : 1° *Si Ahmed ben Tahar*, marié suivant la loi musulmane, en 1907, à *Aïcha bent Brahim Zoi* ; 2° *Si Ali ben Tahar*, marié selon la loi musulmane, en 1912, à *Aïcha bent Fatmi* ; 3° *Si el Mehdi ben Tahar*, marié selon la loi musulmane, en 1920, à *Fatima bent Mohamed*, tous demeurant et domiciliés à *Ben Guerir*, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Djâr Ouled Si Tahar ben Seghir n° 4* », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à *Marrakech*, *Kaal el Mechraa*, à *Ezzaouïa el Abbassia*, *derb El Khetara*.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue *Derb Azingoullik* ; à l'est, par le *khâfifa Brick ben Hasmi*, demeurant à *Marrakech* ; au sud, par *Hasseïn*, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue *Derb Azingoullik*.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège est à Paris, 9 et 11, rue *Tronchet*, domiciliée dans ses bureaux à *Marrakech*, en garantie d'une ouverture de crédit de cent cinq mille francs, intérêts, frais et accessoires, consentie suivant acte sous seings privés en date du 18 mars 1927, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin *chaabane* 1329 (25 août 1911), homologué, aux termes duquel *Brahim ben el Abbès ben el Djena* et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à *Marrakech*,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1729 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, *Si Djilali ben el Arfaoui er Rehmani*, marié en 1898, selon la loi musulmane, à *Sida Aïtouna bent Salah*, demeurant au douar *Lamhamdiine*, fraction *Oulad Boubeker*, tribu des *Rehamna*, et domicilié à *Marrakech*, quartier de *Sidi bel Abbès*, *derb Chebel*, n° 7, chez *Si Djilali ben Hemada*, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bled R'Mel* », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres environ au nord-ouest de *Souk Sebti*, au nord et à proximité du *djebel Chouïkrane*, tribu des *Rehamna*.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, par *Salah bel Mekki el Hachiadi el Bouacherini*, demeurant au douar *Oulad Bouachrin*, fraction *Oulad Boubeker*, tribu des *Rehamna* ; à l'est, par *Rhami ben Larbi el Hachiadi el Bouacherini*, demeurant au même lieu ; au sud, par *Abdallah ben el Arfaoui et Cherqui el Mandi*, demeurant tous deux aux douar et fraction *Lamhamdiine*, tribu des *Rehamna* ; à l'ouest, par *Kaddour ben el Mekki*, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 *safar* 1329 (13 février 1911), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à *Marrakech*,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1730 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, *Si Mohamed ben Haïda*, marié selon la loi musulmane à *Fatma bent Belaïd*, vers 1908, demeurant et domicilié au douar *M'Hamdia*, fraction *Chiadma*, tribu des *Rehamna*, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bel Mrah el Ouassa* », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres à l'ouest du douar *M'Hamdia*, fraction *Chiadma*, tribu des *Rehamna*.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par *Si Mahjoub bel Fatmi et Ahmed ben Tahar* ; à l'est, par les *Oulad Si Allal bel Hadj* ; au sud, par *Si Mahjoub bel Fatmi*, précité, et *Si Allal bel Madi* ; à l'ouest, par *Abdembi bel Haïba*.

Demeurant tous au douar *M'Hamdia*, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 30 *rebia I* 1319 (17 juillet 1901), homologué, aux termes duquel les héritiers de *Mohamed ben el Mekki* lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à *Marrakech*,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1731 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, *Si Mohamed ben Haïda*, marié selon la loi musulmane à *Fatma bent Belaïd*, vers 1908, demeurant et domicilié au douar *M'Hamdia*, fraction *Chiadma*, tribu des *Rehamna*, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bel Mouizin et Chaïbat Moucha* », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres environ au sud du douar *M'Hamdia*, fraction *Chiadma*, tribu des *Rehamna*.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par *Si Mahjoub bel Fatmi* ; à l'est, par *El Maati ben Allal et Hamida ben Tahar* ; au sud, par *Abdenbi ben Haïba et Allal bel Mekki* ; à l'ouest, par les *Oulad Hammoud et Mohamed ben Abderrahman*.

Demeurant tous au douar *M'Hamdia*, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 30 *rebia I* 1319 (17 juillet 1901), homologué, aux termes duquel les héritiers de *Mohamed ben el Mekki* lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à *Marrakech*,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1732 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, *Si el Hadj Mohamed ben Dah*, marié vers 1913, selon la loi musulmane, à *Farouma el Marrakchia*, au douar *Tenabka*, fraction *Tamra*, tribu des *Abda*, demeurant à *Casablanca*, rue de la *Croix*, n° 4, domicilié à *Marrakech*, quartier *Kaat ben Naïd*, chez *Ahmed Bennis*, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'*Amara ben Dah*, marié vers 1898, selon la loi musulmane, à *Fatma bent Saïd*, demeurant au douar *Tenabka*, fraction *Tamra*, tribu des *Abda*, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *El Hofra II* », consistant en terrain de culture, située au douar *Tenabka*, sous-fraction des *Chouara*, *Ahel Partemis*, fraction des *Tamra*, tribu des *Abda*, à 15 kilomètres à l'est de *Safi*, à 100 mètres à l'ouest du marabout de *Sidi Saïd bou Othman*.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par *Omâr ben el Ghazi*, demeurant au douar *Tenabka* précité ; à l'est, par *El Hadj M'Barek el Bouchetaoui*, demeurant au douar *Oulad Boucheta*, fraction *Oulad Yrrou*, tribu des *Abda* ; au

sud, par Ahmed Kharbache, demeurant au douar Tenabka précité ; à l'ouest, par M'Earek ben el Khadir, demeurant au douar Oulad Boucheta précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en indivision avec son mandant en vertu : 1° d'un acte en date de fin chaabane 1286 (4 décembre 1869), homologué, aux termes duquel Dahan ben Abbès Tamri a acquis ladite propriété des fils de Mohamed bel Abbès ; 2° d'un acte en date du 21 chaoual 1346 (12 avril 1928), homologué, constatant le décès de Dahan ben Abbès, susnommé, à la survivance des requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILBAUMAUD.

Réquisition n° 1733 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, M^{me} El Maleh Sultana, née à Mogador le 9 décembre 1869, veuve de M. Salomon de Yamin Acoca, décédé à Londres le 14 juillet 1915, demeurant à Londres (Angleterre), 50, Clifton Gardens Maïda Vale, N.W. 9, domiciliée à Marrakech, rue Mouassine, n° 103, chez M^e Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble domanial n° 52 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Acoca », consistant en maison et dépendances, située à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 52.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Consul-Koury ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Bessède ; au sud, par Messod Attia, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède ; Moses Bendahan, demeurant rue de l'Adjudant-Pain, à Mogador, et Hadj Mohamed bel Housseïn, demeurant à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain ; à l'ouest, par la rue de l'Adjudant-Pain.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1337 (16 septembre 1919), homologué, aux termes duquel l'amin el amlak, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILBAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 1883 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir Si Ahmed Sbihi, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Lalla Aïcha, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Bogaa Motalata », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Kobra de Meknès » consistant en terrain nu, située à Meknès-Médina, casbah Sidi Amar el Hoceïne.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés 30, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} moharrem 1345 (12 juillet 1926), homologuée.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1884 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir Si Ahmed Sbihi, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Lalla Aïcha, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Tarbiat el Djammaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tarbiat el Djamaa », consistant en fondouk, située à Meknès-Médina, rue Souk es Sebbat, près de Souk el Attarine, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdelkrim Ajana, commerçant au souk Es Sabbat ; à l'est, par les Habous el Kobra de Meknès ; au sud, par Si

Haddi Baddou, à Meknès, rue Tiberbarine, n° 7 ; à l'ouest, par les Habous El Kobra de Meknès (fontaine).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de chaabane 1118 (10 février 1700), homologué, aux termes duquel le sultan Moulay Ismaël a constitué habous au profit de la mosquée de Sidi Abderrahman el Mejdoubi, ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1885 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir Si Ahmed Sbihi, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Lalla Aïcha, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Ouljet ez Zitouna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouljet ez Zitouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, sur la route de Meknès à Moulay Idriss, sur l'oued Fou Rouh, à 15 km. environ au nord de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 87 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'oued Bou Rouh ; à l'ouest, par les héritiers de Si Hadj Saïdi Gharite, rue Derb Daïk, n° 13, à Meknès-Médina.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 24 jourmada I 1345 (30 novembre 1926), homologuée.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1886 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Cheikh Moussa ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït ben Moussa, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° En Arbi ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 2° Bassou ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 3° Idriss ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 4° Omar ben Abdesselam el Guerrouani, célibataire, demeurant au douar des Aït ben Moussa, et tous domiciliés au douar des Aït ben Moussa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/15 pour Cheikh Moussa et pour chacun des quatre autres copropriétaires, 2/15, d'une propriété dénommée « Feddane Bonajar, Sidi Jaber, Feddane Séguia et Feddane Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Séguia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 1 km. environ au sud-ouest de la station de l'oued Khroumane, au sud de l'Aïn Zebzar, en bordure de l'oued R'Dom, à 40 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Driss ben el Hoceïne et Moha ou Baz, demeurant tous deux sur les lieux, douar des Aït ben Moussa ; à l'est, par 1° Mohamed ben Lhacen ; 2° Khalifat ben Saïd ; 3° Haddou ben Chenadi, demeurant au douar des Aït ben Moussa du sud, par Driss ben Hommane, demeurant au douar des Aït ben Moussa ; à l'ouest, par Ali et Lhacen Ouled el Houari, demeurant au douar des Aït ben Moussa ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Leroy-Liberge, demeurant à Rabat ; à l'est, par Abdesselam ben Akka, demeurant au douar des Aït ben Moussa ; au sud, par Aïssa ben Hourir et Abdesselam ben Akka, demeurant au douar des Aït ben Moussa ; à l'ouest, par le colonel Lebon, colon à l'oued R'dom, et par El Hadj Assou, demeurant au douar des Aït ben Moussa ;

Troisième parcelle : au nord, par Hadj Saïd ben Hadj Haddou et Ben Aïssa ben Ouachane, demeurant tous deux au douar Aït ben Moussa ; à l'est et au sud, par le colonel Lebon précité ; à l'ouest, par 1° le colonel Lebon ; 2° Hadj Saïd ben Hadj Haddou et Ben Aïssa ben Ouachane, précités ;

Quatrième parcelle : au nord, par 1° le colonel Lebon précité ; 2° Driss ben Mohamed, demeurant au douar Aït ben Moussa ; à l'est, par l'oued R'Dom ; au sud, par Hadj Saïd ben Hadj Haddou et Ben Aïssa ben Ouachane précités ; à l'ouest, par 1° Mohamed ben Lhacen ; 2° Ali ben Bouazza ; 3° Ben Aïssa ben Ayad ; 4° Khalifat ben Saïd, demeurant tous au douar des Aït ben Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukka en date du 15 doul hijra 1344 (26 juin 1926), homologuée.

Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1887 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Cheikh Moussa ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït ben Moussa, fraction des Aït Belkoun, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° En Arbi ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 2° Bassou ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 3° Idriss ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 4° Omar ben Abdesselam el Guerrouani, célibataire, demeurant au douar des Aït ben Moussa, et tous domiciliés au douar des Aït ben Moussa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/15 pour Cheikh Moussa et pour chacun des quatre autres copropriétaires, 2/15, d'une propriété dénommée « Aïn Dahlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechta », consistant en terrain de culture et doum, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoun, à 1 km. environ de l'Aïn Dahlia et à 2 km. environ à l'ouest de la gare de l'oued Rhoumane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par 1° Driss ben Mohammed ; 2° Moussa ben Mohamed, demeurant tous deux sur les lieux, douar des Aït ben Moussa ; à l'est, par Ben Aïssa ben Ayad, demeurant au douar des Aït ben Moussa ; au sud, par le chaabat dit Bouzougar, et au delà, 1° Abderrahmane ben Abdelkader ; 2° les requérants ; 3° Ben Aïssa ben Ayad, demeurant tous au douar des Aït ben Moussa ; à l'ouest, par 1° El Maati ben Haddou ; 2° Mekki ben Abdelmalek, demeurant tous deux au douar des Aït ben Moussa ; 3° Djillali ben Ali, demeurant aux Aït Yazem, douar Moha ou Zaïd, tribu des Guerrouane du sud, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukka en date du 15 doul hijra 1344 (26 juin 1926), homologuée.

Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1888 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1928, Cheikh Moussa ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït ben Moussa, fraction des Aït Belkoun, tribu des Guerrouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° En Arbi ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 2° Bassou ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 3° Idriss ben Abdesselam el Guerrouani, marié selon la loi musulmane ; 4° Omar ben Abdesselam el Guerrouani, célibataire, demeurant au douar des Aït ben Moussa, et tous domiciliés au douar des Aït ben Moussa précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 7/15 pour Cheikh Moussa et pour chacun des quatre autres copropriétaires, 2/15, d'une propriété dénommée « Aïn Dahlia et Bou Asria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahlia », consistant en terrain de culture et doums, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoun, sur la source dite Aïn Dahlia, à 3 km. environ à l'ouest de la gare de l'oued Rhoumane, et à 500 mètres de la piste allant de l'Aïn Djemaâ à la maison du caïd Ben Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par 1° El Maatfen Haddou, demeurant sur les

lieux, douar des Aït ben Moussa ; 2° Mekki ben Abdelmalek ; 3° Raho ben Abdelmalek ; 4° Ghazi ben Abdelmalek, demeurant tous au douar des Aït Abdelkrim, fraction des Aït Abdelkrim, tribu des Guerrouane du nord ; à l'est, par Abderrahmane ben Abdelkader, demeurant au douar des Aït ben Moussa ; au sud, par Abdallah ben Driss, demeurant au douar des Aït Thalali, tribu des Guerrouane du nord, et par Assou ben Mohammed, demeurant au douar des Aït ben Moussa ; à l'ouest, par El Hadj Assou ben Mohammed, demeurant au douar des Aït ben Moussa, et par Bedda ben Saïd, demeurant au douar des Aït Abdelkrim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukka en date du 15 doul hijra 1344 (26 juin 1926), homologuée.

Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1889 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, M. Dallard Claude-Jacques-Rémy, chauffeur, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 123 du lotissement de Fès (ville nouvelle) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Dallard », consistant en terrain avec deux villas jumelles, située à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France.

Cette propriété, occupant une superficie de 826 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Anatole-France ; à l'est, par M. Fava, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France ; au sud, par 1° M. Malorgua Antoine, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Bringuand ; 2° M. Pappalorda, entrepreneur, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par le caïd Ali Ayachi, demeurant à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1346 (6 mars 1928), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1890 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, M. Hardy Victor-Stanislas-Michel, cultivateur, marié à dame Lesourd Louise-Camille-Alexandrine, le 3 mai 1911, à Orrouer (Eure-et-Loir), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Lenoir, notaire à Courville (Eure-et-Loir), le 3 mai 1911, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Champagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekbat el Meknassi 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Beauceronne », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, sur la route de Meknès à Agourai, à 5 km. de Meknès environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Adolphine », titre 199 K., à M. France Victor, demeurant à Meknès ; à l'est, par la route de Meknès à Agourai ; au sud, par M. Rassini, colon au lot n° 1, sur les lieux ; à l'ouest, par Haj Abdelkader ben el Becir el Guezzar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat ; le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 85.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1891 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, M. Gutierrez Henri, colon, marié à dame Soler Anna, le 4 août 1904, à Saïda, sans contrat, demeurant à Boufekrane, ferme de l'Aïn Maarouf, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Aziz ben Driss, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Ali, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte Anna I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur le chemin de colonisation des Aït Yazem, s'embranchant sur la route de Meknès à Azrou, au km. 19 du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par Azziz ben Driss, susnommé ; à l'est, par Idriss el M'Ahmed, à Meknès, Bab Ben el Qadi, et le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le chemin de colonisation des Aït Yazem et MM. Bordet et Ledu, colon à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 9 mars 1928, registre-minute n° 244, et que son vendeur en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1892 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 avril 1928, M. Gutierrez Henri, colon, marié à dame Soler Anna, le 4 août 1904, à Saïda, sans contrat, demeurant à Boufekrane, ferme de l'Aïn Maarouf, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohamed ou Mimoun, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, douar des Aït Alla, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Sainte Anna II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 1 km. à l'est du chemin de colonisation des Aït Yazem, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Idriss el M'Ahmed, à Meknès, derb Ben el Qadi ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 7 mars 1928, registre-minute n° 245, et que son vendeur en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1893 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1928, M. Mas Joseph, négociant, marié à dame Picot Marie, le 2 février 1901, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue du Commissariat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 289 C et D de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Albert », consistant en villas, jardin et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, quartier de la boucle du Tanger-Fès, à côté du lotissement Mas, avenue Jules-Ferry.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Galvez, à Meknès, avenue Jules-Ferry ; au sud, par l'avenue Jules-Ferry ; à l'ouest, par M. Collica, à Meknès, avenue Jules-Ferry.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Meknès, du 7 décembre 1927, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1894 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. Solomon Siboni, fils de Jacob, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, derb El Ferd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Meguers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Siboni », consistant en terrain de culture avec maisonnette, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Haysina, fraction des Ziahna, à 6 km. à l'est de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à hauteur du pont de l'oued Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Larbi el Bechbachi, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkader oud Eneqadi, sur les lieux ; au sud, par Si M'Hamed ben el Mekki el Ouazzani, à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12 ; à l'ouest, par Sid Larali el Bakali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1340 (29 mars 1922), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Amar ben Aïssa el Hayani et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1341 (11 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Fatma bent el Hoceine el Hayani lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1895 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 3 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M. Maestrali Jean, colon, marié à Cusumano Lydia, le 15 mars 1921, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Fès, par Douïet, lot n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Oued Fès n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Cascades », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 4 km. au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 13 sur la route de Ras el Ma, à la station de la voie normale de Ras el Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de colonisation de l'oued Fès ; à l'est, par M. Dimiglio, colon, sur les lieux, au lot ; au sud, par M. Hafn Cadosch Delmar, négociant à Meknès-Médina, rue Driba ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Ras el Ma », titre 1312 K., à la société anonyme de Ras el Ma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 101.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1896 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1928, M^{me} Salva Amelia-Avila, de nationalité espagnole, mariée à M. Perez Garcia-Joseph, le 28 décembre 1915, à Competa, province de Malaga (Espagne), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domiciliée à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France, villa San José, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, en suite d'une acquisition faite avec des deniers lui appartenant en propre, d'une propriété dénommée « Partie du lot 113 du secteur des Villas », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa San José », consistant en villa avec jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue Anatole-France.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par Abdallah el Ouazzani, à Fès-Médina, derb Bouaj Chraikyne ; à l'est, par Si Driss ben Tahar el Ouazzani, à Fès-Médina, Qaïet Dennati ; au sud, par la rue Anatole-France ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Haj Tahar Mekouar, à Fès-Médina.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 27 octobre 1927 aux termes duquel M. Fava Horace lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1897 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1928, Lalla Malika bent Sidi Abdeslam ben Souda, marié selon la loi musulmane à Sidi el Thami et Taoudi ben Souda, vers 1315, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, derb Charfi, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Rfaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farouj », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Haj de l'oued, au lieu dit El Gaada, à 2 km. au sud de la route de Fès à Souk el Arba de Tissa, à hauteur du km. 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Driss et Tahri et consorts, à Fès, quartier Mokhfi, derb Ras Ezzaouia ; à l'est, par Sidi Abd el Jilil ben el Mekki, El Ouazzani et consorts, à Fès, derb Bou Haj, quartier de Djema el Hama et Sidi et Taleb ben Souda, à Fès ed Douh ; au sud et à l'ouest, par Si Driss et Tahri, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 25 jourmada I 1346 (20 novembre 1927), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Etablissements du Moghreb n° IV », réquisition 468 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 mars 1925, n° 645.

Suivant réquisition rectificative du 25 avril 1928, la société en nom collectif « Alenda Hermanos et C^{ie} », dont le siège social est à Casablanca, route de Rabat, constituée suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 14 novembre 1911, représentée par M. Louis Alenda, associé en nom, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié chez M. Sabbah Joseph, demeurant à Meknès, maison Alenda, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Etablissements du Moghreb IV », réq. 468 K., sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhoun du nord, lieu dit Beni Amar, à 1 km. de la route de Fès à Petitjean, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 mars 1928, aux termes duquel la société en nom collectif « E. J. R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, requérante primitive, lui a vendu la totalité de ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Fedidnat Souffeur », réquisition 661 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1927, Si Driss ben Abdelhaq el Meliani, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Fedidnat Souffeur », réq. 661 K., sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, lieu dit Azib Bou Ziane, a demandé que l'immatriculation soit désormais poursuivie tant au nom de :

- 1° Driss ben Abdelhaq el Meliani ;
- 2° Mohamed ben Abdelhaq el Meliani ;
- 3° Abdelhaq el Meliani,

corequérants primitifs, qu'au nom de :

4° Yamna bent el Hadj Mohamed ben el Ouannas, veuve de Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar El Feraguena, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta des Cherraga ;

5° Rquia bent Abdallah ben Djillali el Fergani, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Maalem el Fergani, demeurant au douar El Feraguena ;

6° Miloud ben Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar Feraguena ;

7° Meriem bent Si Hmed el Fergani, veuve de Si Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar Feraguena ;

8° Fatma bent Hamou ben Abdallah, épouse divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Kacem el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

9° Aïcha bent Hamou ben Abdallah, épouse de M'Hamed ben Rekkas el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

10° Jilali ben Hammou ben Abdallah, célibataire, demeurant au douar Ferraguena,

en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ain Djeje », réquisition 663 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1927, Si Driss ben Abdelhaq el Meliani, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Ain Djeje », réq. 663 K., sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, lieu dit Azib Bou Ziane, a demandé que l'immatriculation soit désormais poursuivie tant au nom de :

- 1° Driss ben Abdelhaq el Meliani ;
- 2° Mohamed ben Abdelhaq el Meliani ;
- 3° Abdelhaq el Meliani,

corequérants primitifs, qu'au nom de :

4° Yamna bent el Hadj Mohamed ben el Ouannas, veuve de Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar El Feraguena, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta des Cherraga ;

5° Rquia bent Abdallah ben Djillali el Fergani, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Maalem el Fergani, demeurant au douar El Feraguena ;

6° Miloud ben Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar Feraguena ;

7° Meriem bent Si Hmed el Fergani, veuve de Si Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar Feraguena ;

8° Fatma bent Hamou ben Abdallah, épouse divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Kacem el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

9° Aïcha bent Hamou ben Abdallah, épouse de M'Hamed ben Rekkas el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

10° Jilali ben Hammou ben Abdallah, célibataire, demeurant au douar Ferraguena,

en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan Lourani », réquisition 664 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926 n° 697.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1927, Si Driss ben Abdelhaq el Meliani, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Lourani », réq. 664 K., sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, lieu dit Azib Bou Ziane, a demandé que l'immatriculation soit désormais poursuivie tant au nom de :

- 1° Driss ben Abdelhaq el Meliani ;
 - 2° Mohamed ben Abdelhaq el Meliani ;
 - 3° Abdelhaq el Meliani,
- corequérants primitifs, qu'au nom de :
- 4° Yamna bent el Hadj Mohamed ben el Ouannas, veuve de Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar El Ferraguena, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta des Cherraga ;

5° Rquia bent Abdallah ben Djillali el Fergani, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Maalem el Fergani, demeurant au douar El Ferraguena ;

6° Miloud ben Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

7° Meriem bent Si Hmed el Fergani, veuve de Si Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

8° Faïma bent Hamou ben Abdallah, épouse divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Kacem el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

9° Aïcha bent Hamou ben Abdallah, épouse de M'Hamed ben Rekkas el Fergani, demeurant au douar Ferraguena ;

10° Jilali ben Hammou ben Abdallah, célibataire, demeurant au douar Ferraguena,

en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

Le ffo^{no} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1863 R.

Propriété dite : « Azib el Aïssaoui I » (anciennement propriété dite « Dridi I »), située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, confédération des Beni Ahsène, tribu de Moktar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Fatima bent el Hadj Salem ; 2° Ghalia bent el Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem ; 4° Miloudi ben el Hadj Salem, demeurant tous au douar de Sidi Allal, tribu des Oulad Moussa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 avril 1925, n° 677.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1864 R.

Propriété dite : « Azib el Aïssaoui II » (anciennement propriété dite « Dridi II »), située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, confédération des Beni Ahsène, tribu de Moktar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Fatima bent el Hadj Salem ; 2° Ghalia bent el Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem ; 4° Miloudi ben el Hadj Salem, demeurant tous au douar de Sidi Allal, tribu des Oulad Moussa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 avril 1925, n° 677.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1865 R.

Propriété dite : « Azib el Aïssaoui III » (anciennement propriété dite « Dridi III »), située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, confédération des Beni Ahsène, tribu de Moktar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Fatima bent el Hadj Salem ; 2° Ghalia bent el Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem ; 4° Miloudi ben el Hadj Salem, demeurant tous au douar de Sidi Allal, tribu des Oulad Moussa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 avril 1925, n° 677.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1866 R.

Propriété dite : « Azib el Aïssaoui IV » (anciennement propriété dite « Dridi IV »), située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, confédération des Beni Ahsène, tribu de Moktar, fraction des Oulad Moussa, douar Si el Hadj Haddi, à 1.500 mètres au sud de l'oued Sebou.

Requérants : 1° Fatima bent el Hadj Salem ; 2° Ghalia bent el Hadj Salem ; 3° Haddoum bent el Hadj Salem ; 4° Miloudi ben el Hadj Salem, demeurant tous au douar de Sidi Allal, tribu des Oulad Moussa.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 avril 1925, n° 677.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2543 R.

Propriété dite : « Bled Ben Benaïssa », située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Hassan Mrah, douar Sdou, lieu dit « Kharotta ».

Requérants : 1° Mohamed ben Benaïssa el Khalifi, demeurant douar Oulad Abdallah, tribu des Beni Malek ; 2° Mohamed ben Mira el Khelifi, demeurant douar Sdou, même tribu.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 13 septembre 1927, n° 777.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1126 CR.

Propriété dite : « Nelly II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb et cercle d'Ouezzan (bureau des renseignements d'Arbaoua), tribu des Bouguern, lieu dit « Azib Benchimol ».

Requérants : 1° succession Haïm Benchimol ; 2° Cheikh Abdessoulam ben Si Bousselham Azizi ; 3° Mohammed ben Hadj Ahmed, ces deux derniers demeurant douar Tréat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1919 et deux bornages complémentaires les 27 juillet et 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1127 CR.

Propriété dite : « Nelly III », sise cercle d'Ouezzan (bureau des renseignements d'Arbaoua), tribu des Bouguern, fraction des Heridiynes, lieu dit « Azib ben Chimol ».

Requérants : 1° succession Haïm Benchimol ; 2° Sellam ould Hadj Taomar, 3° dernier domicilié douar Heridiyne, bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1919 et deux bornages complémentaires les 27 juillet et 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1127 CR.

Propriété dite : « Nelly IV », sise cercle d'Ouezzan (bureau des renseignements d'Arbaoua), tribu des Bouguern, fraction des Heridiynes, lieu dit « Azib ben Chimol ».

Requérants : 1° succession Haïm Benchimol ; 2° Cheikh Abdeslam ben Si Bousselham Azizi ; 3° Mohammed bel Hadj Ahmed, ces deux derniers demeurant douar Tréat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1919 et deux bornages complémentaires les 27 juillet et 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8741 C.**

Propriété dite « Ssabès II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, douar Oulad Arbia.

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahman Essaïdi el Arifi, demeurant à la casbah des Oulad Saïd et domicilié chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926 et un bornage complémentaire le 24 janvier 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7440 C.**

Propriété dite : « La Nive n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, près de l'aïn Guedad.

Requérants : 1° M. Périès François-Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca; rue de Longwy, cité Périès ; 2° M. Chrétien Emile, demeurant à Alger, et domicilié à Casablanca, chez M. Périès, sus-nommé.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8487 C.

Propriété dite : « Sidi Saïd Maachou II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachet, lieu dit « Marabout de Sidi Maachou ».

Requérante : la société « Energie Electrique du Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Gravier, son directeur, et domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1926 et un bornage complémentaire le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8525 C.

Propriété dite : « Eltouila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, douar Oulad Ahmed ben el Yamani.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant et domicilié douar Queboub, fraction Hamadat, précitée.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926 et un bornage complémentaire le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9103 C.

Propriété dite : « Agel », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction et douar Oulad Douib.

Requérant : M. Butler Jacobo, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9333 C.

Propriété dite : « Zegouta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, à 1 kilomètre au nord du douar Belghout.

Requérant : Bouchaïb ben M'Hammed Saïdi, demeurant et domicilié douar Belghout précité, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 729, du 12 octobre 1926.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9378 C.

Propriété dite : « Ared Ezzaraïb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hamed, douar Oulad Ali.

Requérant : Mohamed ben Abdallah Essaïdi el Mohamed, demeurant et domicilié douar Moulay Ahmed, fraction Beni M'Hamed, précitée, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 730, du 19 octobre 1926.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9503 C.

Propriété dite : « Oléon II », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Drôme.

Requérant : M. Oléon Octave, demeurant et domicilié à Casablanca, 11, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9638 C.

Propriété dite : « Bon Abbane », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar des Oulad Salem.

Requérant : El Arbi ben Caïd el Hadj Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Salem précitées, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 740, du 28 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9661 C.

Propriété dite : « Fedane el Abd », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Salem, à 1 km. 500 à l'est de la casbah des Oulad Saïd.

Requérant : Mohamed ben Hadj el Cadi Saïdi el Arifi Salmi, demeurant et domicilié aux Oulad Saïd, casbah El Ayachi.
Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9988 C.

Propriété dite : « Andrée », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Rabelais.
Requérant : M. Michaud Auguste-Anatole, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 2.
Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10032 C.

Propriété dite : « Ardj Oulad el Alem », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, à 500 mètres à gauche du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat.
Requérant : M. Haugh Thomas, demeurant et domicilié à la ferme Roch-Zénati, kilomètre 24 de la route de Casablanca à Rabat.
Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10451 C.

Propriété dite : « Belfort II », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan.
Requérant : M. Jouin Marie-Paul-François-Xavier, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Gras, 67, rue de Foucault.
Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10499 C.

Propriété dite : « Hamri Driss », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, douar et fraction Beni Mekrès.
Requérants : 1^o M. Polizzi Jean ; 2^o M^{me} Brincath Rosina, épouse Calafiore Philippe, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 252.
Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1928.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10619 C.

Propriété dite : « Germigny », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Gaves et boulevard Raspail.
Requérant : M. Houdré Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue des Gaves.
Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1514 O.

Propriété dite : « El Melaab », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya, sur la piste de la Moulouya à Cherraa.
Requérant : Ahmed ben Ramdane, dit aussi Ahmed ben M'Hamed ben Ramdane, demeurant douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant tant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 708, du 18 mai 1926.
Le bornage et le bornage complémentaire ont eu lieu les 22 décembre 1927 et 6 février 1928.
Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1850 O.

Propriété dite : « Boulouil Aïssa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Yacoub, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Zaïest à Mechra ould Kaddour.
Requérant : Mohamed ben Aïssa Bouchenafa, demeurant douar Tagma, fraction des Oulad Yacoub, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.
Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1927.
Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1863 O.

Propriété dite : « Dehar Djaatar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Nasseur.
Requérant : Ali ben Ahmed ben el Hadj Djaatar, dit aussi « Ali ben el Hadj Mohamed ben Djaatar », demeurant douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 2 août 1927, n° 771.
Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.
Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1122 M.

Propriété dite : « Deux Sanat Habous », sise au lieu dit M'Zouren, à 4 kilomètres de Safi.
Requérants : les Habous de Safi.
Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1128 M.

Propriété dite : « Bakerrri I », sise à Marrakech, banlieue, tribu des Zemran, fraction Ould Gaïd, lieu dit « Oulja ».
Requérant : Mahjoub ben Omar, dit Bakerrri, demeurant tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Kehaoucha.
Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1928.
Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1130 M.

Propriété dite : « Bakerrri III », sise à Marrakech, banlieue, tribu Zemran, près du marabout de Sidi Brahim.
Requérant : Mahjoub ben Omar, dit Bakerrri, demeurant tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Kehaoucha.
Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.
Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1131 M.

Propriété dite : « Bakerrri IV », sise à Marrakech, banlieue, tribu Zemran, fraction des Oulad Gaïd, lieu dit « Kehaoula ».
Requérant : Mahjoub ben Omar, dit Bakerrri, demeurant tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Kehaoucha.
Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.
Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1176 M.

Propriété dite : « Riad ould Bihi », sise à Marrakech, Médina, quartier Mouassine, derb Abidallah.
Requérant : Moulay Mustapha ben Abdelqader el Mdaghri el Alaoui, cadi de Marrakech, y demeurant, place de la Koutoubia.
Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1927.
Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1208 M.

Propriété dite : « Biar Zakane », sise au lieu dit « Souani », bled Azakan, tribu Abda.

Requérant : Zemouri Mohamed ben Hadj Madani, à Safi, rue Bouzertila, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1209 M.

Propriété dite : « Bled Zakane », sise au lieu dit « Azakan », à 19 kilomètres de Safi, tribu des Abda.

Requérant : Zemouri Mohamed ben Hadj Madani, à Safi, rue Bouzertila, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1211 M.

Propriété dite : « Rouaguch », sise aux Abda, route de Safi à Marrakech, kilomètre 6.

Requérant : M. Le Gallo Alfred-Marie, colon à Safi.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1234 M.

Propriété dite : « Ferme Béarnaise », sise aux Abda, douar Oulad Hamid.

Requérant : M. Berdoy Henri-Horace, pharmacien à Libourne (Gironde), domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1236 M.

Propriété dite : « Mahakma Souk el Had », sise aux Abda, lieu dit « Had Harara ».

Requérant : Zerhouni Mohamed ben Hadj M'Hamed ben Hadj Melouk, à Dar Caïd Zerhouni, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 661 K.**

Propriété dite : « Feddinat Souffeur », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Oulad Aïssa, lieu dit « Azib Bou Ziane », à 1.200 mètres environ au sud-est du douar Draza.

Requérants : 1° Driss ben Abdelhacq el Meliani, demeurant à **Moulay Idriss du Zerhoun** ; 2° Mohamed ben Abdelhacq el Meliani, demeurant au douar Melaïna, fraction des Oulad M'Hamed ; 3° Abdelhacq bel Meliani ; 4° Yamna bent el Hadj Mohamed ben el Ouanas, veuve de Abdallah ben Djillali el Fergani ; 5° Rquia bent Abdallah ben Djillali el Fergani, épouse de Mohamed ben Maalem el Fergani ; 6° Miloud ben Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani ; 7° Mériem bent Si Hmed el Fergani, veuve de Si Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani ; 8° Fatma bent Hamou ben Abdallah, épouse divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Kacem el Fergani ; 9° Aïcha bent Hamou ben Abdallah, épouse de M'Hamed ben Rekkas el Fergani ; 10° Ilali ben Hammou ben Abdallah, ces huit derniers demeurant au douar Ferraguena, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta des Chéraga.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1926.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 663 K.

Propriété dite : « Aïn Djéje », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Oulad Aïssa, lieu dit « Azib bou Ziane », à 2 km. 500 environ au nord-ouest d'El Tléta Ba Mohammed.

Requérants : 1° Driss ben Abdelhacq el Meliani, demeurant à **Moulay Idriss du Zerhoun** ; 2° Mohamed ben Abdelhacq el Meliani,

demeurant au douar Melaïna, fraction des Oulad M'Hamed ; 3° Abdelhacq bel Meliani ; 4° Yamna bent el Hadj Mohamed ben el Ouanas, veuve de Abdallah ben Djillali el Fergani ; 5° Rquia bent Abdallah ben Djillali el Fergani, épouse de Mohamed ben Maalem el Fergani ; 6° Miloud ben Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani ; 7° Mériem bent Si Hmed el Fergani, veuve de Si Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani ; 8° Fatma bent Hamou ben Abdallah, épouse divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Kacem el Fergani ; 9° Aïcha bent Hamou ben Abdallah, épouse de M'Hamed ben Rekkas el Fergani ; 10° Ilali ben Hammou ben Abdallah, ces huit derniers demeurant au douar Ferraguena, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta des Chéraga.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1926.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 664 K.

Propriété dite : « Feddan Lourani », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Oulad Aïssa, lieu dit « Azib bou Ziane », à 500 mètres environ au sud-est du douar Draza.

Requérants : 1° Driss ben Abdelhacq el Meliani, demeurant à **Moulay Idriss du Zerhoun** ; 2° Mohamed ben Abdelhacq el Meliani, demeurant au douar Melaïna, fraction des Oulad M'Hamed ; 3° Abdelhacq bel Meliani ; 4° Yamna bent el Hadj Mohamed ben el Ouanas, veuve de Abdallah ben Djillali el Fergani ; 5° Rquia bent Abdallah ben Djillali el Fergani, épouse de Mohamed ben Maalem el Fergani ; 6° Miloud ben Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani ; 7° Mériem bent Si Hmed el Fergani, veuve de Si Hamou ben Abdallah ben Djillali el Fergani ; 8° Fatma bent Hamou ben Abdallah, épouse divorcée de Ahmed ben Mohamed ben Kacem el Fergani ; 9° Aïcha bent Hamou ben Abdallah, épouse de M'Hamed ben Rekkas el Fergani ; 10° Ilali ben Hammou ben Abdallah, ces huit derniers demeurant au douar Ferraguena, tribu des Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Tléta des Chéraga.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1926.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 827 K.

Propriété dite : « Gaby », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, rue d'Oran.

Requérant : M. Maury André, ingénieur, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 922 K.

Propriété dite : « Marthe-Yvonne », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, à l'angle de la rue d'Oujda et de la rue Antoine-Mas.

Requérant : M. Debœuf René-Philippe-Lucien, inspecteur des contributions directes, demeurant à Draguignan (Var), boulevard de la Liberté, n° 35, et domicilié chez M^e Rolland, avocat à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 963 K.

Propriété dite : « Villa Suzy », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, rue de Tunis.

Requérant : M. Lebeau Isidore-Gabriel, lieutenant au 6^e régiment d'artillerie, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 699, et domicilié à Meknès, rue de Tunis.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1012 K.

Propriété dite : « Martinez-Manuel », sise à Taza, ville nouvelle, à l'angle de la rue Bou Rached et de la rue des Beni Saden.

Requérant : M. Martinez Manuel-François, propriétaire, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1014 K.

Propriété dite : « Cruzel-Paul », sise à Taza, ville nouvelle, rue Bou Mehiris.

Requérant : M. Cruzel Paul-Gabriel, boucher, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1017 K.

Propriété dite : « Llinarès-Grégoire », sise à Taza, ville nouvelle, place du Commerce, rue de l'Ouarirt et avenue du Groupe-Mobile.

Requérant : M. Llinarès Grégoire, négociant, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1066 K.

Propriété dite : « Villa Dédéc », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, avenue du Général-Gouraud.

Requérant : M. Hally Félix-Henri-Jules, bourellier, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1121 K.

Propriété dite : « Espérance », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste de Bou Isemsad à Souk ej Jemaa, à 4 kilomètres du poste d'El Hajeb.

Requérants : MM. 1^o Fournier Lucien-Marcel-Célestin, commerçant ; 2^o Quesnoy Louis-François-Maurice, commerçant, tous deux demeurant et domiciliés à El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1166 K.

Propriété dite : « Villa des Soupirs », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, rue non dénommée, à 20 mètres au nord de l'angle de ladite rue et de la rue de Tunis.

Requérant : M. Ybanez Joseph-André, propriétaire, demeurant bureau des affaires indigènes d'El Hammam, région de Meknès, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Bassé, avenue du Général-Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1199 K.

Propriété dite : « Et Tijania », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, lieu dit « Sidi Addi », à 250 mètres environ à l'ouest de l'oued Boufekrane, et à 300 mètres environ au nord du marabout de Sidi Addi.

Requérant : Idriss ben ej Jilali el Mahammadi, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Beni Mahamed, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1260 K.

Propriété dite : « Les Acacias », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, rue d'Oujda.

Requérant : M. Maury André, ingénieur à la Compagnie franco-espagnole de chemins de fer de Tanger à Fès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1262 K.

Propriété dite : « Villa Incarnation », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue d'Oujda et de la rue Antoine-Mas.

Requérante : M^{me} Lopez Anna, veuve de M. Falera José, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Dakar.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le 17 juillet 1928, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de première instance de Casablanca, au palais de justice à l'adjudication d'un fonds de commerce de transports en commun par automobiles, dépendant de la liquidation judiciaire Varsano Vitalis, s's à Casablanca, rue Lassalle n° 65, et comprenant :

- Le mobilier de bureau, tables, chaises, armoire,
- Le matériel : dix cars usa-

gés, un car limousine, une camionnette.

c) L'outillage.

Ce fonds de commerce est vendu à la requête de M. d'André, secrétaire-greffier au bureau des faillites, agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du sieur Varsano Vitalis, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 février 1928, ordonnant la vente du fonds de commerce connu sous le nom de « Transports Varsano », sur la mise à prix de deux cent vingt-cinq mille francs (225.000 francs).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

3197 bis

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

En suite du procès-verbal d'adjudication du 17 avril 1928, suivi d'une déclaration de sur-enchère en date du 25 avril 1928

Il sera procédé le lundi 25

juin 1928 à 10 heures, au palais de justice de Casablanca en la salle ordinaire des ventes immobilières à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Ferme Saint-Hubert », req. n° 5450, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Noualim Ghaba, fraction des Ouled Khalifa, au lieu dit « Aïn Kreïl », comprenant :

- Le terrain d'une contenance de trois cents hectares environ, de nature sahel mameionné dont soixante environ sont cultivés et le surplus en friches.

2° Les constructions y édifiées avec leurs dépendances comprenant :

Une maison d'habitation couverte en tôles ondulées, formant rez-de-chaussée, mesurant cinq cents mètres carrés environ, composée de onze pièces, four, étables, écuries, fondouk, cour, etc... etc...

Ledit immeuble limité :
Au nord, par la forêt d'Aïn Khreïl,

A l'est, par ladite forêt et la piste 157 de la route n° 101 Aïn Khreïl.

Au sud et à l'ouest, par la forêt d'Aïn Khreïl.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M. Camelin Charles, demeurant à Casablanca, 8, rue du Croissant à la requête de Mademoiselle Marsan Emilie, poursuites et diligences de M. Marsan Auguste, son mandataire ayant domicile élu en le cabinet de M° Lumbroso, avoca à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PÉTRÉ.

3164

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Vente immobilière sur
surenchère

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

En suite du procès-verbal d'adjudication du 18 avril 1928, suivi d'une déclaration de surenchère en date du 25 avril même année.

Il sera procédé le mardi 12 juin 1928 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné :

Une parcelle de terrain sise au lieu dit « Aïn Djemaa », à 20 kilomètres environ de Casablanca, sur la gauche de la route allant à Mazagan, dénommée « Terrain des héritiers Oulad Chaura », d'une contenance approximative de douze hectares.

Limitée :

Au nord et à l'est, par la ferme expérimentale,

Au sud, par un chemin longeant le canal d'évacuation des eaux de Aïn Djemaa et une daya,

A l'ouest, par un sentier qui la sépare de la propriété de Si Ahmed, dit Guarto.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Cadet, architecte demeurant à Casablanca, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 15 février 1927, enregistré, à l'encontre des héritiers Hadj Mohamed ben Messaoud, demeurant tous au quartier de l'Aviation à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges déposé audit bureau où toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Casablanca, le 1^{er} mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PÉTRÉ.

3165

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 avril 1928, par M° Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. René Gantier, commerçant demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Franco, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-bar exploité boulevard du 2^e Tirailleurs sous le nom de « Gambirinus Bar », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3180 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 3 février 1928, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert qu'il est formé entre M. Paul Bruck, demeurant à Casablanca, rue de Calais, comme gérant responsable, et une autre personne désignée à l'acte, comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'importation et la vente de tous produits industriels se rattachant à l'industrie métallurgique, matériaux de construction, fournitures industrielles et l'achat et la vente de tous minerais, avec siège so-

cial à Casablanca, rue de Calais.

La durée de la société est fixée à cinq années ; la raison et la signature sociales sont : « Comptoir Industriel et Commercial du Maroc, Bruck et C^o ». La société est gérée et administrée par M. Bruck qui en conséquence a seul la signature sociale. Le capital social est fixé à 200.000 francs, constitué par l'apport des deux associés dans les conditions prévues à l'acte. En cas de décès de M. Bruck la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3177

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M° Merceron, notaire à Casablanca le 20 avril 1928, il appert que M. Jean Brun, commerçant demeurant boulevard de la Gare, a vendu à la société anonyme « Les torrifications africaines », dont le siège est à Paris, 2, rue du Colisée, tous ses droits à la firme « Maison du Café ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la 2^e insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3178 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M° Bourcier, notaire à Casablanca le 20 avril 1928, il appert que M. Pascual Gimeno-Marquez, négociant à Casablanca, a cédé à M. Victor Olivero, demeurant dans la ville, tous ses droits dans la société en commandite simple Miguel Roca et C^o, dont le siège est à Casablanca, route de Rabat, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3185 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M° Bourcier, notaire à Casablanca, le 18 avril 1926, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que Mme Gabrielle Mazoyer, commerçante demeurant à Casablanca, s'est reconnue débitrice envers M. Albert Houssemaine, demeurant à Fès, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais Mme Mazoyer, a remis en gage à titre de nantissement un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, rue Aviateur-Rogot n° 5, sous le nom de « L'Etoile d'Orient », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3184

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite

Mohamed bel Abbès el Euldj

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 5 mai 1928, le sieur Mohamed bel Abbès el Euldj, commerçant à Fès-médina, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège a été nommé juge-commissaire ; M. Roland Tulliez, commissaire-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire et M. Gez, commissaire-greffier au tribunal de paix de Fès, co-syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 25 août 1927.

Messieurs les créanciers sont convoqués pour le lundi 21 mai 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

3174

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Meir et Maleh

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} mai 1928, la liquidation judiciaire du sieur Meir et Maleh, ex-commerçant à Ber Rechid a été convertie en faillite.

M. Lapuyade, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Messica, commis-greffier, a été maintenu en qualité de syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3159

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Salomon Sabah

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} mai 1928, la liquidation judiciaire du sieur Salomon Sabah, ex-commerçant à Azemmour a été convertie en faillite.

M. Lapuyade, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Messica, commis-greffier, a été maintenu en qualité de syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3158

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Abraham ben David Ohayon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} mai 1928, la liquidation judiciaire du sieur Abraham ben David Ohayon a été convertie en faillite.

M. Lapuyade, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Messica, commis-greffier, a été maintenu en qualité de syndic.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
3157

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

*Extrait
d'une demande en séparation
de biens*

D'une requête déposée au secrétariat le 7 mars 1928, il résulte que la dame Chantron épouse du sieur Geney Adolphe, entrepreneur de transports, de nationalité française, domiciliée avec lui et demeurant à Casablanca, 20 rue Nationale, a formé contre ledit sieur Geney, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 3 mai 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEUGEL.

3161

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} mai 1928, le sieur Rigade Paul, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 avril 1927.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur-syndic provisoire.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

3156

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1699
du 23 avril 1928

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès, du six avril 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte notarié du 7 du même mois, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, Mlle Bouet Louise, commerçante à Fès, rue de la Martinière, a vendu à M. Cohen Isaac, commerçant, même ville, 544, rue Nouail, le fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames exploité à Fès, rue de la Martinière, à l'enseigne « Régina Salon ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard,

dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

3173 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1700
du 27 avril 1928

Suivant acte sous signatures privées, en date à Meknès, du 4 septembre 1926, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du 22 avril 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Victor-Elie Lundquist, limonadier à Meknès, a vendu à MM. Antoine Tarroque, limonadier et Louis Audirac, propriétaire, même ville, le fonds de commerce exploité à Meknès, 58, rue Rouamzine, sous le nom d'« American Bar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3172 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1702
du 30 avril 1928

Suivant acte sous signatures privées, en date à Rabat, du 14 juin 1926, déposé chez M^e Henrion, notaire en la même ville, par acte du 27 avril 1928, dont une expédition a été transmise au dit greffe, il a été formé entre :

M. Salomon Elgaly, imprimeur, demeurant à Rabat,
Et M. Jean-Georges Jacquet, aussi imprimeur, domicilié au même lieu,

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation tant à Rabat que dans toutes autres villes du Maroc, du commerce d'imprimerie, papeterie, librairie, et en général, toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de cette société est de dix ans, à dater du quinze février 1928.

La raison sociale est « Elgaly et Jacquet » et la signature sociale celle de l'associé qui signe, précédée de la mention « Pour Elgaly et Jacquet, l'un d'eux ».

Les affaires et les intérêts de la société sont gérés et admi-

nistrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux à la signature sociale seulement pour les affaires de la société.

Son siège social est à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Les associés apportent à la société :

M. Elgaly, l'établissement commercial qu'il possède et exploite, à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, immeuble Mathias appelé « Papeterie Française », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Et M. Jacquet, cinquante mille francs en argent.

Les bénéfices nets de la société appartiendront par moitié à chaque associé, les pertes s'il y en a seront partagées dans les mêmes proportions.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3171 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Boumendil

N° 103 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des objets mobiliers, saisis à l'encontre de M. Boumendil fils, commerçant à Fès, rue du Melah.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

3170 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1701
du 30 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 22 avril 1928, M. Louis Audirac,

propriétaire à Meknès a vendu la part lui revenant, étant de moitié, à M. Antoine Tarroque, limonadier, même ville, propriétaire du surplus, dans le fonds de commerce exploité à Meknès, sous le nom de « Américain Bar », 58, rue Kouamzine.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3169 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1703
du 3 mai 1928

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 13 et 20 avril 1928, M. Chenu, garagiste à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à la société anonyme dite « Nord Automobile », dont le siège est à Rabat, place de la Gare et rue de Casablanca, le fonds de commerce de vente d'automobiles et accessoires exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, sous le nom de : Garage Petitjean.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3168 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de divorce

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat le 11 janvier 1928, entre :

La dame Victorin, née Issorgues Marie-Augustine-Léonie, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Rabat, rue de Larache, maison Yvora, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du bureau de Rabat, en date du 21 mars 1925, ayant pour mandataire M^e Bruno, avocat à Rabat, demanderesse au principal, défenderesse à la reconvention.

D'une part,

Et le sieur Victorin Charles-Frédéric, magasinier, à la Société des ports à Rabat, y demeurant quartier de l'Océan, maison Caffort, ayant pour mandataire M^e Planel, avocat à Rabat, défendeur au principal, demandeur à la reconvention,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs des époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3194

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1697
du 19 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 12 avril 1928, M. Aurélien Gagini, commerçant, domicilié à Kénitra, a vendu à la Société des Brasseries du Maroc, dont le siège social est à Casablanca, route de Rabat, Aïn Mazi, le fonds de commerce de fabrication et vente de bière, glaces, limonades, eaux gazeuses, siphons et sirops, exploité à Kénitra, rue de la République, connu sous le nom de « Glacières du Rabat ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

3176 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1698
du 19 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 11 avril 1928, M. Paul-Louis-Joseph Grislain, négociant, demeurant à Rabat, 3, avenue de Témara, a vendu à M. Romolo Spadacini, propriétaire, demeurant aussi à Rabat, le fonds de commerce de café-comptoir, exploité à Rabat, avenue de Témara, n° 3, à l'enseigne de « Café des Pyrénées ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

3177 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
d'Oujda

Inscription n° 18, volume 2

D'un jugement, tenant lieu d'acte de vente, rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 28 décembre 1927, enregistré et devenu définitif, dont une expédition a été déposée le 21 avril 1928, au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il appert que M. Jost Maurice, débitant de boissons, demeurant à Oujda, a vendu à M. Hugot Charles, commerçant, demeurant en ladite ville, rue Henri-Becquerel, le débit de boissons dénommé « Maurice-Bar », qu'il exploite à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, comprenant les éléments corporels et incorporels.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de quatre-vingt-cinq mille francs, dont les deux tiers comptant et le solde payable en une année, au gré de l'acquéreur.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivent la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE

3190 R

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert entre les architectes patentés du Maroc pour la présentation d'un projet pour la construction :

1° D'une école rurale type ;
Limite du devis : 200.000 fr.
Montant total des primes : 15.000 francs.

2° Groupe scolaire de la gare, à Casablanca,
Limite du devis : 2 millions de francs.

Montant total des primes : 30.000 francs.

3° D'un groupe scolaire à la ville nouvelle de Meknès,
Limite du devis : 1 million de francs.

Montant total des primes : 20.000 francs.

4° D'un groupe scolaire à la ville nouvelle de Safi,
Limite du devis : 1 million de francs.

Montant total des primes : 20.000 francs.

5° D'une école primaire supérieure à Kénitra,
Limite du devis : 3 millions

500.000 francs.

Montant total des primes : 50.000 francs.

6° D'une école d'indigènes à Azemmour,

Limite du devis : 1 million de francs.

Montant total des primes : 20.000 francs.

7° D'une école d'indigènes à Casablanca,

Limite du devis : 1 million de francs.

Montant total des primes : 20.000 francs.

8° D'une école d'indigènes à Marrakech,

Limite du devis : 800 mille francs.

Montant total des primes : 15.000 francs.

Admission. — Chaque architecte ayant l'intention de concourir devra adresser, par lettre recommandée, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat :

1° Une demande de participation au concours ;

2° L'engagement d'accepter les clauses et conditions du programme ;

3° Une énumération des travaux qu'il a déjà exécutés ;

4° La justification : 1° par un certificat délivré par l'agent des impôts et contributions, de son inscription au rôle des patentes ; 2° par un récépissé du paiement de ces impôts pour l'année 1927.

Les projets seront reçus jusqu'au 20 juin 1928.

N. B. — Les concurrents seront avisés par le directeur général de l'instruction publique et recevront un devis-programme.

3189

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25, de Mogador à Taroudant, par Agadir.

Construction d'un pont avec tablier en ciment armé sur l'oued Smimoun.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné.

gné à Marrakech avant le 6 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 mai 1928.
3197

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des fournitures ci-après désignées, destinées à l'acorage du port de Mogador.

1^{er} lot : 100 madriers de 6 mètres de longueur et 23/8 et 3 mètres cubes de plateau en chêne.

2^e lot : filin manille, câble acier, toile à voile, bâches gonflées.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Des copies de cahier des charges, avec modèle de soumission seront adressées sur demande.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 juin 1928 à 12 heures. (Ne seront admises que les offres parvenues par la poste et par pli recommandé.)

Rabat, le 1^{er} mai 1928.
3160

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 juillet 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation du bled El Ouazzani à la gare d'Ain Taoudjat.

Dépenses à l'entreprise : 260.729 fr. 50.

Cautionnement provisoire : (5.000 fr.) cinq mille francs.

Cautionnement définitif : (10.000 fr.) dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et

chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Fès avant le 27 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1928 à 18 heures.

Rabat, le 8 mai 1928.
3187

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port d'Agadir. Fourniture de 8 postes d'amarrage pour barcasses.

Cautionnement provisoire : (1.500 fr.) mille cinq cents francs.

Cautionnement définitif : (3.000 fr.) trois mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Marrakech avant le 3 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 4 mai 1928.
3193

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le huit juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 303 d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia entre les P. K. 9,500 et 14,500.

Fourniture de 4.100 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (2.000 fr.) deux mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du

cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, et à l'ingénieur principal des travaux publics de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Rabat avant le 3 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le sept juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 4 mai 1928.
3167

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 213 de Mechra bel Ksiri à El Had Kourt.

Construction d'un pontceau de 4 mètres d'ouverture au p. k. 11,584.

Cautionnement provisoire : (600 fr.) six cents francs.

Cautionnement définitif : (1.200 fr.) mille deux cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Kénitra, avant le 13 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 8 mai 1928.
3188

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 205 de Dar bel Hamri à la route n° 6, par Sidi Shmane.

Travaux de protection contre les inondations entre les P. K. 14,400 et 16,200.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 francs).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation, du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné, à Kénitra, avant le 6 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 mai 1928.
3195

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la fourniture à Casablanca d'un châssis automobile de cinq tonnes.

Les fournisseurs pourront consulter le devis-programme du concours dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du premier arrondissement du sud, à Casablanca, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Le délai de réception des offres expire le 31 mai 1928 à 17 heures.

Rabat, le 4 mai 1928.
3192

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 209 de Tiffet à Oulmès.

Fourniture de 6.310 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 107.480 fr.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (4.000) quatre mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 27 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 mai 1928 à 18 heures.

Rabat, le 7 mai 1928.
3181

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juin 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 211 de M'Saada à El Had Kourt. Travaux de protection contre les inondations entre les P. K. 2,500 et 7,300.

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 6 juin 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juin 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 mai 1928.
3196

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

Ecole primaire supérieure
et internat de Marrakech
2° partie

Construction de deux classes,
du logement du directeur
et agrandissement des dortoirs

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juin 1928 à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées de quatre lots des travaux ci-après désignés :

Construction de la 2^e partie de l'Ecole primaire supérieure et internat de Marrakech

Montant des cautionnements provisoires :

1^{er} lot : 7.500 francs ;
2^e lot : 600 francs ;
3^e lot : 1.250 francs ;
4^e lot : 500 francs.
Montant des cautionnements définitifs :

1^{er} lot : 15.000 francs ;
2^e lot : 1.200 francs ;
3^e lot : 2.500 francs ;
4^e lot : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1927.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 20 mai au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, au siège de la Chambre de commerce à Marrakech, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 1^{er} juin 1928, à midi au plus tard.

Fait à Casablanca,
le 1^{er} mai 1928.
J. G. GREL.
3179

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} juin 1928 à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

5^e lot : Plomberie, zinguerie et appareils sanitaires.

7^e lot : peinture et vitrerie.
Cautionnements provisoires :
5^e lot, 500 francs ; 7^e lot, 500 francs.

Cautionnements définitifs :
5^e lot, 1.000 francs ; 7^e lot, 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics (service spécial d'architecture).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 26 mai 1928.
Le délai de réception des soumissions expire le 31 mai 1928 à 16 heures.

Rabat, le 8 mai 1928.
3186

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 9 immeubles collectifs dénommés « Bled Ghaba des Oulad Radem », « Bled Ghaba des Oulad Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Ouled Ahmed », « Bled Djemma des Ouled Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeh des Habat », « Bled El Hajeh des Haïna », sis en tribu des Ouled Sidi ben Daoud, dont la délimitation a été effectuée le 5 janvier 1928, a été déposé le 7 avril 1928 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat et le 25 avril 1928 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 15 mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 812.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat.

Rabat, le 4 mai 1928.
Le directeur des affaires indigènes,
BÉNAZET.
3163

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 5 immeubles collectifs dénommés « Bled Djemma Talout », « Bled Djemma Krouta », « Bled Abbara Hassasna », « Bled Djemma Abbara Sahel », « Bled Djemma Si Abdallah el Graati » et « Bled Djemma Assilat », sis en tribu Ouled Harriz, dont la délimitation a été effectuée le 3 novembre 1927, a été déposé le 7 mars 1928 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-centre à Ber Rechid, et le 25 avril 1928 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés

peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 15 mai 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 812.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-centre à Ber Rechid.

Rabat, le 4 mai 1928.

Le directeur des affaires indigènes,
BÉNAZET.
3162

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

ORPHELINAT AGRICOLE
DE FEDHALA

Société à responsabilité limitée

I

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 27 avril 1928, M. l'abbé Pier-Marie Couronne, curé de Fédhala et M. Jean-Louis-Gustave Linot, négociant à Fédhala, ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fondation, le fonctionnement et l'extension d'un orphelinat agricole à Fédhala (Maroc). Sa dénomination est « Orphelinat agricole de Fédhala », société à responsabilité limitée.

Son siège est à Fédhala.

Sa durée est de 99 ans à compter de sa constitution.

M. Linot a apporté une propriété dite « Terrain Tancre », titre foncier 661 C., située à Fédhala, consistant en 10 hectares 22 ares, 2 centiares de terrain de culture, évaluée 59.000 francs.

Le capital social est de 60.000 francs divisé en 60 parts de mille francs dont 59 attribuées à M. Linot et une libérée en numéraires.

M. l'abbé Couronne est seul gérant de la société.

II

Suivant actes reçus par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 27 avril 1928 ; M. Linot a cédé : à M. l'abbé Couronne 4 parts, à M. l'abbé Louis-Germain Ajelou, curé de Corcelles (Ain) 10 parts ; à M. Louis-Joseph Guillaud, commerçant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, 4 parts et à M. l'abbé Joseph-Marius Bouchet, à Seillon (Ain) 40 parts de ladite société.

Expéditions desdits actes ont été déposées aux greffes d'instance et de paix-nord de Casablanca le 7 mai 1928.

MERCERON, Notaire.
3190

**SOCIÉTÉ ANONYME
DU DOMAINE DE KORIFLA**

Siège social : Casablanca. Siè-
ge administratif : 5, Grand
Place, Bruxelles.

MM. les actionnaires sont
convoqués à l'assemblée gé-
nérale ordinaire de la société qui
se tiendra à 10 heures le samed-
i 2 juin 1928 à Paris, dans les
bureaux de MM. Schwartz, Cas-
sagnavère et C^o, 32, boulevard
Hausmann.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'ad-
ministration.
- 2° Rapport du commissaire
des comptes.
- 3° Nomination des commis-
saires des comptes pour 1928 et
fixation de leur rémunération.
- 4° Approbation et autorisa-
tion prescrites par l'article 40
de la loi du 24 juillet 1867.
- 5° Démission de deux admi-
nistrateurs.
- 6° Elections statutaires.

Pour pouvoir assister à cette
assemblée, MM. les actionnai-
res sont priés de déposer leurs
titres dans une banque de leur
place en priant cet établisse-
ment d'informer la société du
dépôt par lettre adressée au
siège administratif, 5, Grand
Place à Bruxelles, au plus tard
le 27 mai 1928, une carte d'ad-
mission leur sera adressée en
temps utile.

Le conseil d'administration.
3198

Est : Akerkaou ;
Ouest : Djebel Anza ;
Sud : Ait ou Tanan ;
N° 3 (N° 35 du plan des Ahl
Agadir). — Terre inculte dite
Ifriou Akerkaou au lieu dit Bis-
dès, d'une superficie de 5 hec-
tares 2.870, limitée :
Nord : Maalem ben Moha-
med ou Saïd ;
Est : Aït Ahmed ou Ali Bi-
jaouan ;
Ouest : Ali ben Hammou ;

Sud : Rabi Ifri ou Akerkaou.
2° Dans la tribu des Ksima.
N° 4 (N° 29 du plan d'en-
semble). — Un terrain de cul-
ture dit Okhil Adjerrar, près
de Ben-Sergao, limité : (Su-
perficie de 2 hectares 7.600.,
Nord : Abgar ;
Est : Ben Aït El Henill ;
Ouest : Ahled Amesguin ;
Sud : oued El Houar.
L'article 5 du dahir du 3
juillet 1920 accorde aux inté-

ressés, pour intervenir auprès
de M. le colonel commandant
le territoire d'Agadir, un délai
de deux mois à compter de la
publication de la présente re-
quête au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 mars 1928.

Le gérant général des sé-
questres de guerre au Maroc.

L'AFFONT.

3155

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

28^e tirage d'amortissement

Le 1^{er} mai 1928, il a été procédé, au siège administratif de la Banque d'Etat
du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des 273 obligations dont les numé-
ros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} juin 1928 :

N°s 001.431 à 001.440 = 10	Report..... 98	N°s 109.961 à 109.970 = 10
003.101 à 003.110 = 10	N°s 080.281 à 080.290 = 10	111.541 à 111.550 = 10
008.141 à 008.150 = 10	081.471 à 081.480 = 10	112.861 à 112.870 = 10
010.151 à 010.160 = 10	082.291 à 082.300 = 10	113.631 à 113.640 = 10
042.081 à 042.088 = 8	090.551 à 090.560 = 10	115.226 à 115.230 = 5
042.091 à 042.100 = 10	097.441 à 097.450 = 10	128.191 à 128.200 = 10
045.271 à 045.280 = 10	102.131 à 102.140 = 10	128.201 à 128.210 = 10
046.981 à 046.990 = 10	103.861 à 103.870 = 10	141.841 à 141.850 = 10
052.801 à 052.810 = 10	104.881 à 104.890 = 10	147.091 à 147.100 = 10
057.381 à 057.390 = 10	106.111 à 106.120 = 10	
A reporter..... 98	A reporter..... 188	Total... 273

Séquestres de guerre

Souss (Agadir)

SEQUESTRE FREITAG

Requête aux fins de liquida-
tion présentée, en exécution de
l'article 4 du dahir du 3 juillet
1920, à M. le colonel comman-
dant le territoire d'Agadir.

Biens à liquider :

1° Dans la tribu des Ahl Aga-
dir :

N° 1 (N° 20 du plan des Ahl
Agadir). — Terre de culture
située au lieu dit Boggani, d'u-
ne superficie de 8.200 mètres
carrés limitée :

Nord : terre de M. Chapon,
de Casablanca ;

Est : piste allant à la casba
d'Agadir ;

Ouest : route d'Agadir à Mo-
gador ;

Sud : El Kéchir.

N° 2 (N° 21 du plan des Ahl
Agadir). — Terre inculte dite
Djebel Anza, d'une superficie
de 5.800 mètres carrés limitée :

Nord : Mohamed ou Ali ;

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à la
date du 15 avril 1928 :

N°s 001.951 à 001.960 = 10	Report..... 100	N°s 112.700..... = 1
005.851 à 005.851 = 1	N°s 064.701 à 064.705 = 5	115.221 à 115.224 = 4
010.751 à 010.753 = 3	031.703 à 031.710 = 3	117.641 à 117.644 = 4
010.756 à 010.757 = 2	069.071 à 069.073 = 3	117.648 à 117.650 = 3
010.759..... = 1	072.829 à 072.830 = 2	118.618 à 118.620 = 3
011.161..... = 1	073.741 à 073.742 = 2	119.605..... = 1
014.411 à 014.414 = 4	073.746 à 073.750 = 5	119.608 à 119.610 = 3
018.717 à 018.718 = 2	077.535 à 077.540 = 6	120.141 à 120.150 = 10
018.795..... = 1	082.144 à 082.150 = 7	120.842 à 120.850 = 9
020.881 à 020.883 = 3	085.340..... = 1	127.331 à 127.340 = 10
028.041 à 028.050 = 10	085.941..... = 1	127.864 à 127.870 = 7
035.703 à 035.708 = 6	085.953 à 085.956 = 4	129.663 à 129.670 = 8
036.361 à 036.370 = 10	089.291 à 089.300 = 10	132.671 à 132.680 = 10
039.955 à 039.956 = 2	097.031 à 097.040 = 10	132.733..... = 1
039.959 à 039.960 = 2	098.380..... = 1	132.735 à 132.736 = 2
049.093 à 049.100 = 8	099.051..... = 1	135.245 à 135.250 = 6
050.491 à 050.500 = 10	099.057 à 099.060 = 4	141.611 à 141.613 = 3
058.405 à 058.410 = 6	099.741 à 099.743 = 3	141.615 à 141.616 = 2
061.851 à 061.855 = 2	101.159 à 101.160 = 2	145.811..... = 1
061.858 à 061.860 = 3	110.401 à 110.410 = 10	146.191 à 146.200 = 10
063.381 à 063.390 = 10	111.686 à 111.687 = 2	146.606..... = 1
A reporter..... 100	111.690..... = 1	
	A reporter..... 183	Total... 282

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Avis d'adjudication publique

Le samedi 16 juin 1928, à 10 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du service des eaux et forêts, à Kénitra, à l'adjudication sur soumission, des travaux de construction d'une maison forestière à Kénitra.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des dossiers, s'adresser au service des eaux et forêts à Salé et à Kénitra.

3198 bis

Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès sont informés que la prochaine assemblée générale se tiendra le samedi 26 mai, à 18 heures, à Madrid, 25, Duplicado Serano.

Ordre du jour :

Nomination d'administrateurs français et d'administrateurs espagnols.

Rapport du conseil d'administration.

Rapport des commissaires des comptes.

Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1927.

Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1928.

Autorisation d'émettre des obligations ou des bons tant français qu'espagnols.

Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la Compagnie soit en leur nom personnel, soit au nom de toutes les sociétés qu'ils représenteraient, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

3191

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

MAISON TEMPLIER
SOCIÉTÉ CHARLES VIGNOUD
ET C^o

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 avril 1928, M. Charles Vignoud, gérant statutaire de la société en commandite par actions « Maison Templier, Ch. Vignoud et C^o », dont le siège est à Casablanca, 118, boulevard de la Gare, a déclaré :

Qu'après avis favorable émis par le conseil de surveillance et conformément à la délibéra-

tion prise le 22 mars 1928 par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, il avait décidé de porter le capital social de 1.035.000 à 1.500.000 fr.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 930 actions nouvelles de 500 francs chacune entièrement souscrites et libérées en espèces de leur montant intégral.

II

Le 20 avril 1928 une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, constaté la réalisation de l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Art. 7. (nouveau). — « Le capital social est porté à 1 million 500.000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune. »

« Il était à l'origine de un million trente-cinq mille francs et a été porté au chiffre actuel par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 1928. »

Le 5 mai 1928, ont été déposés à chacun des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions de chacune des délibérations précitées des 22 mars et 20 avril 1928, ainsi que de l'acte notarié du 13 avril 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER.

3183

Arrêté viziriel

du 27 février 1928 (5 ramadan 1346, reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yadine (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1927 (5 rebia I 1346) fixant au 14 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;
« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati, situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs :

« Bled Bouchane Hamri », appartenant aux Aït Mehdi ;

« Bled Berda », appartenant aux Chemarha ;

« Bled Taïcha », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Bouichen », appartenant aux Aït Lahssen ;

« Bled Cherga », appartenant aux Aït Hamou ou Malek, Aït el Razi, Aït Ferhati,

situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yadine (circonscription administrative des Zemmour), seront reprises le

12 juin 1928, à 9 heures, à l'intersection de la limite nord de l'immeuble « Bled Bouchane Hamri » et de la piste de Dar el Hamri à Dar oum es Solthane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 5 ramadan 1346,

(27 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 22 mars 1928.

Le Commissaire résident

général,

T. STEEG.

3166 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 24 hija 1346 (13 juin 1928), à 10 heures dans le bureau du nadir des Habous kobra, à Rabat, à la cession aux enchères, par voie d'échange, d'une maison d'une surface de 225 mètres carrés environ, sise près de la fontaine Rahmani, à Rabat médina, dont les 7/8 indivis appartiennent aux Habous et 1/8 au nommé El Hadj Lahcène el Akkari.

Mise à prix de la totalité de la maison : 50.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

3155 R

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad

Mosbah, Oulad Chetouane et Harzarich, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1914 (12 rjeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane » et « Bled Djemaa des Harzarich », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

Limites :

1^o « Bled Djemaa des Oulad Mosbah », appartenant aux Oulad Mosbah, 800 hectares environ :

Nord : limite franco-espagnole, et au delà, Oulad Bouchta, ensuite éléments droits, et au delà, héritiers El Harraq-Maibat des Oulad Naceur, Ould Sidi Kaddour ;

Est : éléments droits, et au delà propriété des Herarga, collectif des Hououra, fraction des Oulad Mosbah ;

Sud : piste de Sidi Jemil à Dar el Harraq, et au delà, collectif des Tadenna ;

Ouest : éléments droits, et au delà, propriété dite de Sidi Jeloul.

2^o « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », appartenant aux Oulad Chetouane, 1.350 hectares environ.

Nord : piste de Larache jusqu'à son croisement avec la piste de Sidi Jemil, cette dernière jusqu'à une piste allant à Arbaoua, enfin celle-ci vers le nord-est pendant environ 800 mètres, au delà, melk des Oulad Chetouane, collectif des Oulad Amar Zouitine ;

Est : ligne de crêtes partant de la piste précitée pour aboutir à B. 14 du collectif délimité « Bled Djemaa des Drissa », au delà, melk des Oulad Chetouane ;

Sud : Darouine, chemin d'été de Bedara et Sebb jusqu'à Bah Hajej, au delà, collectif délimité « Bled Djemaa des Drissa », de B. 14 à B. 18, collectif « Bled Dechra de Lalla Mimouna I », collectif des Kreiz de Souk el Arba ;

Ouest : Mechra el Begra, Dardara, au delà, collectif des Bedaoua Hamri et des Dechra de Lalla Mimouna.

3^o « Bled Djemaa des Harzarich », appartenant aux Harzarich, 360 hectares environ.

Nord : éléments droits, et au delà, melk ou collectif des Oulad Jemil, propriété Carlton et bled Dahan Keddari ;

Est : éléments droits, et au delà, bled des Haridyine, Ould Embarka, Khassal, propriété Villiers, bled Hamou Bouazza et Khassal.

Sud et sud-ouest : bled Hachalaa A, réq. 2042 CR.; Ouest : éléments droits, et au delà, melk ou collectif des Ayaida.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 juin 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble collectif « Bled Djemaa des Oulad Moshah », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mars 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes.

Le sous-directeur,

RACI-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 6 mars 1928, et tendant à fixer au 5 juin 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Moshah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », « Bled Djemaa des Harrarich », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (circonscription administrative d'Arbaoua, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemaa des Oulad Moshah », « Bled Djemaa des Oulad Chetouane », « Bled Djemaa des Harrarich », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 juin 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble

collectif « Bled Djemaa des Oulad Moshah », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

3129 R.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de mille trente-trois hectares (1.033 ha.), est limité :

Au nord-ouest, par le bled des Beni Oujzuelq et un chemin le séparant du bled des Oulad Rezouane;

Au nord, par l'oued Mellah et un chemin le séparant du bled Oulad Abdelkrim;

A l'est, par les terrains de Abdesselam ben Tahar du bled Abdelkrim, bled Asmanate, bled Ben Avachi, un chemin le séparant du bled Sidi Aïssa ben Khliff, bled Asmanate, bled Achinate, bled Asmanate en bordure du Sebou;

Au sud et au sud-ouest, par l'oued Schon.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble que l'enclave de 11 charrues concédée par dahir du 5 octobre 1911 (10 chaoual 1329), au profit de l'ex-sultan Moulay Youssef.

Il n'existe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près

du Sebou, à la limite sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1928.
FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 2 avril 1928 (11 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 5 mars 1928 et tendant à fixer au 4 juin 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », situé sur le territoire de la tribu des Hajaoua (cercle du Moyen-Ouerra, région de Fès);

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled M'Taïa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1928, à 9 heures du matin, près du Sebou, à la limite sud-est de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 chaoual 1346,
(3 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire résident général,
T. STEEG.

3192 R.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord, rive gauche du Loukkos, propriétés de Mohamed ben Issaf, Mohamed ould Hassen Berraboun, Mohamed ould Ahmed ben Thami;

A l'est, Si Mohamed ould Fekih Louha, Si Abdesslam ben Kacem et son frère Mohamed, Aïcha bent el Haj Ahmed, Si el Mokhtar Chellah, Layachi ould Ahmed ben Tayeb, Si ben Thami Sellam, Mohamed ben Amidou ben Kacem;

Au sud, Ali ould el Haj, Maa. lem Abdesselam et Najem, M'Hamed ould Si Abdesslam, terrain des Sabbab (zone espagnole);

A l'ouest, piste venant de Dar Debaa allant au Loukkos, ruines de Menilmane, champ de cactus, terrains des Dar Debaa et le ravin dit « Khandak en Jir ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin, près du Loukkos, face le douar Sebabb, au nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 mars 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 1^{er} avril 1928 (10 chaoual 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règle-

ment spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 2 mars 1928 et tendant à fixer au 29 mai 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », situé sur le territoire de la tribu des Rehouna, (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aïn ben Chellou », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1928, à 9 heures du matin près du Loukkos, en face le douar Sebbab, au nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. Fait à Rabat, le 10 chaoual 1346, (1^{er} avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution, Rabat, le 7 avril 1928.

Le Commissaire
résident général.
T. STERG.

3158 R

Requisition de délimitation
concernant deux immeubles domaniaux et un groupe d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ksima - Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le chef du service
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation des immeubles domaniaux suivants :

- 1° Immeuble dit « Azib Si Ali » ;
- 2° Immeuble dit « Séguia Jihadia » ;
- 3° Groupe de vingt-deux immeubles à Kasba Tahar, situés sur le territoire de la tribu des

Ksima - Mesguina (territoire d'Agadir, région de Marrakech). 1° Immeuble dit « Azib Si Ali ».

Cet immeuble, d'une superficie de 137 hectares environ, est limité :

Au nord, par une propriété à Mohamed Akssassi ;

A l'est, par une propriété à Haj Abdelmalek, par la piste d'Agadir à Oued Isser, par une propriété à Mohamed ou Lahcen ;

Au sud, par une propriété à Mohamed ou Lahcen, par une parcelle séquestrée Mohamed ou Lahcen ;

A l'ouest, par la piste d'Agadir à Taroudant, par une propriété à Bibi ou Mesguini.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi en dehors des droits de zina concernant les constructions qui y sont élevées.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1928 à 8 heures, à l'angle nord de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

2° Immeuble dit
« Séguia Jihadia ».

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 934 hectares, est limité :

Au nord, par Mohamed ou El Hoceïn Arraouchi, Mohamed Agguezan, Aït ou Salem, Si Haddi Idder, Aït el Moudden, Aït ben Yahia, Aït el Haj el Arbi, Aït Zabar, Tahboust (Aït), héritiers Aït el Arbi, Ali ou M'Hand, Si Embarek bel Haj Houmad, route, Aït Dahmouch, Sidi Ali Slaoui, Ali N'Raïss, cimetièrre, Aït Dahmouch, Mohamed bel Lahcen Naït el Arbi, El Hoceïn ou Abdallah ou Messaoud, Moulay M'Hand, Drougra, Si Salah ben Ali el Haddad, Aït ou Lyhian, Ben Kaddour, Aït el Moudden, Aït el Cadi, Aït Bourhim, Djaj (Aït), Aït el Haj M'Hand, Aït ben Hammou, Aït Irious, Aït Oumrart, Aït ben Hammou, Houmadi N'Bel-la, Aït Oumrart, Aït el Cadi, Aït Salah, Aït Omar, Aït Salah, Aït el Hoceïn ou Ali, Houmad ou Ali, Mesni Aït Liman et Aït Boubeker, séguia Jehadia ;

A l'est, par Abdallah ou Chaïb ;

Au sud, par El Hoceïn el Hadad, Lahcen Lahmouni, Ahmed Lahmouni ou Ali Aabailo, Lahssen Lahmouni, Mohamed ou Houmad Chitich, El Haj Mohamed Amesguine, Abdallah ou Chaïb, Lahcen ou Brahim Gouglou, El Haj Mohamed Amesguine, Aït Ali Aabilo, El Haj Mohamed Amesguine, Aït Louckhchib, Aït ou Drou, Aït el-Haj Youssef, Ahmed ou El

Haj, Aït Amar, Mohamed ou Ali Naït Omar, Aït Boubeker, Lahcen ou Brahim Gouglou, Aït el Haj Youssef, Si Embarek Naït Addi, Mohamed ou Messaoud, Aït Liman, Aït Boubeker, Aït Liman, Aït Boubeker, Mohamed ou Houmou Amjott, Aït Boubeker, Embarek Naït Addi, l'oued Sous ;

A l'ouest, par M'Hend ou Brahim Aït ou Lyriam, Hoceïn ou Blekheïn, Aït el Haj M'Hend, séguia Tarrast, Aït Moulay, Aït Ahmed ou Larbi, Ali ben Cheikh, Aït el Haj Brahim ou Belkhir, Aït Brahim ou M'Bark, Aït Cheikh, Aït Ahmed ou Larbi, Aït Mahmoud, héritiers Haj Yhia, héritiers Si Ahmed ou Saïd, Si el Hoceïn ou el Haj Naït Ahmed, héritiers Haj Omar, Hoceïn ou Belkhir, Aït Allal ou Omar, le collectif des dunes, Ahmed ou Equir, Aït Brahim, Aït Abdallah ou Saïd Tiguini ou Fella, Bibi ou Lahcen Naït Daoud, Sidi ou Ali ou Abdelmalek, Abdallah Habouch, Si Mohamed ou Abdallah Allegreg, Mohamed ou Abdallah Naït Cheikh, Ahmed Ouarrhim, Aït Allal ou Omar, terrain bour complanté de cactus, piste d'Agadir à Tisnit, collectif des dunes.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il existe sur ledit immeuble une seule enclave d'origine collective, dite « Reba ben Aïssa », à l'exclusion de toute enclave privée et autre droit d'usage au profit des guich installés par le Makhzen.

L'immeuble dispose pour son irrigation de la totalité du débit de la séguia « Dhihadia ».

Les opérations de délimitation suivront celles de l'immeuble dit « Azib Si Ali » ; elles commenceront à l'angle nord de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

3° Groupe de 22 immeubles
à Kasba Tahar

Ce groupe d'immeubles, d'une surface totale de 78 hectares 72 ares environ, se compose de vingt-deux parcelles dites :

1° Bir Danem et Akhlige, d'une contenance de 57 hectares limité :

Au nord, par l'oued Sous ;

A l'est, piste chamelière de Tiznit et Aït bel Moudden ;

Au sud, séguia El Mzar, Haj Ahmed et Haj Brahim ;

A l'ouest, Haj Salah et oued Sous.

2° Fas Aït El Haj M'Hend I, d'une contenance de 70 ares, limité :

Au nord, Salem M'Barî et Bisdaoun ;

A l'est, Bisdaoun ;

Au sud, Aït el Aïd ;

A l'ouest, Sidi Brahim el Moudden.

3° 1/2 Fas Saïd ou Ali, d'une contenance de 58 ares, limité :

Au nord, Aït El Aasrej ;

A l'est, Sidi Omar Hamimou ;

Au sud, séguia El Mzar ;

A l'ouest, Aït Mimoun.

4° Fas Attanan, d'une contenance de 1 ha. 08 a., limité :

Au nord, Aït El-Haj Ahmed el Haccïn ;

A l'est, djenane Arouach ;

Au sud, Aït Rohi et Caïd El Hoceïn ;

A l'ouest, Si Ali ou Saïd.

5° Fas Bou Dine, d'une contenance de 82 ares, limité :

Au nord, caïd El Hoceïne ;

A l'est, Aït Bohi ;

Au sud, Larbi N'Barî ;

A l'ouest, Aït Larbi.

6° Fas Aït Joro, d'une contenance de 75 ares, limité :

Au nord, Aït el Moudden ;

A l'est, Aït Hamou ou l'ed-dour ;

Au sud, Lhosseïne ou Abdallah N'Aït Mohamed et Salem ben Bouari ;

A l'ouest, Aït el Moudden et Aït Heaït.

7° Fas Aït Larbi I, d'une contenance de 1 ha. 15 a., limité :

Au nord, Aït Mohamoud ;

A l'est, Caïd El Hoseïne ;

Au sud, Aït Zaba ;

A l'ouest, la séguia et Aït Mhamed el Arbi.

8° Fas Aït El Larbi II, d'une contenance de 2 ha 12 a., limité :

Au nord, Aït Zaba ;

A l'est, Larbi N'Barî ;

Au sud, chemin de la séguia ;

A l'ouest, Mesguïda.

9° Fas El Haj Abdelmalek I, d'une contenance de 57 ares, limité :

Au nord, Aït Lahssen ou Abbès ;

A l'est, Aït Joro et Mesguïda ;

Au sud, El Hoceïne N'Aalia ;

A l'ouest, Aït el Arbi.

10° Fas Aït El Arbi III, d'une contenance de 40 ares, limité :

Au nord, Aït Joro ;

A l'est, Ahmed ou Larbi ;

Au sud, Agounan Aït Sidi

ou Larbi ;

A l'ouest, Aït Hamou ou Der-dour.

11° Fas Aït El Haj M'Hend II, d'une contenance de 1 hectare, limité :

Au nord, Aït Mansour ;

A l'est, séguia El Mzar ;

Au sud, Aït Ahmed el Larbi ;

A l'ouest, Aït Joro et Mesguïda.

12° Fas Naït Mansour I, d'une contenance de 84 ares, limité :

Au nord, Aït Dlafîr ;

A l'est, séguia El Mzar ;

Au sud, Aït El Haj M'Hamed ;

A l'ouest, Aït Hamou ou Der-dour.

13° Fas Aït Larbi IX, d'une contenance de 1 ha. 05 a., limité :

Au nord, ancien oued ;

A l'est, Ait Brahim ou Salah ;
 Au sud, Lahssen ou Abbès ;
 A l'ouest, Ait Larbi.

14° Fas Ait Larbi VIII, d'une
 contenance de 80 ares, limité :

Au nord, ancien oued ;
 A l'est, Ait Larbi ;
 Au sud, Ait Sidi el Hocine ;
 A l'ouest, Ait Taleb.

15° Fas Ait Larbi IV, d'une
 contenance de 95 ares, limité :

Au nord, Ait Abbès ;
 A l'est, El Haj Abdelmalek ;
 Au sud, Ait El Aussy ;
 A l'ouest, Ait Abdallah ou
 Bihi et Hosseïne ou Ahmed.

16° Fas Ait Larbi V, d'une
 contenance de 1 ha. 25 a., limi-
 té :

Au nord, Ait Ahmed ou Larbi ;
 A l'est, Sidi Addi Ahmed ou
 M'Barek ;

Au sud, Ait Jahmour ;
 A l'ouest, Ait Mansour.

17° Fas Ait Houmou, d'une
 contenance de 2 ha. 05 a., limi-
 té :

Au nord, ancien oued ;
 A l'est, Ait M'Hend Taleb ;
 Au sud, Ait Aaliet et Ait Jaa ;
 A l'ouest, Ait El-Haj Yahia.

18° Fas Haj Abdelmalek II,
 d'une contenance de 61 ares,
 limité :

Au nord, Ait El Haj M'Hamed ;
 A l'est, Ait Abdallah ou el
 Haj et Si Ahmed ;

Au sud, chemin de la séguia
 El Mzar ;
 A l'ouest, Ait Salah.

19° Fas Ait Larbi VI, d'une
 contenance de 45 ares, limité :

Au nord, Ait Salah ;
 A l'est, Ait Zaba ;
 Au sud, les dunes ;
 A l'ouest, Hoummad ou
 M'Bari.

20° Fas Ait El Haj M'Hend III,
 d'une contenance de 1 ha. 06 a.,
 limité :

Au nord, Ait Jaa et Ait Maa-
 liet ;

A l'est, Ait Larbi ;
 Au sud, Ait Abdallah ou el
 Haj ;

A l'ouest, Ait Asbaï.

21° Fas Ait El Mansour II,
 d'une contenance de 1 ha. 78 a.,
 limité :

Au nord, ancien oued ;
 A l'est, Ait Jahmour ;
 Au sud, les dunes ;
 A l'ouest, Ait Larbi.

22° Fas Ait Larbi VII, d'une
 contenance de 1 ha. 71 a., limi-
 té :

Au nord, ancien oued ;
 A l'est, Ait Mansour ;
 Au sud, les dunes ;
 A l'ouest, Ait Jaa et Mahfoud.

Les limites de ces vingt-deux
 parcelles sont telles au surplus
 qu'elles sont indiquées par un
 liséré rose au plan annexé à la
 présente réquisition.

A la connaissance du service
 des domaines, il n'existe sur les
 vingt-deux parcelles énumérées
 ci-dessus aucune enclave privée
 ni aucun droit d'usage ou autre
 légalement établi.

Elles disposent pour leur irri-
 gation de partie du débit de la
 séguia El Mzar.

Les opérations de délimitation
 suivront celles de l'immeuble
 dit « Séguia Jihadia » ; elles
 commenceront à l'angle nord de
 la parcelle « Bir Danem et
 Akhlige » et se poursuivront
 dans l'ordre ci-dessus.

Rabat, le 4 février 1928.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 3 mars 1928 (11 ramadan
 1346) ordonnant la délimita-
 tion de deux immeubles et
 d'un groupe d'immeubles do-
 maniaux situés sur le terri-
 toire de la tribu des Ksima-
 Mesguina (territoire d'Agadir,
 région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916
 (26 safar 1334) portant règle-
 ment spécial pour la délimita-
 tion du domaine de l'Etat, mo-
 difié et complété par le dahir
 du 13 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du ser-
 vice des domaines, en date du
 14 février 1928 tendant à fixer
 au 22 mai 1928 et jours suivants
 s'il y a lieu, la délimitation des
 immeubles domaniaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si
 Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia
 Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux im-
 meubles sis à Kasba Tahar, si-
 tués sur le territoire de la tribu
 des Ksima-Mesguina (territoire
 d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du direc-
 teur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera
 procédé, conformément aux dis-
 positions du dahir du 3 janvier
 1916 (26 safar 1334) susvisé, mo-
 difié par le dahir du 14 mars
 1923 (25 rejeb 1341), à la déli-
 mitation des immeubles doma-
 niaux suivants :

1° Immeuble dit « Azib Si
 Ali » ;

2° Immeuble dit « Séguia
 Jihadia » ;

3° Groupe de vingt-deux im-
 meubles sis à Kasba Tahar, si-
 tués sur le territoire de la
 tribu des Ksima-Mesguina (ter-
 ritoire d'Agadir, région de Mar-
 rakech).

Art. 2. — Les opérations de
 délimitation commenceront le
 22 mai 1928, à 8 heures, à l'an-
 gle nord de l'immeuble dit
 « Azib Si Ali », et se continuer-
 ont dans l'ordre indiqué ci-

dessus les jours suivants s'il y
 a lieu.

Fait à Rabat,
 le 11 ramadan 1346,
 (3 mars 1928).

Vu pour promulgation
 et mise à exécution,

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
 délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

3101 B

COLLECTION DES PETITS CODES MAROCAINS

EN VENTE

Au Recueil de Législation et de Jurisprudence Marocaines,
 33, Chaussée d'Antin, Paris.

CODE DE LA ROUTE

Texte et commentaire des dahirs et arrêtés viziriels réglant
 la police de la circulation et du roulage. Index alphabétique
 de toutes les infractions au code de la route avec indication
 de la nature de l'infraction, du texte qui la prévoit, du texte
 qui la réprime, des pénalités encourues et de la juridiction
 compétente.

Franco : 11 frs

CODE DU TRAVAIL

Texte des dahirs et arrêtés viziriels constituant la législation sur
 les accidents du travail, la responsabilité civile, la protection du
 travail et, de manière générale, toute la législation marocaine
 relative aux rapports entre patrons et employés.

Franco : 12 frs

3182 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Ham-
 bourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-
 Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador,
 Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes
 de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 812 en date du 15 mai 1928,

dont les pages sont numérotées de 1341 à 1408 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...